

Compendium 2010

Le secteur bancaire suisse



Avant-propos

Avec le Compendium, nous souhaitons fournir un aperçu des structures, des processus et des institutions de la place bancaire et financière suisse. Contrairement à notre rapport d'activité (www.swissbanking.org), au moyen duquel nous informons nos lecteurs de manière aussi complète que possible sur les principaux événements intervenus au cours de l'année écoulée, le Compendium s'attache en premier lieu à présenter toutes les structures et institutions du secteur bancaire et leurs évolutions; il esquisse aussi certains événements récents pour autant qu'ils soient d'une certaine importance.

Le Compendium s'adresse avant tout aux lecteurs ne disposant pas de connaissances particulières sur le secteur bancaire et qui souhaitent se faire rapidement une vue d'ensemble en la matière. Il peut également faire office de lecture d'appoint pour l'enseignement gymnasial et universitaire ou servir d'ouvrage de référence.

L'édition 2010 est une version mise à jour de celle de 2006. Le texte est complété par l'annexe comprenant un glossaire, un répertoire des abréviations de même qu'une sélection de sources Internet et une bibliographie.

Bâle, avril 2010

Association suisse des banquiers
Case postale 4182
4002 Bâle
office@sba.ch
www.swissbanking.org

Table des matières

3	Avant-propos
9	1 Les banques en tant qu'élément de l'économie globale
9	1 1 Le secteur bancaire en période tumultueuse
11	Efforts de réglementation internationale
12	Débat fiscal et pression sur le secret professionnel du banquier
13	1 2 Importance économique
13	Contribution à la création de valeur
14	Employés et productivité
15	Contribution fiscale
15	Investissements directs à l'étranger
17	2 Institutions de la place financière suisse
17	2 1 Banque nationale suisse (BNS)
17	Concept de politique monétaire
18	Pilotage du marché monétaire
19	Surveillance de la stabilité du système financier
19	Autres fonctions de la BNS
20	Coopération internationale
20	Politique monétaire durant la crise financière 2008-2009
22	2 2 Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA)
22	Loi fédérale sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (LFINMA)
23	Activités de la FINMA
24	2 3 SIX Group
24	Négoce des titres
25	Services titres
25	Informations financières
26	Trafic des paiements
27	2 4 Association suisse des banquiers (ASB)
27	Membres
27	Assemblée générale, Conseil d'administration et Secrétariat
28	2 5 Autres associations
30	2 6 Ombudsman des banques suisses
31	3 Formation et formation continue dans le secteur bancaire
31	3 1 Objectif de l'Association suisse des banquiers
31	3 2 Système de formation bancaire
31	Stratégie
32	Formation commerciale de base Banque
32	Formation bancaire initiale pour porteurs de maturité
32	Communication factièrè dans la formation bancaire de base
33	Formation continue dans un contexte extra-universitaire
33	Université
34	Formation continue Banque et Finance
34	Swiss Finance Institute

35	4 Banques et intermédiaires financiers
35	4 1 Groupes de banques
35	Banques cantonales
36	Grandes banques
36	Banques régionales et caisses d'épargne
37	Banques Raiffeisen
37	Banquiers privés
38	Banques étrangères
38	Autres banques
38	4 2 Intermédiaires financiers sans statut bancaire
39	Gérants de fortune indépendants
39	PostFinance
41	5 Gestion de fortune
41	5 1 Définition de la gestion de fortune
42	5 2 Avoirs gérés en Suisse
43	5 3 Gestion de fortune dans le monde
45	5 4 Produits et services
46	5 5 Modèles d'affaires
47	6 Retail Banking en Suisse
47	6 1 Que faut-il entendre par Retail Banking?
47	6 2 Importance économique
47	6 3 Quelques produits du Retail Banking
47	Compte d'épargne et compte privé
48	Crédits à la consommation et hypothèques
49	Produits de placement
49	Trafic des paiements
49	Prévoyance vieillesse
50	6 4 Perspectives du Retail Banking
51	7 Quelques secteurs d'activité des banques
51	7 1 Produits structurés
52	7 2 Placements collectifs de capitaux
53	7 3 Commodity Trade Finance
54	7 4 Opérations fiduciaires
54	7 5 Investment Banking
55	7 6 Placements alternatifs
55	<i>Private equity</i>
55	<i>Hedge funds</i>

57	8 Réglementation et surveillance des marchés financiers
57	8 1 Fondements
57	Distinction entre surveillance microprudentielle et surveillance macroprudentielle
57	Distinction entre réglementation préventive et réglementation curative
58	Effets de la réglementation
58	8 2 Formes de réglementation
58	Réglementation par le législateur et les autorités
60	Sociétés d'audit: le bras armé de la FINMA
60	Autoréglementation et règles de comportement
62	Harmonisation des normes de réglementation
63	Coordination internationale de la surveillance
64	8 3 Exigences en matière d'activité et projets de réglementation actuels
64	Fonds propres
65	Liquidités
66	Garantie des dépôts
67	Systèmes de rémunération
67	Autres initiatives de réglementation
69	9 Coopération internationale en matière fiscale et pénale
69	9 1 Réglementations suisses diverses
69	Secret professionnel du banquier
69	Distinction entre soustraction fiscale et fraude fiscale
70	Entraide judiciaire internationale en matière pénale
70	Rapatriement des avoirs de potentats
71	9 2 Conventions fiscales internationales
71	Accords bilatéraux II
73	Qualified Intermediary Agreement
73	Conventions de double imposition (CDI) conclues par la Suisse
74	Modèle de convention de l'OCDE pour éviter la double imposition: article 26
75	9 3 Lutte contre le blanchiment d'argent
75	Fondement juridique
76	Règles de comportement en matière de lutte contre le blanchiment d'argent
76	Groupe d'action financière ou GAFI (Financial Action Task Force, FATF)
77	Mise en œuvre des recommandations du GAFI en Suisse
79	Glossaire
85	Abréviations
87	Sources Internet
89	Bibliographie (sélection)

1 | Les banques en tant qu'élément de l'économie globale

1 | 1 Le secteur bancaire en période tumultueuse

Les années 2007 à 2009 ont été marquées par des événements économiques exceptionnels. Début 2007, la crise de l'immobilier américain (« crise des *subprimes* ») a déclenché une crise financière à l'origine de pertes et de défauts de paiement parmi les entreprises du secteur financier dans le monde entier. La situation s'est encore dégradée en septembre 2008 lorsque la faillite de la banque d'investissement américaine Lehman Brothers a provoqué une crise de confiance dans le secteur financier, accentuant la dynamique baissière. Cela s'est répercuté sur l'économie réelle et de larges pans de l'économie mondiale ont souffert de la crise à partir de la fin de l'année 2008.

La crise économique et financière mondiale a aussi touché l'économie helvétique. Si le produit intérieur brut (PIB) a encore augmenté de quelque 1,8 % en 2008 selon le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), certains secteurs d'activité ont affiché une évolution négative en particulier à partir du troisième trimestre. En 2009, l'ensemble de l'économie s'est effondré et le PIB s'est contracté d'environ 1,5 % selon les estimations. Cela correspond au plus fort recul annuel depuis 1975. L'industrie d'exportation – qui joue un rôle éminent au sein de l'économie suisse – a particulièrement souffert avec un recul des exportations de 12,6 % en 2009.

De nombreux Etats ont répondu aux difficultés des banques par des mesures de soutien visant à éviter une crise systémique. Le gouvernement américain a ainsi mis sur pied un plan d'aide d'environ USD 700 milliards en octobre 2008 pour racheter les crédits en souffrance des banques et les décharger de ces risques. Plusieurs pays, à l'instar de la Grande-Bretagne, des Etats-Unis, de l'Allemagne et de l'Islande, ont aussi procédé à des nationalisations partielles des banques. De nombreux pays industrialisés ont mis en place d'importants programmes de relance conjoncturelle afin d'atténuer les effets de la crise financière sur l'économie réelle.

En Suisse, les violentes turbulences sur les marchés financiers internationaux ont surtout frappé UBS, fortement engagée sur le marché américain des hypothèques titrisées. A l'automne 2008, il s'est avéré qu'en dépit des mesures correctives déjà mises en œuvre, cet établissement – qui revêt une importance systémique dans le pays – détenait encore de très grandes quantités de titres illiquides (c'est-à-dire des titres qui sont par moment invendables) et autres actifs problématiques. Compte tenu du risque de voir la crise de confiance s'aggraver, des mesures de stabilisation du système dans son ensemble ont été décidées et en octobre 2008, le Conseil fédéral a défini en collaboration avec la Banque nationale suisse (BNS) un train de mesures immédiates en vue de stabiliser la banque. En décembre 2008, recourant au droit d'urgence, il a aussi renforcé la protection des déposants. Le soutien accordé à UBS s'est composé de deux volets: un renforcement de la base de fonds propres de CHF 6 milliards et le transfert d'actifs illiquides à hauteur d'USD 38,7 milliards à un support ad hoc, à savoir le fonds de stabilisation de la BNS appelé SNB StabFund.

Etant donné l'aggravation de la situation économique, le Parlement a décidé fin 2008 de soutenir l'économie réelle avec un programme conjoncturel de CHF 432 millions. Deux autres programmes ont suivi en 2009, portant le montant global des mesures de relance conjoncturelle à quelque CHF 2 milliards.

Dans le monde entier, les banques centrales ont réagi face à la détérioration des perspectives économiques en assouplissant leur politique monétaire, ramenant leurs taux directeurs à des planchers historiques, proches de zéro. La BNS a elle aussi assoupli sa politique monétaire de manière inédite, contribuant à atténuer la dégringolade conjoncturelle en Suisse.

S'il est encore prématuré aujourd'hui de dire que la crise est derrière nous, l'activité mondiale est sortie de la récession fin 2009. L'économie helvétique affiche aussi une légère progression depuis le troisième trimestre 2009 et a bien surmonté la crise en comparaison avec d'autres pays industrialisés. A cet égard, le fait de ne pas avoir à lutter contre des excès spéculatifs sur le marché immobilier a été bénéfique. Tirant les enseignements de la crise immobilière du début des années 90, les banques suisses ont en effet introduit très tôt des modèles de notation et fixé les prix en fonction des risques. Elles ont ainsi appliqué avant l'heure certains principes essentiels des exigences de fonds propres selon Bâle II. S'ajoutent à cela la solide santé financière des ménages et la bonne constitution du marché du travail en comparaison avec l'étranger. En 2009, l'emploi s'est toutefois inscrit en recul pour la première fois depuis six ans.

Après s'être effondré vers la fin 2008, le marché suisse des capitaux s'est vigoureusement rétabli en mars 2009, notamment grâce aux interventions de la BNS, de sorte que de nombreux emprunts ont pu être émis avec succès. La conjoncture a certes provoqué un léger resserrement des conditions de crédit, mais contrairement à d'autres pays, le marché suisse du crédit ne s'est jamais bloqué. Parallèlement au marché des capitaux, le marché des crédits syndiqués – autre source essentielle de financement des grandes entreprises – a aussi continué à fonctionner et de nombreuses transactions ont pu être menées à bien.

En août 2009, la Confédération a pu revendre sa participation au capital propre d'UBS en faisant un bénéfice net de CHF 1,2 milliard. Globalement, les revenus du secteur bancaire sont encore inférieurs aux records atteints avant la crise financière, mais la plupart des banques suisses ont bien traversé la crise et aucun établissement helvétique n'a fait faillite. Aux Etats-Unis par contre, quelque 165 banques ont fermé en 2008 et 2009.

En dépit de la tendance à la reprise, la crise financière et économique laissera des traces durables et les perspectives de croissance de l'économie mondiale, comme celles de l'économie suisse, restent fragiles. Le retrait des programmes étatiques de relance conjoncturelle pèsera probablement aussi sur les résultats.

Sur le plan politique, la crise financière a déclenché deux mouvements de fond: d'une part, l'exigence d'une réglementation plus stricte des établissements financiers et, de l'autre, le renforcement de la pression exercée par certains pays sur le secret professionnel du banquier.

Efforts de réglementation internationale

Bien que le secteur bancaire compte parmi les plus réglementés de l'économie, la crise financière n'a pu être évitée. Elle a révélé une série de faiblesses de la réglementation internationale. De manière quelque peu simplifiée, on peut dire qu'avant la crise, on supposait que l'ensemble du système bancaire était sûr dès lors que toutes les banques étaient sûres et disposaient d'une réserve de fonds propres suffisante pour faire face à d'éventuelles pertes. On pensait donc qu'en exerçant une surveillance micro-économique sur chaque banque, on préviendrait automatiquement toute crise du système global (macro-économique).

Cette hypothèse s'est révélée illusoire car elle négligeait le fait qu'en cas de crise, les banques peuvent être obligées d'adopter une politique préjudiciable au refinancement d'autres établissements financiers. Cela est notamment le cas lorsque des pertes provoquent une telle diminution du capital propre que l'établissement doit limiter l'octroi de crédits à d'autres banques pour continuer à satisfaire aux exigences de fonds propres. Si cette raréfaction des crédits interbancaires se produit à grande échelle, elle peut entraîner tout le système financier dans une crise des liquidités.

Des institutions tant nationales qu'internationales œuvrent donc à de nouvelles propositions de réglementation afin de renforcer le système financier et de le protéger contre les risques systémiques. Ces projets concernent tant les mesures microprudentielles (telles que le relèvement des exigences de fonds propres des banques) que macroprudentielles (mesures susceptibles d'améliorer la stabilité du système).

Au plan international, le G20, le Conseil de stabilité financière ou CSF (Financial Stability Board, FSB) ainsi que le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire ou CBCB (Basel Committee on Banking Supervision, BCBS) ont été particulièrement actifs, élaborant de nombreuses propositions. Outre les exigences de fonds propres et de liquidités, des sujets tels que les principes de rémunération et la problématique du *too big to fail* sont aussi traités.

Le Comité de Bâle, qui a la responsabilité de fixer les exigences en matière de fonds propres des banques, prévoit de relever à moyen terme le niveau par rapport aux prescriptions actuelles de Bâle II. En matière de rémunérations, le consensus s'attache avant tout à ce qu'elles soient fonction du succès à long terme de la banque. Cela doit permettre d'éviter qu'une concentration sur le court terme n'entraîne des risques trop élevés. Le CSF a publié des règles à cet effet sur mandat du G20. En Suisse, l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) a publié en novembre 2009 des directives relatives aux systèmes de rémunération qui sont contraignantes pour certains instituts financiers helvétiques.

Afin de réduire les risques systémiques, en particulier des établissements *too big to fail*, ou *too interconnected to fail*, il est également exigé que la liquidation des banques puisse se faire de manière réglementée en cas d'insolvabilité. A cet effet, les banques d'importance systémique devraient rédiger une sorte de «testament» (*living wills*), développant des stratégies sur la manière de procéder en cas de faillite. Comme la plupart des banques d'importance systémique sont actives au plan international, une réglementation internationale s'avérerait nécessaire. La plupart de ces propositions étaient encore au stade de la discussion au moment de l'élaboration de la présente publication.

Débat fiscal et pression sur le secret professionnel du banquier

Les nombreux programmes de sauvetage et de relance conjoncturelle ont considérablement alourdi la dette des pays concernés. Bon nombre d'entre eux sont maintenant obligés de réduire les dépenses ou de trouver de nouvelles sources de revenus. Pour générer de nouvelles recettes, ils s'efforcent notamment de rapatrier dans leur giron des patrimoines transfrontaliers, gérés aujourd'hui par de petites places financières compétitives. La place financière suisse est particulièrement visée du fait de son importance en matière de gestion de fortune internationale.

La pression de l'Union européenne (UE), des Etats-Unis et de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sur notre pays a augmenté. Les conventions de double imposition (CDI) conclues par la Suisse avec d'autres pays comportant une réserve vis-à-vis de l'article 26 du Modèle de convention de l'OCDE, la Suisse a été menacée début 2009 d'être inscrite avec d'autres places financières sur la liste noire des Etats non coopératifs en matière fiscale. Le Conseil fédéral est parvenu à éviter une telle inscription en décidant le 13 mars 2009 d'abandonner cette réserve envers l'article 26 et de conclure de nouvelles CDI. Après leur ratification par le Parlement, la Suisse fournira l'entraide administrative non seulement en cas de fraude fiscale mais aussi de soustraction fiscale.

La pression est toutefois maintenue et certains représentants de l'UE exigent que la Suisse participe à l'échange automatique de renseignements tel que le prévoit la norme des pays de l'UE. Mais comme le Luxembourg et l'Autriche, la Suisse s'oppose à un tel échange automatique de renseignements. La protection de la sphère privée des clients bancaires doit en effet rester garantie, la confiance et le respect entre citoyens et Etat constituant une caractéristique fondamentale de la conception suisse de l'Etat.

La place financière suisse poursuit néanmoins une stratégie de repositionnement visant à assurer sa future croissance essentiellement par l'acquisition de patrimoines dits *tax compliant*. Les patrimoines étrangers problématiques sur le plan fiscal doivent être régularisés dans leur pays d'origine sans nécessairement faire l'objet d'un rapatriement. Il faut tout mettre en œuvre pour encourager l'honnêteté fiscale des clients. Dans cette optique, la Suisse propose aussi de garantir une meilleure imposition des capitaux étrangers et de leurs revenus. L'Association suisse des banquiers (ASB) envisage ainsi, conjointement avec la Confédération, d'introduire une retenue à la source libératoire. Les Etats étrangers pourraient bénéficier de la sorte d'un substrat fiscal bienvenu en période de déficits budgétaires records. Parallèlement, cette solution permettrait de préserver la sphère privée des clients honnêtes.

La place financière suisse veut également assurer l'accès au marché européen pour les prestataires de services financiers opérant à partir de la Suisse. Notre place financière se distingue par son ouverture envers l'étranger et un encadrement réglementaire exemplaire. Dans ce sens, et en particulier dans le sillage de l'adoption du standard international de l'OCDE en matière d'entraide administrative, des discriminations unilatérales entre partenaires commerciaux étroitement liés sont inacceptables et doivent être supprimées.

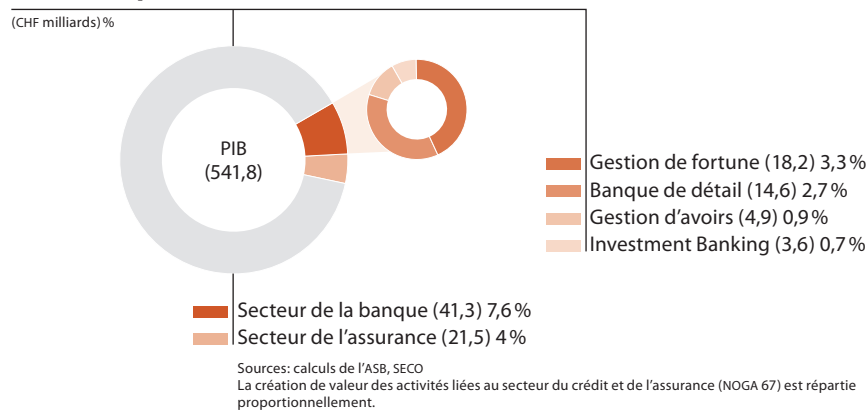
1 | 2 Importance économique

Contribution à la création de valeur

Avec une création de valeur brute de CHF 62,8 milliards, soit quelque 11,6 % du PIB, le secteur financier faisait encore partie en 2008 des principaux secteurs d'activité en Suisse. Le segment bancaire a contribué à la création de valeur à hauteur de CHF 41,3 milliards, ce qui équivaut à 7,6 % du PIB. Pour le secteur de l'assurance, les chiffres correspondants étaient de CHF 21,5 milliards et 4 %.

La création de valeur du secteur bancaire se répartit sur la banque de détail (Retail Banking), la gestion de fortune (Wealth Management), la gestion d'avoirs (Asset Management) et l'Investment Banking:

Création de valeur brute des secteurs de la banque et de l'assurance (2008)



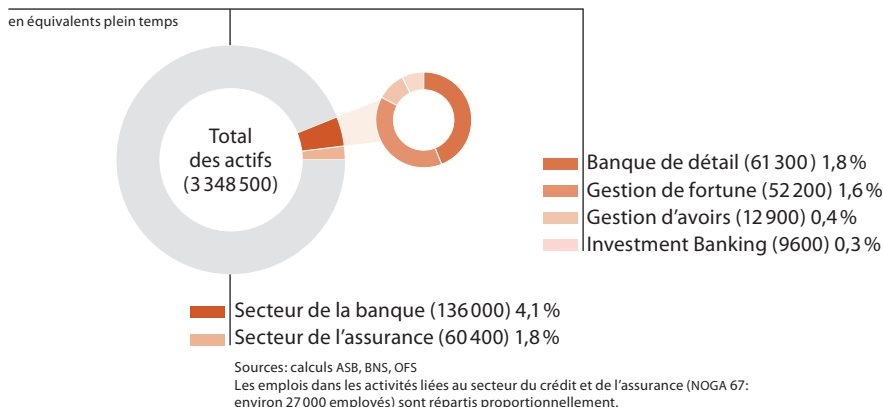
L'importance majeure du secteur financier pour le pôle économique suisse devient encore plus nette si on tient compte des prestations directes et indirectes des autres branches de l'économie. Cela concerne par exemple les services fournis par des entreprises non financières au secteur financier ou des effets positifs indirects tels qu'une entreprise du bâtiment qui construit un immeuble pour une banque ou un client étranger de Private Banking qui prolonge un séjour d'affaires en Suisse par des vacances. Les entreprises financières soutiennent aussi la croissance d'autres entreprises avec leurs produits, par exemple par des crédits pour la construction ou l'extension de sites de production ou par des assurances couvrant le risque d'interruptions d'exploitation.

Le secteur financier suisse est aussi très important en comparaison internationale. Sa contribution à la création de valeur globale est deux à trois fois plus élevée que dans les autres pays européens, à l'exception du Luxembourg.

Employés et productivité

En 2008, le secteur financier dans son ensemble employait environ 196 400 personnes, soit 5,9 % de tous les actifs en Suisse, dont 4,1 % dans le secteur de la banque et 1,8 % dans le secteur de l'assurance. Près de 40 % du personnel bancaire travaille pour l'une des grandes banques. Concernant les employés des assurances, près de trois quarts d'entre eux travaillent dans les assurances dommages, suivies des assurances vie et de la réassurance.

L'emploi dans les secteurs de la banque et de l'assurance (2008)



Si on compare le secteur financier avec d'autres grands secteurs d'activité, on constate que la productivité du travail (création de valeur brute divisée par le nombre d'employés) y est supérieure à la moyenne. Les 5,9 % des actifs travaillant dans le secteur financier contribuent à hauteur de 11,6 % à la création de valeur brute totale de l'économie. Ils sont en d'autres termes près de deux fois plus productifs que la moyenne.

Productivité du secteur financier et d'autres branches en 2008

%	Part des actifs	Part de la création de valeur	Productivité du travail*
Secteur de la banque	4,1	7,6	185,9
Secteur de l'assurance	1,8	4,0	220,6
Industrie, industrie de transformation	20,3	19,3	94,9
Commerce, réparation d'automobiles, biens de consommation durables	15,3	12,9	84,1
Hôtellerie et restauration	5,6	2,2	38,8
Construction	8,9	5,2	58,7
Santé et domaine social	10,7	5,8	54,7
Location immobilière, informatique, recherche et développement	12,4	10,4	84,0

Sources: OFS, SECO

*Moyenne = 100

Les emplois et la création de valeur des activités liées au secteur du crédit et de l'assurance (NOGA 67) sont répartis proportionnellement.

Contribution fiscale

Le secteur bancaire figure parmi les plus importants contribuables en Suisse. Mais par quelles catégories d'impôts le secteur bancaire est-il effectivement concerné? La délimitation n'est pas univoque. On peut par exemple répartir les prestations d'impôts en fonction des quatre catégories suivantes:

- les impôts que les banques versent elles-mêmes. En font principalement partie les impôts sur le rendement et le capital perçus en Suisse. Ils comprennent également les taxes sur la valeur ajoutée versées par les banques, mais qu'elles ne peuvent déduire en tant qu'impôt préalable du fait de l'imposition partielle des services financiers (taxe occulte). S'y ajoute encore une partie du droit de timbre d'émission.
- les impôts payés par les facteurs de production utilisés par les banques. Outre les impôts sur le revenu payés sur les salaires et les bonus des collaborateurs, l'impôt sur le revenu perçu sur les dividendes bancaires des contribuables imposables en Suisse tombe aussi dans cette catégorie.
- les impôts que les clients payent en relation avec les transactions financières exécutées par les banques en Suisse. Une partie du «solde» de l'impôt anticipé (la partie qui n'est pas remboursée aux contribuables suisses et la partie déduite aux contribuables à l'étranger) de même qu'une partie du droit de timbre de négociation. En font également partie les 25 % de la retenue fiscale de l'UE (imposition des revenus de l'épargne) restant en Suisse et la taxe sur la valeur ajoutée sur les services financiers.
- les impôts en relation avec les transactions financières, mais perçus sans le concours des banques (les droits de timbre payés par les négociants en valeurs mobilières hors du secteur bancaire p. ex.).

Prestations d'impôts du secteur bancaire de 2005 à 2008

en CHF millions	2005	2006	2007	2008
Impôts directs				
Impôts sur le rendement et le capital	4235	4450	2970	524
Impôts sur le revenu des collaborateurs	2810	3203	3381	3265
Impôts sur le revenu perçus sur les dividendes	1206	1265	1181	735
Impôts indirects				
Droits de timbre	1587	1742	1799	1792
Impôt anticipé	2189	2160	2316	3545
Taxe sur la valeur ajoutée	1288	1336	1307	1424
Retenue fiscale de l'UE	40	134	163	185
Total	13 353	14 290	13 118	11 468
en % des recettes fiscales globales (Confédération, cantons et communes)	13 %	13 %	12 %	10 % *

* Recettes fiscales selon estimation

Sources : Administration fédérale des finances AFF, calculs de l'ASB

Les recettes fiscales du secteur bancaire comprennent aussi les recettes issues des activités liées au secteur de crédit (gérants de fortune indépendants p. ex.).

Conclusion: Ces quatre dernières années, les banques ont contribué directement à hauteur de plus de CHF 13 milliards par an en moyenne au financement des pouvoirs publics par l'intermédiaire des salaires imposables versés à leurs employés ainsi que des droits de timbre et des impôts anticipés dont elles sont les principales sources.

Investissements directs à l'étranger

Sont considérés comme investissements directs à l'étranger les investissements réalisés par des entreprises suisses à l'étranger avec l'intention d'une participation stratégique durable. Une influence déterminante de l'investisseur sur la gestion de

l'entreprise doit également pouvoir être constatée. Selon la définition de l'OCDE, le caractère durable de l'intérêt est donné si l'investisseur direct détient au moins 10 % des droits de vote dans l'entreprise concernée. Différentes transactions sont regroupées sous la notion d'investissement direct, ainsi par exemple l'ouverture d'une succursale non autonome, les partenariats (*joint ventures*), la création de filiales ainsi que les acquisitions et les fusions d'entreprises. Mais les prêts internes d'un groupe à ses filiales à l'étranger et la rétention de bénéfices dans les filiales en font également partie. On distingue les investissements directs annuels (importance des flux) des investissements directs déjà en cours. Ces derniers résultent des entrées et sorties de fonds annuelles ainsi que des fluctuations boursières et des taux de change.

En comparaison internationale, la part des investissements directs suisses à l'étranger est très importante. Cela ressort notamment du rapport entre les investissements directs à l'étranger et le PIB nominal, qui s'établissait à 149 % à fin 2008. Un quart environ de ces investissements directs sont effectués par des banques et des assurances.

Avoirs en capitaux des banques et des assurances à l'étranger

CHF milliards	2006	2007	2008
Avoirs en capitaux des banques	81,4	86,8	92,7
Avoirs en capitaux des assurances	96,8	81,8	96,8
Total des avoirs en capitaux suisses à l'étranger	694,6	764,6	808,6
Part du secteur financier en %	25,7	22,1	23,4

Source: BNS, bulletin mensuel de mars 2010

A l'inverse, les investissements directs opérés par des investisseurs étrangers en Suisse sont également très importants. Fin 2008, les investissements directs étrangers dans les secteurs de la banque et de l'assurance représentaient quelque CHF 59,2 milliards. Une part non négligeable des actionnaires des grandes entreprises financières helvétiques provient aussi de l'étranger.

2 | Institutions de la place financière suisse

2 | 1 Banque nationale suisse (BNS)

Fondée en 1907, la BNS conduit, en tant que banque centrale indépendante, la politique monétaire de la Suisse. La BNS est une société anonyme, dont 54 % environ sont détenus par les pouvoirs publics (cantons, banques cantonales, etc.). En vertu de l'art. 99 de la Constitution, la BNS a pour tâche principale de mener une politique monétaire servant les intérêts généraux du pays.

Au niveau légal, la loi entièrement révisée sur la Banque nationale suisse (LBN), en vigueur depuis le 1^{er} mai 2004, forme le cadre dans lequel la BNS exerce son activité. Elle précise le mandat que la Constitution assigne à la BNS en lui fixant comme objectif prioritaire la stabilité des prix – objectif à atteindre en tenant compte de la conjoncture. Elle concrétise l'indépendance de la BNS (principe d'indépendance à l'égard de toute instruction) et impose une obligation formelle de rendre compte au Conseil fédéral, au Parlement et au public, en particulier au moyen d'un rapport annuel sur l'accomplissement de ses tâches remis à l'Assemblée fédérale.

La répartition du bénéfice de la BNS revient pour un tiers à la Confédération et pour deux tiers aux cantons. La convention actuelle, conclue en 2008, sur la distribution des bénéfices de la BNS fixe à CHF 2,5 milliards la distribution annuelle au titre des exercices 2008 à 2017.

Concept de politique monétaire

La croissance et la prospérité d'un pays supposent la stabilité des prix. L'inflation comme la déflation ont des incidences négatives sur la répartition des richesses et entravent le développement économique. La politique monétaire de la BNS vise donc à garantir la stabilité des prix à moyen et à long terme, et à permettre à l'économie d'exploiter pleinement son potentiel de production. Elle établit ainsi des conditions-cadres fondamentales pour l'évolution de l'économie. Les prévisions d'inflation influencent grandement la stratégie de politique monétaire adoptée par la BNS. Celle-ci se fonde sur trois éléments:

- une définition explicite de la stabilité des prix. La BNS assimile une hausse annuelle de l'indice suisse des prix à la consommation de moins de 2 % à la stabilité des prix; l'objectif de la stabilité des prix signifiant que la BNS entend aussi empêcher les tendances déflationnistes.
- un indicateur principal en vue de la prise de décision en matière de taux d'intérêt, et prenant en compte de nombreux critères: les prévisions d'inflation. Il s'agit d'un pronostic consensuel intégrant divers indicateurs, tels que l'évolution des taux de change, l'évolution de la masse monétaire, le déficit de production (différence entre la production réelle et le potentiel de production) ou encore les résultats de diverses simulations macroéconomiques. Les prévisions d'inflation à moyen terme sont à la base des décisions de politique monétaire et jouent un rôle clé en matière de communication avec l'opinion publique.
- une marge de fluctuation pour le LIBOR (London Interbank Offered Rate) à trois mois comme préalable opérationnel à la mise en œuvre de la politique monétaire.

La BNS publie trimestriellement des prévisions d'inflation pour les trois années à venir, en se basant sur le postulat d'un LIBOR à trois mois inchangé par rapport à la situation initiale. Ce pronostic permet de voir quelle serait l'évolution si la BNS n'intervenait pas. Si, par exemple, les prévisions d'inflation indiquent une augmentation durable au-dessus de la barre des 2 %, la BNS doit intervenir. La BNS ne réagit toutefois pas «mécaniquement» aux prévisions d'inflation; elle

prend en considération la situation économique générale de manière à déterminer la forme et l'ampleur de sa réaction.

Pilotage du marché monétaire

La BNS influe sur les taux d'intérêt en jouant sur l'approvisionnement en liquidités des banques commerciales. Les liquidités des banques commerciales sont essentiellement constituées d'avoirs en comptes de virement, c'est-à-dire d'avoirs à vue non rémunérés auprès de la BNS. L'ajustement entre l'offre et la demande se fait sur le marché monétaire (marché interbancaire). La demande d'avoirs en comptes de virement émanant des banques dépend des exigences légales en matière de liquidités ainsi que du besoin de fonds de roulement pour le service des paiements sans numéraire. La BNS contrôle l'offre monétaire en achetant ou en vendant aux banques des actifs contre des francs.

Pour mettre en œuvre sa politique monétaire, la BNS s'appuie notamment sur le taux d'intérêt en vigueur sur le marché monétaire, le taux de référence en la matière étant le LIBOR à trois mois. Elle fixe alors une marge de fluctuation large, en règle générale d'un point, au LIBOR à trois mois. Si l'on reconnaît la politique monétaire à long terme de la BNS dans ses prévisions d'inflation, ses intentions à court terme peuvent quant à elles être extrapolées à partir de sa marge de fluctuation. Cette dernière est en principe réexaminée tous les trimestres, et sa modification est soumise à justification. La BNS annonce par ailleurs à quel niveau de la marge de fluctuation elle prévoit que s'établira le LIBOR à trois mois.

La BNS dispose en principe de deux instruments en matière de politique monétaire, à savoir les opérations d'*open market* et les facilités permanentes. Les opérations d'*open market* – dont les pensions de titres constituent l'élément central – ont pour objectif d'approvisionner le marché monétaire en liquidités. Dans ce cas, les pensions de titres sont conclues après un appel d'offres, réalisé à taux fixe ou à taux variable. Lors d'un appel d'offres à taux fixe, les contreparties demandent à la BNS une certaine quantité de liquidités à un prix fixe (taux des pensions de titres). En revanche, lors d'un appel d'offres à taux variable, les contreparties indiquent à la BNS le montant demandé ainsi que le taux d'intérêt qu'elles sont prêtes à payer pour les liquidités en question. Les facilités permanentes pour resserrements de liquidités permettent de faire face à un manque inattendu de liquidités. Ces deux instruments ordinaires que la BNS utilise pour mettre en œuvre sa politique monétaire reposent sur des pensions de titres.

Une opération de mise en pension (*repurchase agreement*) consiste, pour la BNS, à acheter des titres au comptant aux banques et à les revendre à terme. Pendant la durée de l'opération, la BNS fournit des liquidités en francs à sa contrepartie et prend en pension chez elle la contre-valeur en titres. Une opération de mise en pension est donc un crédit garanti par des titres, l'emprunteur s'engageant à verser un intérêt au prêteur pour la durée de l'opération (taux des pensions de titres). Les taux d'intérêt appliqués aux pensions de titres, les montants attribués et les durées des opérations dépendent des besoins de la politique monétaire. En général, ces opérations sont conclues pour une semaine, mais dans certaines circonstances, elles peuvent l'être pour des durées allant d'un jour (*overnight*) à un an. La BNS fixe les durées des pensions de titres de telle sorte que les banques commerciales doivent demander des liquidités presque quotidiennement pour atteindre, avec leurs avoirs en comptes de virement, le niveau des réserves minimales requis par les dispositions légales. Grâce à la couverture par des titres, le risque de contrepartie de ces opérations se limite à l'écart entre la valeur de marché des titres donnés en garantie et le montant prêté. Les calculs de cet écart (*mark-to-market*) et sa compensation (*margin transfer*) sont effectués quotidiennement.

La BNS n'admet en garantie que les titres satisfaisant à de hautes exigences en ce qui concerne la monnaie, la liquidité et la notation des émetteurs.

En plus des instruments ordinaires, la BNS dispose des instruments de politique monétaire suivants: opérations au comptant et à terme sur devises, *swaps* sur devises contre francs, émission de propres bons productifs d'intérêts, mais aussi achat et vente de valeurs mobilières libellées en francs. Elle peut en outre émettre, acheter et vendre des produits dérivés sur des créances, des valeurs mobilières, des métaux précieux et des couples de monnaies.

Surveillance de la stabilité du système financier

La loi révisée sur la Banque nationale (LBN) de 2004 stipule expressément que la BNS doit contribuer à protéger la stabilité du système financier. La stabilité du système financier dépend avant tout de la solidité des différents acteurs du marché et de l'efficacité de la surveillance bancaire. Cette dernière tâche incombe à la FINMA. La BNS contribue à la stabilité du système financier, notamment en surveillant des systèmes importants de paiement et de règlement des opérations sur titres. S'agissant des systèmes pouvant engendrer des risques pour la stabilité du système financier, elle impose des exigences minimales qui s'inspirent de normes internationales. La BNS joue également le rôle de prêteur en dernier ressort (*Lender of Last Resort*). Si une banque suisse ne parvient plus à se refinancer sur le marché, la BNS peut, dans le cadre de cette fonction de prêteur en dernier ressort et à certaines conditions, lui fournir une aide sous forme de liquidités en échange de titres remis en nantissement. Cette aide sous forme de liquidités doit en premier lieu éviter une crise systémique du secteur financier, et non pas sauver certaines banques d'une faillite éventuelle.

Autres fonctions de la BNS

Afin de garantir l'approvisionnement en numéraire, la loi confère à la BNS le monopole de l'émission des billets de banque. La BNS assure également, sur mandat de la Confédération, l'approvisionnement en pièces de monnaie. Elle passe des opérations avec les sièges des banques, de la Poste et des CFF, mais aussi avec leurs principales antennes régionales. Elle tient compte des fluctuations saisonnières de la demande de billets et remplace les coupures ne pouvant plus être mises en circulation. En aval, la distribution est assurée par les banques, la Poste et les entreprises spécialisées dans le transport de fonds et le tri de numéraire. Ces partenaires contribuent également à remettre du numéraire dans le circuit et à en retirer de la circulation.

Sur mandat de la BNS, SIX Interbank Clearing SA exploite le système électronique de service des paiements SIC, qui permet d'effectuer des opérations de paiement sans numéraire. Fin 2009, plus de 373 banques commerciales traitaient par le biais du SIC, 24 heures sur 24, leurs opérations de paiement portant sur de gros montants ainsi qu'une partie des paiements usuels.

La BNS gère également les réserves monétaires. Les actifs de la BNS sont constitués pour l'essentiel des réserves d'or et de devises ainsi que des actifs financiers suisses (valeurs mobilières et papiers monétaires). Ils remplissent d'importantes fonctions de politique monétaire et font partie intégrante du patrimoine national suisse. Une partie de ces actifs est affectée directement à la mise en œuvre de la politique monétaire: la BNS achète des valeurs patrimoniales afin d'alimenter l'économie en monnaie de banque centrale. Les réserves de devises non garanties sont principalement placées en monnaies de référence. Elles permettent à la BNS d'intervenir sur le marché en cas de faiblesse du franc suisse.

Par ailleurs, la BNS agit en qualité de banque de la Confédération et conseille les autorités fédérales en matière de politique monétaire. Elle agit également pour lever des capitaux par l'émission d'emprunts de la Confédération.

La BNS établit en outre diverses statistiques, notamment celles concernant la masse monétaire, les statistiques bancaires et la balance des paiements. Ses compétences en la matière sont axées sur l'accomplissement des tâches que lui assigne la loi: la politique monétaire, la surveillance des systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres, ainsi que le maintien de la stabilité du système financier.

Coopération internationale

Pour une économie ouverte comme l'est celle de la Suisse, il est crucial de pouvoir bénéficier d'un système monétaire international efficace et stable. La BNS contribue à la coopération monétaire internationale par sa présence au sein de divers organes et institutions internationaux. Ainsi, elle coopère avec le Fonds monétaire international (FMI), le G10, composé des dix principaux pays industrialisés ainsi que de la Suisse, et la Banque des règlements internationaux (BRI).

Depuis 2007, la BNS dispose d'un siège au sein du CSF. Ce dernier rassemble les autorités nationales responsables de la stabilité financière, les institutions financières internationales, les groupements internationaux des autorités de réglementation et de surveillance et les comités d'experts des banques centrales. En collaboration avec le FMI, le CSF travaille actuellement sur un système d'alerte précoce qui devrait permettre de déceler suffisamment tôt des crises financières. La Suisse contribue activement à ces travaux.

La Loi fédérale sur l'aide monétaire internationale (LAMO) est entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2004. Il existe donc une base légale exhaustive régissant les engagements financiers que la Suisse contracte au titre de la coopération monétaire internationale. Il s'agit de la participation à des aides multilatérales en cas de perturbations du système monétaire international, la participation à des fonds spéciaux du FMI et l'octroi bilatéral de crédits à des pays avec lesquels la Suisse collabore de manière particulièrement étroite en matière de politique monétaire et économique.

Politique monétaire durant la crise financière 2008-2009

La politique monétaire menée par la BNS a fortement contribué à maîtriser la crise financière en Suisse. Face à la dégradation importante de la situation économique et financière en 2008 et 2009, la BNS a réagi en assouplissant fortement sa politique monétaire et en alimentant l'économie en liquidités. La BNS a généreusement alimenté le système bancaire en liquidités avec des échéances diverses, de façon quasi illimitée.

L'éclatement de la crise financière à la fin de l'été 2008 a rapidement mis en évidence le fait que certaines banques helvétiques pourraient également être durement touchées en raison de leur exposition au marché des titres garantis par des hypothèques aux Etats-Unis et de leurs engagements à risque dans le domaine

des opérations de financement à fort effet de levier. Afin de parer à une éventuelle crise de confiance suite à la faillite de Lehman Brothers, et compte tenu de l'importance systémique d'UBS en tant que grande banque, le Conseil fédéral et la BNS ont décidé mi-octobre 2008 d'un train de mesures étatiques destinées à renforcer le système financier suisse. En plus d'une recapitalisation de la banque par la Confédération, la principale disposition consistait à offrir à UBS la possibilité de transférer des actifs illiquides à une société à but spécial de la BNS (SNB StabFund) à hauteur d'USD 38,7 milliards. Au mois d'août 2009, la Confédération a pu revendre sa participation à UBS, en réalisant un bénéfice de CHF 1,2 milliard.

Entre septembre 2008 et mars 2009, en raison de la propagation de la crise des marchés financiers à l'économie réelle, la BNS a cherché à stabiliser la conjoncture en baissant progressivement, et de 250 points de base au total, le niveau retenu pour le LIBOR à trois mois, le ramenant à 0,25 %. La BNS a appliqué de facto une politique de taux zéro à partir de la fin 2008. L'utilisation d'instruments conventionnels ayant atteint sa limite naturelle, la BNS a dû relever des défis importants lorsque l'appréciation de la situation en mars 2009 a révélé la nécessité de donner une nouvelle fois un caractère résolument plus expansionniste à la politique monétaire: la situation économique s'était fortement dégradée et les risques de déflation avaient considérablement augmenté. De plus, les conditions de financement des entreprises sur le marché des capitaux (marché des emprunts) s'étaient clairement durcies, et le risque d'une revalorisation persistante du franc était très fort.

La BNS n'a alors eu d'autre choix que de recourir à des mesures non conventionnelles afin de renforcer le caractère expansionniste de sa politique monétaire. Les mesures prises englobaient deux domaines:

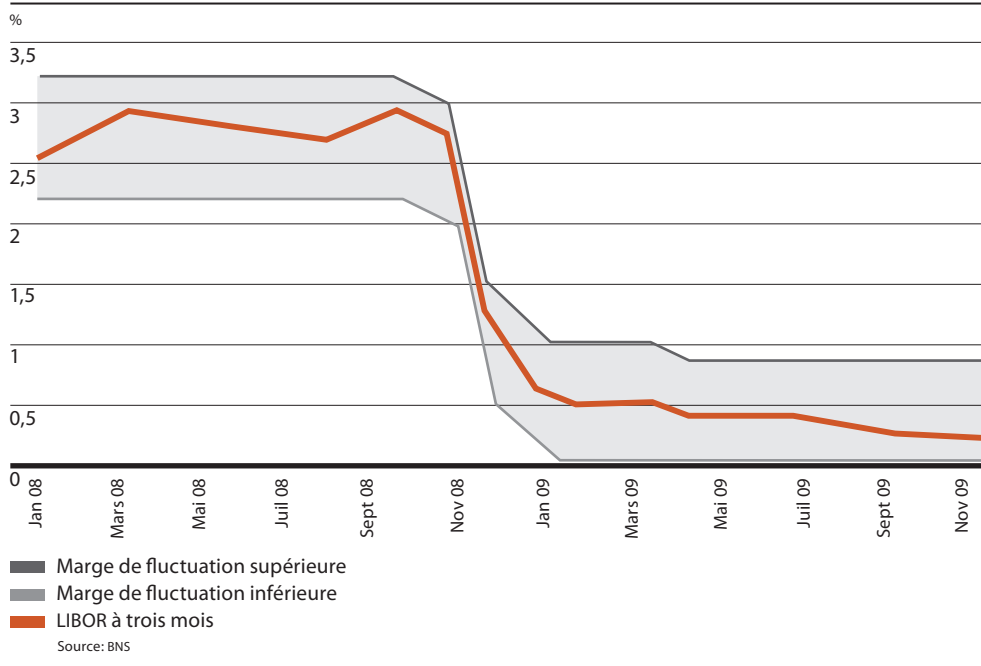
- allongement de la durée des pensions de titres;
- acquisition de devises et d'obligations en francs.

Par ces mesures, la BNS entendait, d'une part, accroître les liquidités (assouplissement quantitatif ou *quantitative easing*) et, d'autre part, contribuer à réduire certaines primes de risque (politique d'assouplissement du crédit ou *credit easing*).

Les interventions sur le marché des changes ont constitué la principale mesure non conventionnelle de la BNS. Les achats de devises se sont avérés efficaces et la revalorisation du franc par rapport à l'euro a pu être stoppée. La volatilité du cours euro-franc a également sensiblement diminué. L'acquisition d'obligations en francs de débiteurs privés suisses visait à réduire les primes de risque afférentes à des crédits et des échéances sur le marché helvétique des capitaux. Outre ses achats sur le marché secondaire, la BNS a opéré sur le marché primaire (marché des émissions) en acquérant en 2009 des obligations d'entreprises. En principe, ces achats portent uniquement sur des emprunts courants aux prix du marché. La BNS a cessé ses achats d'obligations d'entreprises dès que les conditions sur le marché suisse des capitaux se sont améliorées.

Les mesures adoptées par la BNS durant la crise se sont avérées très efficaces. La banque centrale a en outre démontré sa marge de manœuvre, même dans une phase de taux zéro, et son aptitude à réagir avec flexibilité à un durcissement indésirable des conditions monétaires. Pour autant, l'application de mesures non conventionnelles ne doit pas compromettre la stabilité des prix à moyen et à long terme. La BNS devra donc veiller à ce que la future normalisation de la politique monétaire n'enraye pas la reprise conjoncturelle. C'est pourquoi elle accorde une importance capitale à la réduction nécessaire à moyen terme des liquidités massivement injectées et à la meilleure façon d'y parvenir.

Politique des taux d'intérêt de la BNS 2008-2009



2 | 2 Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA)

Depuis le 1^{er} janvier 2009, la FINMA a repris les activités de la Commission fédérale des banques (CFB), de l'Office fédéral des assurances privées (OFAP) et de l'Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent (AdC LBA). La FINMA revêt la forme d'un établissement de droit public.

Dès lors, la surveillance étatique des banques, Bourses et entreprises d'assurance, ainsi que la lutte contre le blanchiment d'argent sont placés sous l'égide d'une autorité unique en Suisse. La FINMA est structurée de manière fonctionnelle, par secteurs, ce qui contribue à créer des synergies et à rééquilibrer, entre le secteur bancaire et celui des assurances, la surveillance des risques identiques ou similaires.

Autorité de surveillance indépendante, la FINMA est responsable de la protection des clients des marchés financiers, à savoir notamment les créanciers, les investisseurs et les assurés, ainsi que du bon fonctionnement du marché financier. Elle contribue ainsi à renforcer la confiance dans l'efficacité, l'intégrité et la compétitivité de la place financière suisse, ainsi que son image. La FINMA poursuit les six fonctions de protection suivantes:

- protection du système;
- protection des déposants;
- protection des assurés;
- protection des investisseurs;
- protection de la réputation;
- amélioration de la compétitivité de la place financière suisse.

Le secteur financier revêt une importance économique cruciale. Dans le même temps, l'ampleur et l'imbrication du secteur financier constituent des facteurs de risque systémique pouvant avoir des effets néfastes sur l'économie suisse dans son ensemble.

Dès lors, et au regard des évolutions dynamiques constatées sur les marchés financiers, le rôle central de la réglementation et de la surveillance apparaît comme une évidence.

Loi fédérale sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (LFINMA)

La Loi fédérale sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (LFINMA) régit, d'une part, l'organisation de l'autorité (organes, répartition des compétences, statut du personnel) et, d'autre part, ses principaux instruments de surveillance et sanctions. La LFINMA constitue une loi faîtière qui englobe les sept autres lois régissant la surveillance des marchés financiers, à savoir:

- Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne (LB);
- Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (LBVM);
- Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (LPCC);
- Loi fédérale sur la surveillance des entreprises d'assurance (LSA);
- Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) (certains volets);
- Loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier (LBA);
- Loi fédérale sur l'émission de lettres de gage (LLG).

Activités de la FINMA

En tant qu'autorité de surveillance étatique, la FINMA est dotée de pouvoirs étendus à l'égard des banques, des entreprises d'assurance, des Bourses, des négociants en valeurs mobilières et des placements collectifs de capitaux. Elle est compétente en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et, au besoin, elle mène des procédures d'assainissement et de faillite. En outre, la FINMA fait office d'autorité de surveillance en matière de publicité des participations, ainsi que d'instance de recours contre les décisions de la Commission des OPA en matière d'offres publiques d'acquisition concernant des sociétés cotées en Bourse.

La FINMA octroie les autorisations d'exercer aux entreprises et organisations soumises à sa surveillance; elle veille à ce que celles-ci respectent les lois, ordonnances, instructions et règlements en vigueur et remplissent en permanence les conditions d'autorisation.

Parmi les tâches imparties à la FINMA, citons entre autres la surveillance des banques, négociants en valeurs mobilières, Bourses, marchés, assurances, autres intermédiaires financiers ainsi que placements collectifs de capitaux. Les décisions en matière de procédures d'assainissement et de faillite, la lutte contre le blanchiment d'argent ainsi que la surveillance des publications de participation et des offres publiques d'achat auprès de sociétés cotées en Bourse lui incombent également.

Si nécessaire et conformément à la loi, la FINMA prononce des sanctions, accorde l'entraide administrative et réglemente. En d'autres termes, elle collabore aux amendements législatifs et à l'élaboration des ordonnances y relatives, elle édicte des circulaires et, dès lors qu'elle y est habilitée, ses propres ordonnances. Enfin, elle est chargée de la reconnaissance des textes d'autoréglementation.

Au plan national, la FINMA travaille en contact étroit avec le Département fédéral des finances (DFF) et la BNS. En 2007, elle a signé avec cette dernière un *Memorandum of Understanding* (MoU) sur la stabilité financière. Celui-ci a été adapté au mois de février 2010 pour y intégrer les enseignements tirés de la collaboration intense entre ces deux entités pendant et après la crise financière. Par ailleurs, la FINMA entretient des relations avec des associations professionnelles comme l'ASB, l'Association Suisse d'Assurances (ASA), l'Association suisse des fonds de placement (SFA), ainsi qu'avec d'autres acteurs du marché financier comme SIX Group.

Au plan international, la FINMA est notamment membre du CBCB, un groupement de banques centrales et d'autorités de surveillance, de l'Organisation internationale des commissions de valeurs mobilières ou OICV (International Organization of Securities Commissions, IOSCO), où sont représentées les autorités de surveillance des valeurs mobilières du monde entier, et du Groupe d'action financière ou GAFI (Financial Action Task Force, FATF), l'autorité internationale visant à lutter contre le blanchiment d'argent. A travers ces coopérations, la FINMA participe à un échange d'informations et apporte sa contribution aux évolutions internationales.

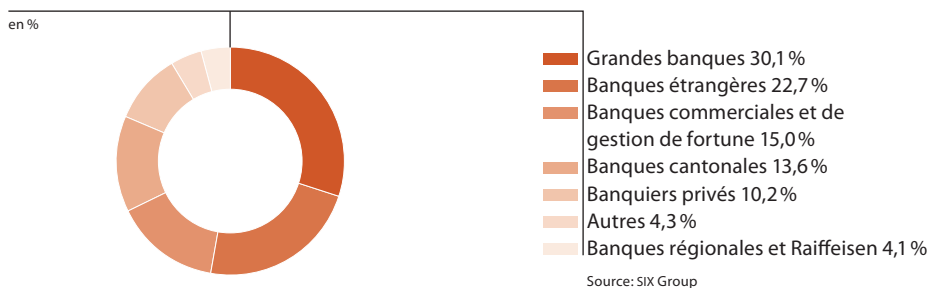
2 | 3 SIX Group

Issu début 2008 de la fusion de SWX Group, Telekurs Group et SIS Group, SIX Group est le fournisseur d'infrastructures de la place financière suisse, dont le siège est à Zurich.

SIX Group couvre l'ensemble de la chaîne de création de valeur de l'infrastructure de la place financière, du négoce des titres et du service titres jusqu'à l'information financière et au service des paiements. Présent dans 23 pays à travers le monde, SIX Group emploie près de 3700 collaboratrices et collaborateurs en Suisse et à l'étranger.

La société est détenue intégralement par ses utilisateurs, à savoir quelque 160 actionnaires nationaux et étrangers. On observe une forte dispersion des actions, ce qui signifie qu'aucune catégorie de banques ne dispose d'une majorité absolue. Le graphique ci-dessous indique la structure de l'actionnariat au sein de SIX Group.

Structure de l'actionnariat



SIX Group SA regroupe les secteurs d'activité suivants: négoce des titres, services titres, informations financières et trafic des paiements.

Négoce des titres

Le secteur d'activité «Négoce des titres» englobe le développement et l'exploitation de plates-formes de négoce électroniques (Bourses), le marché au comptant et des dérivés, ainsi que la distribution de produits d'information et les calculs des indices. SIX Exchange Regulation propose également une cotation auprès d'une Bourse mondialement reconnue.

En Suisse, les Bourses sont des structures de droit privé: elles disposent d'une autonomie relativement large, régie par la Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (LBVM). Cette loi pose aussi le principe d'autoréglementation des Bourses. L'exploitation d'une Bourse en Suisse est soumise à l'autorisation de la FINMA. Celle-ci vérifie que la transparence et l'égalité de traitement des investisseurs soient garanties, et que la Bourse concernée est à même d'assurer le bon fonctionnement des marchés des valeurs mobilières.

L'histoire des Bourses suisses remonte à plus de 150 ans. En 1996, les traditionnelles corbeilles de la Bourse de Genève (fondée en 1850), de la Bourse de Zurich (1873) et de la Bourse de Bâle (1876) ont été remplacées par le négoce électronique auprès de la Bourse suisse, **SIX Swiss Exchange**, qui fait partie de SIX Group. SIX Swiss Exchange est une plateforme de négoce abritant divers compartiments de papiers-valeurs tels que les actions suisses, les emprunts en francs suisses, les emprunts internationaux ainsi que les ETF (*Exchange Traded Funds*) et le négoce de mise en pension de titres (repo) en francs suisses. Depuis le mois de mai 2009, tous les titres suisses sont à nouveau négociés auprès de SIX Swiss Exchange, y compris les *blue chips* qui furent négociés auprès de SWX Europe (anciennement virt-x) de 2001 au printemps 2009.

SIX Exfeed, un fournisseur d'informations financières brutes qui opère à l'échelle internationale, appartient également au secteur d'activité «Négoce des titres». SIX Exfeed est chargé de la distribution des informations concernant les deux Bourses SIX Swiss Exchange et Scoach.

Par ailleurs, SIX Group possède des participations importantes, entre autres sous la forme de *joint venture*, au sein des quatre institutions suivantes: Eurex, Scoach, STOXX et Swiss Fund Data.

Services titres

Le secteur d'activité «Services titres» met à disposition une infrastructure largement automatisée destinée à la compensation et au règlement (*clearing and settlement*) des transactions sur titres. Les prestations de gestion et de conservation de titres dans le cadre d'opérations interbancaires ainsi que les services destinés aux sociétés anonymes font également partie de ses activités.

SIX SIS SA est le dépositaire central en Suisse et a pour activité principale le traitement et la conservation d'effets suisses et étrangers, y compris les opérations de gestion y afférentes (*corporate actions*). En sa qualité de dépositaire international (*global custodian*), elle offre également une gestion professionnelle des dépôts.

En matière de négoce en Bourse et avant l'introduction de l'informatique, les titres étaient transportés «physiquement» par le vendeur vers l'acheteur. La plupart du temps, les titres étaient conservés par la banque pour leurs clients, ce qui était très fastidieux. Aujourd'hui, en règle générale, seul un certificat global est émis. La conservation de ce dernier est centralisée et son propriétaire reçoit uniquement un certificat de dépôt qui indique les valeurs déposées ou comptabilisées.

En sa qualité de contrepartie centrale, **SIX x-clear SA** fournit des services de *clearing*. L'objet du *clearing* est de gérer efficacement les risques résultant des contrats conclus mais non encore exécutés (au niveau du négoce). La contrepartie centrale intervient comme intermédiaire dans les contrats et fait office d'acheteur pour tout vendeur ou de vendeur pour tout acheteur.

Actuellement, SIX x-clear propose ses prestations à SIX Swiss Exchange et à London Stock Exchange. SIX x-clear est titulaire d'une licence bancaire de droit suisse et bénéficie du statut de *Recognised Overseas Clearing House* (ROCH) en Grande-Bretagne.

SIX SAG SA est spécialisée dans la tenue de registres d'actions et de registres spéciaux, ainsi que dans l'organisation d'assemblées générales pour des sociétés tierces.

Par le biais de la société **SIX Systems SA**, SIX Group fournit une gamme complète de prestations informatiques et logistiques. En fait notamment partie le système de règlement SECOM (*Settlement Communication System*) qui permet aux opérateurs boursiers de procéder aux règlements national et international de leurs titres par le biais d'une seule interface technique.

Informations financières

Par le biais de **SIX Telekurs SA**, SIX Group offre des prestations de services à l'échelle mondiale dans le domaine des informations financières internationales. SIX Telekurs gère la base de données la plus complète au monde, qui contient des informations structurées et codées en vue de la gestion des titres. En sa qualité

d'agence officielle de numérotation (*numbering agency*) pour la Suisse, le Belgique et la Principauté de Liechtenstein, SIX Telekurs est responsable de l'attribution des numéros de valeur suisses.

SIX Group détient également la majorité des actions de **Rolotec SA**, une entreprise suisse de logiciels dont les principaux domaines d'activité sont les systèmes d'informations boursières, le traitement des données et la gestion des connaissances. Cette société fournit à ses clients suisses des prestations dans divers domaines et est également active dans plusieurs pays européens ainsi qu'aux Etats-Unis et en Asie (notamment dans le domaine des systèmes d'informations boursières).

Trafic des paiements

Au sein de SIX Group, le secteur d'activité « Trafic des paiements » prend en charge l'acceptation, la saisie et le traitement des paiements sans numéraire, effectués par cartes de crédit, de débit, de valeur et de fidélité, ainsi que le règlement des paiements interbancaires en francs suisses et en euros, le système de recouvrement direct (*Lastschriftverfahren*, LSV) et PayNet, le réseau pour le règlement des factures électroniques.

En tant qu'organisme de commercialisation et de marketing des moyens de paiement par carte, **SIX Multipay SA** veille à ce que ces derniers soient acceptés dans les points de vente, sur Internet et aux distributeurs. Sa gamme de produits comprend les cartes Visa, MasterCard, Diners Club, Discover JCB, V Pay, Maestro ainsi que la carte prépayée CASH. SIX Multipay se charge également du *Bancomat acquiring* en Suisse, permettant de retirer des sommes d'argent en liquide auprès de tous les Bancomats avec diverses cartes de crédit et de débit.

SIX Multi Solutions développe et commercialise des services complémentaires dans le domaine du traitement des cartes de débit et de crédit. Ses prestations englobent la distribution de bons électroniques et de tous les produits et services y afférents tels que la carte cadeau électronique *GiftCard* ou l'application logicielle *Mobile Voucher*, grâce à laquelle les terminaux de paiement et Bancomats peuvent faire office de stations de chargement pour les cartes de téléphones mobiles à prépaiement.

Etabli à Luxembourg, **SIX Pay SA** a débuté ses activités au mois de juillet 2009 et est un partenaire pour les opérateurs domiciliés au sein de l'UE. L'entreprise prend en charge l'acceptation et le traitement des cartes Visa, MasterCard, Diners Club, Discover, JCB, V Pay et Maestro, combinés avec des solutions paneuropéennes simples pour les paiements sans numéraire dans les points de vente.

SIX Card Solutions SA est l'entreprise suisse leader dans le domaine du traitement des cartes de crédit, de débit et de fidélité. Elle développe et gère une plateforme ouverte destinée aux transactions de paiement à base de cartes. Avec ses succursales à l'étranger, SIX Card Solutions fournit des services à 27 pays dans les domaines de l'infrastructure des paiements, de l'émission de cartes ainsi que du *payment and clearing*. Ses clients sont des partenaires nationaux et internationaux appartenant au secteur du trafic des paiements sans numéraire: opérateurs, acquéreurs en charge du traitement des cartes (*acquirer*), émetteurs de cartes (*issuer*) et établissements financiers.

SIX Interbank Clearing SA exploite les systèmes de paiement SIC et euroSIC. Le système SIC prend en charge le traitement des paiements en francs suisses sur mandat et sous la surveillance de la BNS. Au nom de la place financière suisse et

en collaboration avec la SECB Swiss Euro Clearing Bank, SIX Interbank Clearing permet le traitement des transactions en euros par le biais du système euroSIC. Ces deux systèmes interbancaires procurent un accès efficace au trafic national et international des paiements aux établissements financiers en Suisse et à l'étranger.

SIX Paynet SA exploite en Suisse un réseau pour le règlement des factures électroniques conformes à la législation sur la TVA dans les secteurs *business-to-business* et *business-to-consumer*. En outre, SIX Paynet gère pour les banques suisses les procédures de recouvrement direct (*Lastschriftverfahren*, LSV) et BDD (*Business Direct Debit*) pour le règlement des paiements nationaux et transfrontaliers en francs suisses et en euros.

2 | 4 Association suisse des banquiers (ASB)

Fondée à Bâle en 1912, l'ASB est l'association faitière de la place financière suisse. Elle réunit la quasi-totalité des banques, sociétés de révision et négociants en valeurs mobilières. L'ASB

- défend les intérêts des banques face aux autorités suisses et étrangères;
- contribue à promouvoir la place financière suisse dans le monde;
- entretient un dialogue ouvert, souvent critique, avec le public suisse et étranger;
- développe l'autoréglementation en concertation avec les régulateurs;
- veille à la formation de la relève et des cadres de banque;
- favorise l'échange d'informations et d'expériences entre les banques et le personnel des banques;
- conseille ses membres;
- coordonne les services communs des banques suisses.

Membres

Les banques, les négociants en valeurs mobilières et les sociétés de révision actifs en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein peuvent devenir membres de l'ASB. Il appartient au Comité du Conseil d'administration de statuer sur les demandes d'adhésion. L'ASB compte aujourd'hui près de 360 banques membres (et 350 banques Raiffeisen) et environ 16 900 membres à titre individuel. Son Secrétariat emploie plus de 50 personnes. Les sujets les plus importants sont traités au sein de 13 commissions et de leurs groupes de travail, composés de 440 membres, essentiellement des représentants des divers groupes de banques et des spécialistes de l'ASB.

Assemblée générale, Conseil d'administration et Secrétariat

Outre l'Assemblée générale convoquée une fois par an dans le cadre de la « Journée des banquiers », les organes et instances de l'ASB sont: le Conseil d'administration, le Comité du Conseil d'administration, le Secrétariat, ainsi que diverses commissions et différents groupes de projet, de travail et d'experts.

Elu par l'Assemblée générale, le Conseil d'administration définit les lignes directrices de l'activité de l'ASB. Le Comité nommé par le Conseil d'administration décide entre autres des prises de position de l'ASB dans le cadre des procédures de consultation. Le Secrétariat gère les activités courantes et représente l'ASB au sein d'autres associations et institutions publiques. Les questions et les sujets les plus importants sont traités au sein des commissions. L'objectif principal de l'ASB est la préservation et la promotion, en Suisse comme à l'étranger, de conditions-cadres optimales pour la place financière suisse.

2 | 5 Autres associations

Aux côtés de l'ASB, association faîtière qui regroupe les banques, les sociétés de révision et les négociants en valeurs mobilières, il existe de nombreuses autres associations qui représentent également les intérêts de la place financière suisse.

Les intérêts propres aux différentes banques sont défendus au sein d'associations spécifiques qui représentent les divers groupes de banques. Ces associations nomment les représentants des groupes de banques au sein des organes, instances, commissions et groupes de travail de l'ASB; elles informent leurs membres et les soutiennent lors de la transposition de nouvelles dispositions juridiques et réglementaires.

Après l'ASB, l'**Association des banques étrangères en Suisse** (ABES) est la deuxième plus grande association bancaire en suisse. Au mois d'avril 2009, elle rassemblait près de 148 membres (banques dont l'actionnaire principal est étranger et succursales de banques étrangères). L'ABES s'engage afin que les établissements et services étrangers soient assimilés aux établissements et services suisses; elle soutient également des initiatives visant à renforcer la compétitivité de la place financière suisse.

Basée à Genève, l'**Association des Banquiers Privés Suisses** (ABPS) a été fondée en 1934 et compte actuellement 14 membres. L'ABPS a pour mission essentielle la défense des intérêts professionnels et du statut des banquiers privés. Elle joue également un rôle déterminant pour le maintien de conditions-cadres favorables à l'exercice des activités de gestion de fortune en Suisse.

Fondée en 1981, l'**Association de Banques Suisses Commerciales et de Gestion** (BCG) regroupe 27 banques. Elle œuvre en faveur de réglementations compatibles avec les besoins des banques de petite et moyenne taille. Elle s'emploie à créer des conditions-cadres qui permettent aux banques commerciales et de gestion en Suisse de travailler avec succès.

Constitué en 1994, le **RBA-Holding** rassemble près de 50 banques régionales. En tant que structure faîtière, le RBA-Holding exerce toutefois une activité spécifique; en effet, à la demande de ses membres, il fournit également des prestations bancaires aux établissements qui lui sont rattachés.

Fin 2009, **Raiffeisen Suisse** (anciennement Union Suisse des Banques Raiffeisen) comptait 350 banques Raiffeisen organisées sous forme de coopératives. Raiffeisen Suisse est également organisée sous forme de coopérative; elle coordonne les activités du Groupe, met en place les conditions-cadres pour l'activité commerciale de ses membres, les conseille et les assiste dans tous les domaines. La gestion et le contrôle des risques font également partie de ses attributions.

L'**Union des Banques Cantoniales Suisses** (UBCS) regroupe toutes les 24 banques cantonales. L'UBCS défend les intérêts communs de ses membres vis-à-vis de tiers et soutient les mesures visant à renforcer la position des banques cantonales en Suisse.

Hormis les associations bancaires, il existe d'autres associations qui représentent les intérêts de la place financière suisse.

L'**Association suisse des fonds de placement** (Swiss Funds Association, SFA), fondée en 1992, est l'organisation professionnelle représentative des placements collectifs de capitaux et de leurs gestionnaires en Suisse. Elle représente les intérêts de ses membres et s'engage en faveur de conditions-cadres optimales dans la production, l'*asset management* et la distribution de placements collectifs de capitaux. La SFA a également pris une initiative en faveur de l'autoréglementation et met à disposition de ses membres des documents-modèles. La FINMA a reconnu l'autoréglementation de la SFA au titre des standards minimaux. Ils s'appliquent différemment pour les titulaires d'autorisation au sens de la LPCC.

L'**Association patronale des banques en Suisse** (AGV Banken) a débuté ses activités le 1^{er} janvier 2010 et remplace dorénavant l'Organisation patronale des banques. L'AGV Banken encadre et représente les intérêts du patronat dans les domaines concernant la politique sociale et les ressources humaines, et ce face aux autres parties prenantes dans ces dossiers (Confédération, autorités et associations de personnel bancaire). L'AGV Banken participe ainsi à la conception de conditions-cadres sur le marché du travail suisse et influence les développements importants pour la branche Banque. L'affiliation à l'ASB est une condition préalable à toute affiliation à l'AGV Banken.

L'**Association Suisse des Gérants de Fortune** (ASG) est le leader des associations professionnelles de gérants de fortune indépendants en Suisse. En sa qualité d'association professionnelle, l'ASG défend les intérêts de ses membres sur le plan politique. Elle veille à ce que des conditions-cadres appropriées soient créées afin de favoriser le développement économique de la profession des gérants de fortune indépendants en Suisse. L'ASG édicte également des règles de conduite à l'attention de ses membres. Conformément aux dispositions de la Loi fédérale sur la lutte contre le blanchiment d'argent, l'ASG en sa qualité d'organe d'autoréglementation est officiellement reconnue par la FINMA.

La **Swiss Association of Independent Securities Dealers** (Schweizer Verband Unabhängiger Effekthändler, SVUE) a pour objectifs le maintien et la représentation des intérêts de ses membres. Elle participe au processus de législation et de réglementation, s'engage en faveur de l'autoréglementation et de la promotion de l'image des négociants en valeurs mobilières et de la place financière suisses, en Suisse et à l'étranger.

L'**Association Suisse d'Assurances** (ASA) est l'organisation faîtière de l'assurance privée. Elle s'engage en faveur de conditions-cadres économiquement viables, notamment dans les domaines de la prévoyance, de la surveillance des assurances, de la gestion de l'assurance et de l'établissement des comptes.

Economiesuisse est la principale organisation faîtière de l'économie suisse. Elle compte parmi ses membres plus de 100 associations de branches, 20 chambres de commerce cantonales et des entreprises individuelles. Economiesuisse représente les intérêts de ses membres en matière de politique économique auprès des milieux politiques et de l'opinion publique. Elle s'engage en faveur de conditions-cadres optimales pour la place économique suisse et s'efforce de promouvoir la compétitivité de l'économie suisse et de ses entreprises. Dans l'accomplissement de sa mission, economiesuisse met principalement l'accent sur les questions de relations économiques extérieures, de politique financière et de fiscalité, de formation et de recherche, d'énergie et d'environnement, et d'infrastructures.

2 | 6 Ombudsman des banques suisses

L'Ombudsman des banques suisses est une instance neutre et gratuite d'information et de médiation chargée des plaintes concrètes des clients contre des banques ayant leur siège social en Suisse. Ainsi, les clients mécontents disposent d'une alternative rapide et non bureaucratique afin de régler les différends avec leur banque, sans avoir à recourir à une procédure judiciaire longue et coûteuse.

L'Ombudsman des banques fait également office de centrale de recherche pour les avoirs non réclamés. Des avoirs sont considérés comme non réclamés ou «en dés-hérence» lorsque plus aucun contact n'existe ni ne peut être établi avec le client malgré les recherches actives de la banque. Dans ce contexte, l'ASB a édicté des directives (cf. Directives relatives au traitement des avoirs (comptes, dépôts et compartiments de coffre-fort) auprès de banques suisses lorsque la banque est sans nouvelles du client).

L'institution de l'Ombudsman des banques suisses a débuté ses activités en 1993 et traite près de 1400 demandes par an. Dans ses activités, l'Ombudsman est entouré d'une équipe de collaboratrices et de collaborateurs polyglottes, composée de juristes, d'économistes et de spécialistes du domaine bancaire. Il est officiellement représenté par la Fondation de l'Ombudsman des banques suisses, laquelle a été fondée par l'ASB. Le Conseil de fondation est composé de personnalités indépendantes, et l'élection de l'Ombudsman lui incombe.

L'Ombudsman des banques n'est pas une juridiction fédérale mais une institution qui favorise le dialogue entre les parties. Au lieu d'un jugement, elle soumet aux parties une proposition de négociation. Cette dernière n'ayant pas force obligatoire, les parties peuvent décider librement si elles veulent suivre la proposition de l'Ombudsman ou entreprendre d'autres démarches, notamment juridiques. Les expériences ont toutefois montré que les propositions de l'Ombudsman sont en règle générale acceptées, et ce grâce à ses compétences professionnelles.

L'Ombudsman des banques suisses est tenu à une obligation de discrétion. Il ne prend contact avec la banque qu'après accord du client.

3 | Formation et formation continue dans le secteur bancaire

3 | 1 Objectif de l'Association suisse des banquiers

Dans une société basée avant tout sur le savoir telle que la Suisse, la formation et la formation continue jouent un rôle primordial sur le plan tant économique que social. En effet, les dépenses de formation ne sont pas seulement très rentables à long terme pour ceux qui se forment correctement, la qualité et le volume de l'ensemble de ces investissements, soit le capital humain, renforcent aussi la productivité et la capacité d'innovation, et de ce fait la compétitivité de l'ensemble de l'économie. La puissance économique du pays, le succès des entreprises, mais aussi la carrière de chaque employé(e) sont directement influencés par la manière de générer le savoir, de l'acquérir, de le gérer et de l'utiliser.

Rares sont les économies développées pour lesquelles les activités dépendantes du savoir jouent un rôle aussi important que pour la Suisse. Il ne s'agit pas uniquement des industries de haute technologie mais aussi des services exigeant des connaissances de haut niveau (banques, assurances et sociétés de services, notamment dans l'informatique, le conseil et les télécommunications). Depuis 1990, aucun autre pays de l'OCDE n'a enregistré une croissance aussi forte des activités faisant appel au savoir que la Suisse.

Sur le long terme, l'innovation augmente la productivité et, par ricochet, la croissance économique durable. Pour cette raison, la capacité d'innovation et indirectement la formation et la formation continue sont extrêmement importantes. Avec quelque 1800 publications scientifiques et techniques par million d'habitants, les scientifiques suisses occupent une position dominante dans le monde.

L'ASB s'efforce d'encourager et de soutenir de manière ciblée les mesures de formation et de formation continue de même que la recherche sur les marchés financiers. Compte tenu de l'importance, de la vitalité et de la diversité de ce secteur ainsi que de la libre concurrence entre les prestataires de formation, il n'est pas judicieux que l'ASB intervienne directement et de manière conséquente dans le système de formation. Il n'en demeure pas moins que l'ASB, en tant qu'organisation du monde du travail, exerce une influence ciblée sur la systématique et sur certains segments de la formation et de la formation continue dans le secteur bancaire et financier. Vous en trouverez un aperçu ci-après.

3 | 2 Système de formation bancaire

Le système de formation bancaire débute après le degré secondaire I par la formation commerciale de base Banque ou la formation bancaire initiale pour porteurs de maturité (BEM). La formation continue extra-universitaire de degré tertiaire s'effectue par le biais de l'Ecole Supérieure Banque et Finance (ESBF) ainsi que des hautes écoles spécialisées (HES) avec la filière Bachelor of Science en économie d'entreprise, spécialisation en Banque et Finance. Ces formations continues de degré tertiaire sont des formations bancaires généralistes et se font en général en emploi. Les éventuels approfondissements et spécialisations sont avant tout effectués en emploi par le biais des filières de certificat (CAS), de diplôme (DAS) et de Master (MAS) dans les HES et les universités.

Stratégie

Pour les banques, il est important d'assurer une promotion de la relève adéquate dans l'optique de leur compétitivité future. La stratégie commune adoptée par les banques, telle que formulée par la Commission de formation de l'ASB, poursuit les quatre objectifs suivants:

- assurer la formation de la relève conformément aux attentes qualitatives et quantitatives;
- créer ou promouvoir une offre de formation qui satisfasse à des normes et à des critères de qualité élevés, harmonisés à l'échelle helvétique et axés sur la pratique;
- gérer avec réactivité, pragmatisme et efficacité les principales filières de formation, et en assurer la qualité;
- garantir aux collaboratrices et collaborateurs des banques un accès à un éventail complet de formations complémentaires.

Cette stratégie, qui n'exerce une influence prépondérante que sur une petite partie de l'éventail complet de l'offre sur le marché, a pour objectif de contribuer à une transparence accrue à cet égard et ainsi d'améliorer l'information proposée aux candidat(e)s potentiel(le)s au sein des banques.

Formation commerciale de base Banque

La formation commerciale de base **1** constitue l'élément central de l'apprentissage bancaire. Elle dure trois ans. La formation pratique dans l'entreprise est dispensée par la banque ou par des institutions d'enseignement, selon un programme de formation reposant sur le Guide méthodique type Banque de l'ASB. Une très grande importance est en effet accordée à la formation *on the job* au sein de la banque. Les connaissances commerciales de base sont acquises dans les écoles professionnelles. Les compétences spécifiques à la branche et interentreprises sont enseignées au Center for Young Professionals in Banking (CYP). La formation commerciale de base auprès d'une banque donne accès à l'ESBF sans autre condition.

La maturité professionnelle commerciale est une formation scolaire générale approfondie. Elle est en général obtenue parallèlement à la formation commerciale de base. Elle peut également être effectuée suite à la formation de base en emploi sur une période de dix-huit mois à deux ans ou en une année complète de formation. Le certificat de maturité professionnelle permet de s'inscrire sans examen dans une HES.

Formation bancaire initiale pour porteurs de maturité

En Suisse, plusieurs centaines de personnes valident chaque année, auprès de divers établissements, une formation BEM **2**. Cette formation dure de dix-huit mois à deux ans et vise à acquérir une expérience professionnelle de manière ciblée par le biais de différents stages pratiques au sein de divers domaines de la banque. L'accent est mis tout particulièrement sur les activités de conseil à la clientèle et de vente. La formation BEM constitue ainsi une première étape dans un parcours professionnel en vue d'une formation ultérieure de degré tertiaire. Les banques qui souhaitent proposer cette formation débouchant sur un certificat de l'ASB doivent répondre aux standards BEM, tout comme les prestataires de formation qui enseignent les compétences spécifiques à la branche. L'ASB veille au respect de ces standards et contrôle les examens dont elle certifie la réussite.

Communication faitière dans la formation bancaire de base

Du fait de l'évolution démographique, moins de jeunes gens entreront sur le marché du travail dans les années à venir. Il s'ensuit que la concurrence entre les entreprises et les branches pour recruter les bons élèves sera de plus en plus forte. Le secteur bancaire est aussi concerné par cette problématique. Les banques et l'ASB ont par conséquent décidé de renforcer leur communication à l'égard du groupe cible des élèves qui terminent le degré secondaire I ou qui suivent la maturité.

Aussi une communication faîtière intitulée SwissBanking Future a-t-elle été lancée début 2010. Grâce à une communication faîtière commune, permettant à l'ensemble de la branche bancaire d'être bien armée dans la «lutte pour les talents» qui se dessine, l'ASB apporte ainsi son soutien à ses établissements membres dans le domaine de la formation de base. La communication faîtière complète la communication en matière de formation des divers établissements, qui continuent à recruter leurs candidat(e)s de manière autonome.

Formation continue dans un contexte extra-universitaire

L'**Ecole Supérieure Banque et Finance** (ESBF) **3** dispense une formation continue dans le domaine bancaire axée sur la pratique et proche du terrain. Elle a obtenu la reconnaissance fédérale en décembre 2009. La formation dure trois ans en emploi et débouche sur le titre reconnu de «Diplômé/e en économie bancaire ES». L'ESBF s'adresse en premier lieu aux personnes ayant validé une formation bancaire de base désireuses de suivre une formation bancaire continue généraliste et pratique. L'enseignement se base sur les acquis de la formation commerciale de base. Il s'appuie sur un concept didactique et pédagogique qui requiert et inculque dans une large mesure un apprentissage autonome. A cet égard, les compétences méthodologiques et sociales sont acquises intégralement et parallèlement aux compétences professionnelles.

La **filière (Bachelor) en économie d'entreprise dans une HES avec spécialisation en Banque et Finance** **4** consiste en une formation complète assortie d'un module de spécialisation en Banque d'environ 30 %. Outre les aptitudes générales en économie d'entreprise, les étudiants acquièrent un savoir-faire approfondi en Banque et Finance.

L'ASB recommande à ses banques membres de faire suivre à leurs collaboratrices et collaborateurs un cycle des HES satisfaisant aux critères de l'ASB concernant la filière Bachelor of Science en économie d'entreprise avec spécialisation en Banque et Finance. A cet égard, l'ASB recommande actuellement trois écoles: la Haute école de gestion/Hochschule für Wirtschaft Luzern (ou HSW Lucerne) ou son Institut pour services financiers (Institut für Finanzdienstleistungen IFZ) à Zoug, la Haute école de sciences appliquées de Zurich ZHAW ou son école de Management et la Hochschule für Wirtschaft Zürich, HWZ. En principe, l'ASB est disposée à collaborer avec toutes les HES satisfaisant aux conditions requises.

L'offre complète des formations continues dans le domaine Banque et Finance doit être accessible aux titulaires d'un Bachelor en économie d'entreprise HES et aux diplômés ESBF. En outre, les titulaires d'un Bachelor en économie d'entreprise HES ont la possibilité de suivre un Master HES (Business Administration avec spécialisation en Banque et Finance).

Université

Pour les banques et les établissements financiers, ce sont avant tout les sciences économiques et le droit qui sont importants, mais aussi les sciences exactes (mathématiques, informatique, etc.). Le premier diplôme universitaire est le Bachelor, qui est un prérequis pour suivre des études plus poussées (Master, doctorat). Le diplôme de Bachelor doit néanmoins également constituer un premier diplôme permettant d'entrer dans la vie professionnelle. Pour accéder à la filière du Master, la validation du Bachelor **5** est obligatoire.

Formation continue Banque et Finance

L'éventail d'offres de formation professionnelle au niveau postgrade **6** est très large. Dans l'enseignement supérieur, il s'agit notamment des filières CAS, DAS et MAS. En matière de formation continue en Banque et Finance hors de l'enseignement supérieur, la formation continue englobe également des examens professionnels et techniques supérieurs ainsi que des certificats de fédérations internationales (Chartered Financial Analyst CFA p.ex.).

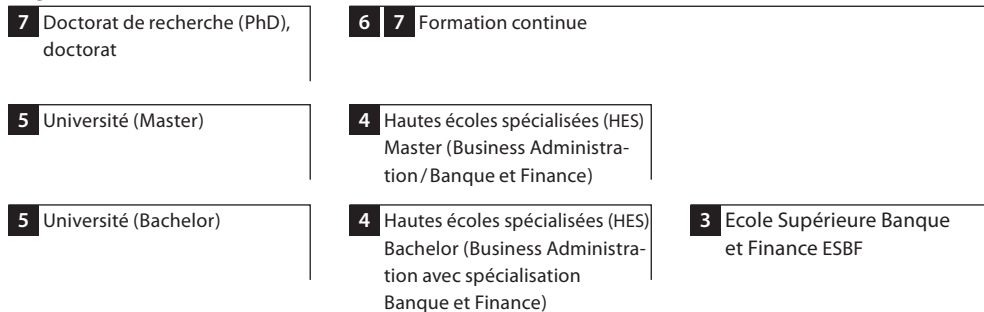
Les banques veulent à l'avenir aussi recruter de bonnes candidates et de bons candidats dans tous les domaines de formation pertinents et à tous les niveaux de formation. Aussi offrent-elles des possibilités intéressantes en matière de formation et de formation continue qui n'ont pas seulement une valeur immédiate mais qui permettent également aux personnes qui les suivent d'accéder à des formations additionnelles et de leur conférer de cette manière une très grande flexibilité dans leur parcours professionnel.

Swiss Finance Institute

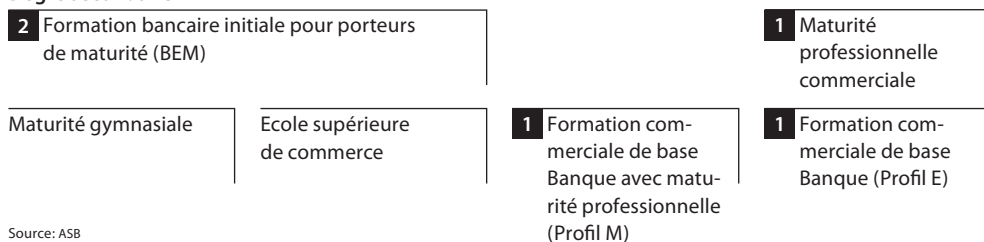
Créée en août 2005 par les banques, la SWX, la Confédération et de grandes universités, la fondation Swiss Finance Institute **7** a pour but de fédérer, en vue d'atteindre l'excellence, les initiatives existantes en matière de soutien à la recherche et à l'enseignement bancaires. Ce partenariat public-privé vise ainsi à fournir à la place financière suisse les talents qui lui permettront de conserver sa position de pointe. La fondation soutient notamment, par des cofinancements, la mise en place et le développement de structures dans des universités suisses ou encore des projets de recherche dans le domaine bancaire et financier ainsi que des postes de professeurs invités. Pour ce faire, elle a notamment conclu des accords de coopération avec des universités, qui régissent la constitution de trois centres de recherche régionaux (Swiss Finance Institute-Zurich, Swiss Finance Institute-Léman, Swiss Finance Institute-Lugano). Pour la promotion des projets, un accord de coopération a été signé afin d'encadrer l'étroite coopération avec le Centre of Competence in Research «Financial Valuation & Risk Management» (NCCR FINRISK), soutenu par le Fonds national suisse. Par ailleurs, la fondation dispose de son propre programme PhD et propose de nombreuses formations de cadres (Executive Education).

Aperçu du système de formation bancaire

Degré tertiaire



Degré secondaire II



Source: ASB

4 | Banques et intermédiaires financiers

Font partie de la catégorie des banques tous les intermédiaires financiers relevant de la LB. Conformément à l'art. 2a de l'Ordonnance sur les banques (OB), sont des banques tous les établissements qui, à titre professionnel, font appel au public pour obtenir des fonds en dépôt. Par ailleurs, les deux critères retenus pour établir l'existence d'une activité bancaire sont les suivants:

- le fait de se refinancer dans une mesure importante auprès de banques extérieures au groupe et par-là même de financer des tiers extérieurs au groupe, et
- le fait d'acquérir et de proposer librement des papiers-valeurs et des droits-valeurs sur le marché primaire.

Les établissements relevant de la LB sont tenus d'adresser périodiquement à la BNS des informations sur leur bilan, leur compte de profits et pertes, leurs fonds propres et leurs liquidités. Les statistiques de la BNS concernent généralement l'activité commerciale des banques (maisons-mères). Elles englobent leur siège en Suisse ainsi que leurs succursales juridiquement dépendantes implantées en Suisse et à l'étranger. A fin 2008, les statistiques bancaires de la BNS recensaient 327 banques, qui employaient près de 110 000 collaboratrices et collaborateurs.

Nombre de banques et total des bilans (2008)

	Nombre de banques	Total des bilans CHF mrd	Pourcentage au total des bilans
Banques cantonales	24	389	13 %
Grandes banques	2	1885	61 %
Banques régionales et caisses d'épargne	75	90	3 %
Banques Raiffeisen*	1	132	4 %
Banques privées	14	41	1 %
Banques étrangères	154	355	12 %
Autres banques	57	187	6 %
Total	327	3 079	100 %

* Les banques Raiffeisen regroupent 367 établissements.
Source: BNS

4 | 1 Groupes de banques

Le système bancaire suisse est construit selon le modèle de la banque universelle, c'est-à-dire que toutes les banques peuvent offrir tous les services bancaires. Des groupes de banques très différents, en partie spécialisés dans certains domaines, se sont toutefois développés. En Suisse, les établissements bancaires peuvent être répartis au sein des groupes de banques suivants:

Banques cantonales

Sont considérées comme des banques cantonales, les banques relevant du droit cantonal et dont le canton détient plus d'un tiers du capital et des voix. Depuis la révision de la LB qui est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1999, la garantie de l'Etat n'est plus un critère constitutif des banques cantonales. Seul le canton de Berne prévoit de supprimer graduellement la garantie de l'Etat d'ici à 2012. Les autres banques cantonales continuent de bénéficier d'une garantie illimitée de l'Etat, à l'exception de la Banque Cantonale Vaudoise et de la Banque Cantonale de Genève. En effet, déjà avant la révision de la LB, les engagements de ces deux établissements n'étaient pas garantis par l'Etat, ou ne l'étaient que partiellement.

Les banques cantonales peuvent être constituées sous la forme d'établissements de droit public ou de sociétés anonymes. 16 des 24 banques cantonales sont des établissements de droit public dotés d'une personnalité juridique propre. Six banques cantonales sont des sociétés anonymes semi-publiques ou de droit spécial: la Banque Cantonale Vaudoise, la Zuger Kantonalbank, la Banque Cantonale du Jura, la Banque Cantonale du Valais, la St. Galler Kantonalbank et la Banque Cantonale de Genève. La Berner Kantonalbank et la Luzerner Kantonalbank ont le statut de société anonyme de droit privé.

Les totaux des bilans des banques cantonales oscillaient fin 2009 entre près de CHF 2 et 117 milliards. Les petites banques cantonales exercent l'essentiel de leurs activités dans le domaine de l'épargne et des crédits hypothécaires, tandis que les plus grandes proposent une vaste gamme de services et sont donc de véritables banques universelles. Les banques cantonales sont regroupées au sein de l'UBCS.

Grandes banques

La catégorie des grandes banques comprend deux établissements, à savoir UBS SA et Credit Suisse Group. Une particularité essentielle des deux grandes banques est leur forte orientation internationale et leurs relations avec l'étranger. Les deux grandes banques sont chacune présentes dans plus de 50 pays et sur toutes les places financières importantes au monde par le biais de succursales ou de filiales. UBS occupe quelque 65 000 collaborateurs dont 37 % en Amérique, 37 % en Suisse, 16 % en Europe et 10 % dans la zone Asie-Pacifique. Credit Suisse Group emploie pour sa part env. 47 000 collaborateurs dans le monde entier; plus de la moitié travaillent à l'étranger. En tant que banques universelles, les grandes banques sont également présentes sur l'ensemble de la Suisse avec un réseau très dense de succursales.

Les grandes banques proposent tous types de prestations, en particulier également l'Investment Banking (transactions sur le marché des capitaux, négoce de papiers-valeurs, réalisation d'opérations sur le marché monétaire, *financial engineering*, prêts de titres, réalisation de fusions et d'acquisitions d'entreprises et conseil dans ce domaine).

Banques régionales et caisses d'épargne

La sphère d'activité des banques régionales et des caisses d'épargne recouvre à peu près celle des banques cantonales de moindre importance, à savoir principalement l'épargne et le crédit hypothécaire. Les engagements envers des clients sous forme d'épargne et de placements représentent la majorité des passifs de ces banques, alors que les créances hypothécaires constituent plus des trois quarts des actifs.

En 2008, sur les 75 banques régionales et caisses d'épargne, 46 appartenaient au RBA-Groupe. Les RBA-Banques sont des établissements autonomes. Elles travaillent ensemble à travers le RBA-Holding, ce qui permet d'améliorer la structure des coûts, de promouvoir le professionnalisme et de disposer d'un réseau commun en matière de sécurité et de solidarité.

Le Groupe Valiant ainsi que le Groupe Clientis appartiennent au RBA-Groupe. Les quelques 20 banques Clientis forment conjointement avec Clientis SA, leur centre de compétences et de prestations commun, un groupe contractuel dont les

activités sont coordonnées de manière ciblée. Leur modèle d'affaires est fondé sur quatre piliers centraux: le refinancement en commun, le traitement au niveau du groupe, la gestion homogène de la marque, et la distribution décentralisée.

Les quelques 30 banques régionales restantes, dont 4 des 5 plus grandes banques régionales en Suisse, ne sont pas affiliées au RBA-Holding. Avec le temps, certaines d'entre elles ont été absorbées par des groupes financiers et sont dirigées comme des domaines d'activité indépendants au sein du groupe. On citera notamment la plus grande banque régionale de Suisse, la Neue Aargauer Bank, filiale du Credit Suisse Group, ainsi que la troisième banque régionale la plus importante, la Baloise Bank SoBa, filiale du Bâloise-Holding.

Banques Raiffeisen

Les banques Raiffeisen sont le seul groupe de banques à être organisé sous forme de coopératives; elles sont regroupées au sein de la société coopérative «Raiffeisen Suisse». Fin 2009, le Groupe Raiffeisen comptait 350 banques autonomes, sises localement et structurées en coopératives, qui ont derrière elles une tradition plus que séculaire. Il coopère avec l'Helvetia Assurances pour les produits de prévoyance et d'assurance, avec la Banque Vontobel pour les services de négoce et de placement, et avec le Groupe Aduno en matière de financement des biens de consommation.

Raiffeisen Suisse assure la direction stratégique de l'ensemble du Groupe Raiffeisen et est responsable, à l'échelon du Groupe également, de la gestion des risques, des avoirs en liquidités et fonds propres ainsi que du refinancement. Raiffeisen Suisse coordonne les activités du Groupe, met en place des conditions-cadres pour l'activité commerciale des Banques Raiffeisen locales, les conseille et les assiste dans tous les domaines. Par ailleurs, Raiffeisen Suisse assume les fonctions de trésorerie, négoce et transactions bancaires (banque centrale). Grâce à ce soutien, les banques Raiffeisen locales peuvent se consacrer à leur compétence principale, à savoir le conseil et la vente de services bancaires à leur clientèle. Les banques Raiffeisen sont peu actives à l'étranger et se concentrent clairement sur les opérations d'intérêts.

Banquiers privés

Les 14 banquiers privés suisses, dont les établissements ont été fondés pour la plupart au XVIII^e siècle, comptent parmi les plus anciens établissements du pays. Les banquiers privés opèrent essentiellement dans le domaine de la gestion de fortune et dans les domaines connexes (émissions et opérations fiduciaires, négoce de papiers-valeurs). Les opérations d'intérêts ne font pratiquement pas partie de leurs activités.

Les banquiers privés sont constitués en raison individuelle, société en nom collectif ou société en commandite et sont dès lors responsables sur l'ensemble de leurs biens personnels. Les banquiers privés qui ne font pas appel au public pour obtenir des fonds en dépôt ne sont tenus ni d'attribuer certains montants au fonds de réserve ni de publier leurs comptes annuels. Ils n'en sont pas moins soumis à toutes les autres exigences de la LB, en particulier celle relative aux fonds propres. Depuis 1934, les banquiers privés sont regroupés au sein de l'ABPS.

Banques étrangères

Les quelques 120 banques en mains étrangères sont organisées selon le droit suisse. Leurs activités principales sont la gestion de fortune de la clientèle privée étrangère ainsi que les fonds de placement. Par ailleurs, diverses banques étrangères figurent parmi les leaders mondiaux des financements commerciaux. Les succursales de banques étrangères n'ont quant à elle pas de personnalité juridique propre; elles sont intégrées à leur maison-mère, tant sous l'angle économique que sur le plan juridique. Les quelques 30 succursales de banques étrangères sont actives principalement dans les opérations de banque d'affaires.

Depuis 1972, les banques en mains étrangères ainsi que les succursales de banques étrangères sont membres de l'ABES. Les banques étrangères implantées en Suisse sont pour la plupart d'origine européenne.

Autres banques

Cette catégorie englobe les établissements les plus divers: banques opérant en Bourse, établissements spécialisés dans la gestion de fortune, ou encore établissements spécialisés dans le prêt personnel, le financement du crédit à la consommation. Parmi les banques opérant en Bourse, on citera entre autres Julius Bär, Clariden Leu ou la Banque Sarasin. Les banques de cette catégorie sont des sociétés anonymes de droit privé, spécialisées dans la gestion de fortune d'une clientèle aussi bien suisse qu'étrangère. Les intérêts des banques boursières sont défendus par l'Association de Banques Suisses Commerciales et de Gestion (BCG).

4 | 2 Intermédiaires financiers sans statut bancaire

En dehors des banques et de leurs services communs, d'autres intermédiaires financiers – n'ayant pas le statut de banques – interviennent sur la place financière suisse. Ce groupe de non-banques ou d'établissements parabancaires comprend à titre approximatif plus de 6000 petites et très petites entreprises, qui génèrent toutefois ensemble une part importante de la valeur ajoutée dans le secteur des services financiers.

Ce groupe hétérogène peut être subdivisé en fonction du type de surveillance auquel les intermédiaires financiers sont soumis. On distingue d'une part les intermédiaires financiers soumis à une surveillance spécifique par la Confédération, à savoir notamment les directions de fonds de placement suisses (Loi sur les fonds de placement), les compagnies d'assurance vie (Loi sur la surveillance des institutions d'assurance privées) et les négociants en valeurs mobilières (LBVM); et d'autre part les intermédiaires financiers qui sont uniquement soumis à la LBA, à savoir toutes les personnes qui, à titre professionnel, acceptent, gardent en dépôt ou aident à placer ou à transférer des valeurs patrimoniales appartenant à des tiers (gérants de fortune, courtiers, bureaux de change, avocats, sociétés de cartes de crédit p.ex.). Vous trouverez ci-après davantage d'informations sur deux intermédiaires financiers en particulier.

Gérants de fortune indépendants

Les gérants de fortune indépendants représentent une part importante des établissements parabancaires. Beaucoup sont regroupés au sein de l'ASG, qui compte plus de 1000 membres.

Un gérant de fortune administre le patrimoine de ses clients et, d'une façon générale, conseille ceux-ci sur toutes les questions d'argent. Le gérant de fortune indépendant reçoit un mandat et agit pour le compte du client; ce dernier n'est pas impliqué directement dans les décisions de placement concrètes ou leur mise en œuvre. Les valeurs patrimoniales du client sont conservées sur un compte tenu par une banque dépositaire. La gestion de fortune indépendante a pour autre caractéristique d'être exercée de manière autonome, au gré et selon les convictions du gérant, ce qui exclut toute influence de tiers. Ainsi, le gérant indépendant n'est par exemple pas restreint dans le choix des produits de placement.

Un gérant de fortune indépendant peut exercer son activité de manière classique ou se spécialiser dans des catégories ou des produits de placement bien déterminés. Bon nombre d'entre eux assistent leurs clients pour toutes les questions concernant le patrimoine. Ainsi, ils proposent également des services supplémentaires tels que le conseil en matière fiscale.

Les gérants de fortune indépendants doivent obtenir une autorisation au sens de la LBA et doivent s'affilier à un organisme d'autoréglementation reconnu (OAR). Mis à part cela, et contrairement aux banques et aux négociants en valeurs mobilières, ils sont peu réglementés. Un arbitrage réglementaire au sein du même secteur d'activité est donc possible, et cela mène ainsi à des distorsions injustifiées en matière de concurrence. Afin d'éviter entre autres des risques en matière de réputation pour la place financière suisse, il est important que les gérants de fortune indépendants soient davantage réglementés et que la réglementation soit la même pour l'ensemble du domaine de la gestion de fortune. Un renforcement de la réglementation appartiendrait à la FINMA et non aux banques.

PostFinance

Dans la catégorie des intermédiaires financiers importants n'ayant pas le statut de banques, il convient encore de citer PostFinance. Cette entité de la Poste Suisse est considérée comme un établissement indépendant de la Confédération. Le trafic des paiements en Suisse et à l'étranger fait partie des activités principales de PostFinance; les prestations en matière de placement, de prévoyance et de financement jouent également un rôle de plus en plus important. Ainsi, PostFinance vend par exemple un certain nombre de prestations financières ciblées, telles que des fonds et des assurances. Pour ce faire, elle travaille avec des partenaires externes (banques). C'est ainsi que PostFinance propose à ses clients, en collaboration avec la Banque Valiant et la Münchner Hypothekenbank, des crédits hypothécaires destinés à financer l'acquisition de logements à usage personnel. Dans le domaine des fonds, Postfinance travaille conjointement avec UBS en tant que banque dépositaire.

La Loi fédérale sur la poste (LPO) ainsi que l'Ordonnance sur la poste (OPO) constituent les fondements juridiques pour l'exercice des activités de la Poste et de PostFinance. L'OPO stipule que la Poste peut offrir, pour le compte de tiers, des produits et des prestations dont la vente est compatible avec son infrastructure.

Cette base légale implique que PostFinance peut uniquement offrir des prestations financières qui ne nécessitent pas d'autorisation de la FINMA; les prestations soumises à autorisation peuvent uniquement être proposées en collaboration avec une banque ou une assurance. Une autorisation serait également nécessaire pour l'acceptation de fonds de clients; toutefois, en vertu de l'art. 1 LB en relation avec l'art. 3a, al. 1 OB, PostFinance, respectivement la Poste, constitue, en tant qu'établissement de droit public, une exception à cet égard.

5 | Gestion de fortune

La gestion de fortune est l'un des piliers des activités de la place financière suisse. Riche d'une tradition de plus de deux siècles, le secteur bancaire helvétique peut se prévaloir d'un savoir de haut niveau qui renforce la confiance dans la place financière suisse et contribue indiscutablement à sa position de premier plan. A ce jour, la majorité des banques du pays proposent des services de gestion de fortune à la clientèle privée (Private Banking).

La gestion de fortune, qui s'adresse tant à la clientèle suisse qu'étrangère, contribue pour une large part à l'économie de la Suisse et représente la moitié de la création de valeur générée par les banques dans le pays; en 2008, cela représentait CHF 18,2 milliards, soit 3,3 % du PIB.

5 | 1 Définition de la gestion de fortune

La gestion de fortune est un service financier, à degré de personnalisation et de complexité variable, destiné aux investisseurs privés, commerciaux ou institutionnels disposant d'un patrimoine important. Dans le secteur de la gestion de fortune privée (Private Banking), les clients sont habituellement classés par segment en fonction de leur assise financière. Le segment de la clientèle présentant un potentiel économique et financier élevé (*High Net Worth Individuals* ou HNWI) comprend les particuliers disposant d'un patrimoine supérieur à CHF 1 million, la propriété de la résidence principale n'étant pas prise en compte (cf. tableau ci-après).

Segmentation habituelle de la clientèle privée (en CHF)

jusqu'à 250 000-500 000	250 000-500 000 à 1-2 millions	1-2 à 50 millions	50 millions et plus
<i>Mass Affluent</i>	<i>Core Affluent</i>	<i>High Net Worth</i>	<i>Ultra High Net Worth</i>

Source: ASB

La gestion de fortune institutionnelle (*Institutional Asset Management*) s'adresse quant à elle aux investisseurs professionnels. Parmi ces derniers, on compte les assurances, les caisses de pension, les fonds de placement, les fondations, les banques, les négociants en valeurs immobilières, les entreprises de droit public ainsi que les entreprises industrielles et les entreprises privées. Le cas échéant, des services spéciaux tels que la gestion des liquidités sont en outre offerts à ces dernières.

Dans le secteur de la gestion de fortune, il faut distinguer les gérants de fortune des conseillers en placement. Lorsqu'un client octroie un mandat de gestion de fortune (c'est-à-dire une procuration de gestion de fortune), il autorise le gérant de fortune (mandataire) ou la banque à procéder à toutes les opérations habituelles et appropriées dans le cadre de la gestion de fortune. Quant aux conseillers en placement, ils ne font que conseiller leurs clients sans participer activement à la gestion de leur patrimoine. C'est le client qui gère son portefeuille et qui prend les décisions d'allocation des actifs, avec l'aide de son conseiller en placement. La banque dépositaire est quant à elle responsable de la gestion du dépôt ou des valeurs, notamment du crédit des intérêts échus, des dividendes et des remboursements de capital, des actes de gestion (augmentations de capital, divisions d'actions, changements de raison sociale, etc.) ainsi que des opérations sur titres et sur devises.

Bien que dans ce chapitre, le mandataire soit considéré au même titre que la banque, la fourniture de services de gestion de fortune, du moins l'aspect technique, peut être le fait de sociétés fiduciaires, d'avocats, de gérants de fortune indépendants et de compagnies d'assurance. Selon l'ASA, les placements de capitaux

dans les secteurs vie, dommages ainsi que réassurance se sont élevés à CHF 580 milliards en Suisse en 2008. Une part significative de ces placements se trouve en dépôt ou en gestion auprès de banques jouant le rôle d'intermédiaires. Tel est également le cas des gérants de fortune indépendants qui gèrent les avoirs de leurs clients déposés auprès d'une banque, dans le cadre d'une procuration.

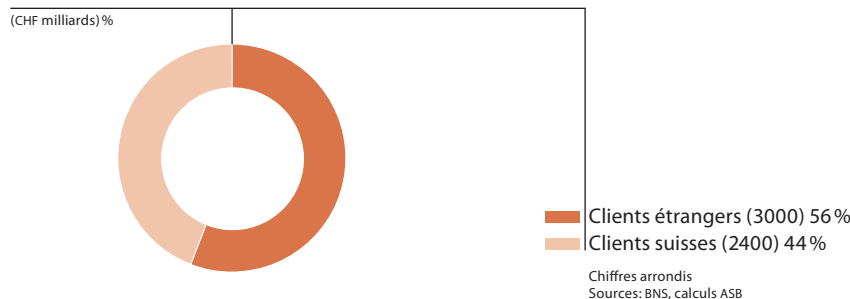
5 | 2 Avoirs gérés en Suisse

La notion d'«avoirs sous gestion» (*Assets under Management*, AuM) ne fait pas l'objet d'une définition uniforme. Selon la FINMA, les avoirs gérés englobent toutes les valeurs de placement pour lesquelles des services de conseil en placement et/ou de gestion de fortune sont fournis. Il s'agit donc des portefeuilles de titres détenus en dépôt pour le compte des clients, des placements fiduciaires, des engagements envers les clients sous forme d'épargne et de placements ainsi que des engagements à terme envers les clients.

A fin 2008, l'ensemble des avoirs gérés par les banques s'élevait à CHF 5400 milliards en Suisse. Ces avoirs comprenaient les positions suivantes:

- Les portefeuilles de titres évalués au prix du marché atteignaient à fin 2008 la somme de CHF 4012 milliards dont 60 % appartenaient à des investisseurs institutionnels, 30 % à des clients privés et 10 % à des clients commerciaux. Les dépôts de la clientèle étrangère représentaient 56 % du total et ceux de la clientèle suisse 44 %.
- A fin 2008 toujours, les placements fiduciaires s'élevaient à CHF 382 milliards. Ces placements à court terme, libellés essentiellement en USD et en EUR, que les banques gèrent en leur nom propre mais pour le compte et au risque de l'investisseur (fiduciant), intéressent surtout la clientèle étrangère (82 % des placements fiduciaires répertoriés).
- Les engagements envers les clients sous forme d'épargne et de placements ainsi que les dépôts à terme (engagements à terme envers les clients) représentaient respectivement CHF 358 et 656 milliards à fin 2008. Font notamment partie des dépôts des clients sous forme d'épargne et de placements, les comptes de libre passage (2^e pilier) et les avoirs de la prévoyance liée (3^e pilier). Quelque deux tiers des dépôts à terme émanent de la clientèle étrangère.

Avoirs gérés en Suisse

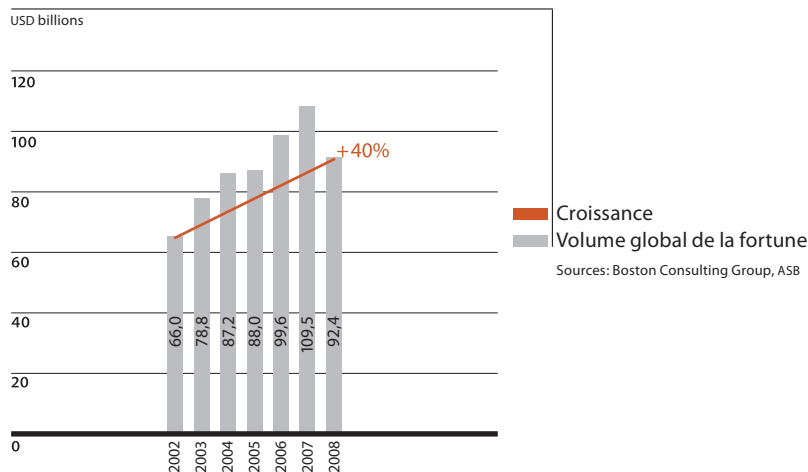


Le périmètre déterminant pour la statistique concernant les dépôts de titres et les placements fiduciaires englobe les agences bancaires en Suisse, mais pas les succursales à l'étranger. Les données consolidées sont donc celles de la place financière suisse au sens strict. Cela ne s'applique toutefois pas aux dépôts des clients inscrits au bilan, pour lesquels les succursales à l'étranger sont prises en compte. Cette différence n'est néanmoins pas prise en compte dans le calcul.

5 | 3 Gestion de fortune dans le monde

La gestion de fortune dispose toujours d'un solide potentiel car, selon une étude de la société de conseil Oliver Wyman, seuls 50 % des avoirs de la clientèle HNWI sont gérés de manière professionnelle. En 2008, le volume total de la fortune mondiale (clients institutionnels et privés) a été évalué à USD 92 400 milliards par le Boston Consulting Group, ce qui représente une diminution d'USD 17 000 milliards par rapport à l'année précédente, imputable pour l'essentiel à la chute des cours boursiers.

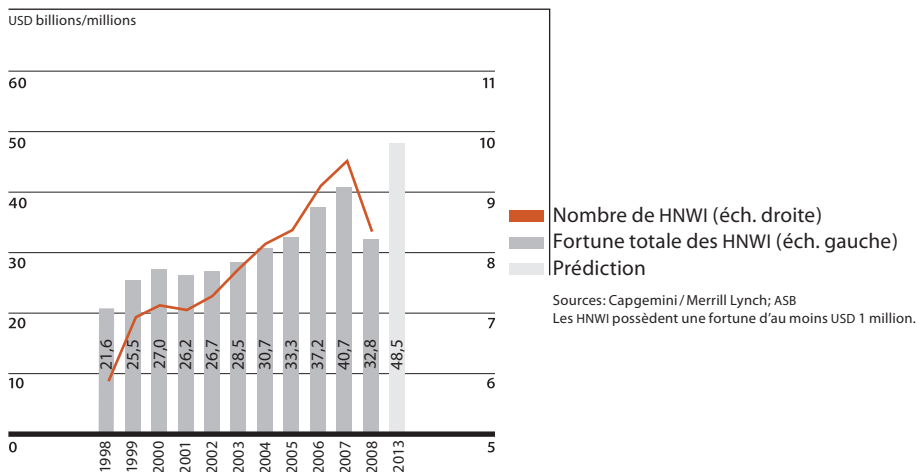
Evolution de la fortune mondiale



Ce repli n'a pas épargné les avoirs patrimoniaux de la clientèle aisée (HNWI). Ceux-ci ne s'élevaient plus qu'à USD 32 800 milliards à fin 2008, après avoir atteint USD 40 700 milliards en 2007. Selon les estimations de Merryll Lynch et de Capgemini, le patrimoine des HNWI enregistrera une croissance moyenne de 8,1 % par an ces prochaines années, pour s'élever à environ USD 48 500 milliards en 2013.

Selon cette même source, en 2008, le nombre de HNWI était de 8,6 millions contre 10,1 millions en 2007, soit un recul de 15 %. L'Amérique du Nord compte le plus de HNWI avec 2,7 millions contre 2,6 millions en Europe. Ce nombre a le plus régressé dans la région Asie-Pacifique (-22,3 %) ainsi qu'en Amérique du Nord (-22,8 %), et le moins en Amérique latine (-6 %). La Chine et le Brésil, deux pays émergents, semblent toujours disposer d'un fort potentiel. La Chine a ainsi détrôné la Grande-Bretagne à la quatrième place du classement du nombre de millionnaires. La Russie a en revanche été fortement touchée par la crise financière et a perdu un volume d'avoirs patrimoniaux supérieur à la moyenne.

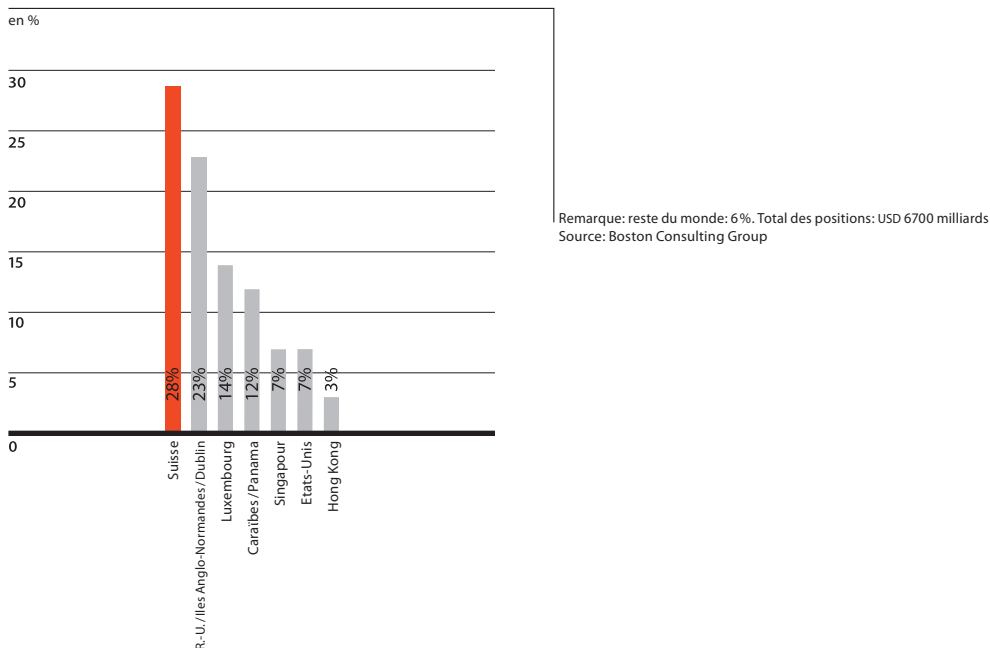
Evolution de la fortune de la clientèle HNWI



Le marché de la gestion de fortune institutionnelle a aussi été affecté en 2008. Son volume est estimé à USD 48 600 milliards par le Boston Consulting Group, ce qui correspond à une régression de 18 % par rapport à l'année 2007. Sur l'ensemble des avoirs de la clientèle institutionnelle sous gestion, les avoirs des caisses de pension représentaient, selon une étude de Towers Watson, près d'USD 20 000 milliards.

Les banques suisses figurent parmi les principaux gérants de fortune et dominent, selon le Boston Consulting Group, le marché de la gestion de fortune privée transfrontalière (segment dit *offshore*) avec une part de marché proche d'un tiers (28 %).

Parts de marché dans la gestion de fortune privée (Private Banking) transfrontalière (2008)



5 | 4 Produits et services

En matière de gestion de fortune, la segmentation de la clientèle détermine l'offre de services et de produits. Le processus de placement repose habituellement sur les trois étapes suivantes: l'analyse de la situation financière du client, la définition de la stratégie de placement et de l'allocation des actifs, la surveillance du portefeuille. Pour la clientèle privée, le conseil en placement ou la gestion de portefeuille englobe généralement des services de planification financière et successorale, de prévoyance privée et professionnelle ainsi que de services spécifiques (immobiliers p. ex.) adaptés au contexte patrimonial et financier. Pour les investisseurs institutionnels, la gestion d'avoirs (*asset management*) comprend, outre des mandats de gestion et des services de gestion de fortune ciblés, des offres d'assistance et de conseil spécifiques telles que la gestion du bilan (*asset & liability management*).

Après un effondrement temporaire de la demande de produits structurés en raison de la crise financière, ces derniers ont regagné de l'importance et la demande en leur faveur a repris. La tendance est cependant à des instruments plus transparents et plus compréhensibles pour le client. La possibilité pour ce dernier de créer ses propres produits a aussi gagné en importance. Des plateformes, électroniques notamment, permettent au client de créer des produits taillés selon les besoins personnels.

En parallèle, l'éclosion et le succès des stratégies de gestion de fortune passives, basées sur la reproduction d'indices, ont entraîné un revirement dans les préférences des investisseurs aussi bien privés qu'institutionnels. Le lancement, il y a quelques années, de fonds indiciels négociables en Bourse (*Exchange Traded Funds* ou ETF) permet un traitement plus souple de ce type de placement. Enfin, l'indexation permet d'obtenir des rendements conformes au marché à un moindre coût, du fait du remaniement limité du portefeuille et de frais d'analyse financière réduits.

5 | 5 Modèles d'affaires

La Suisse peut se targuer d'une tradition profondément ancrée en matière de gestion de fortune. Elle doit notamment cette longue tradition aux conditions-cadres politiques et monétaires favorables du pays. A cela s'ajoutent des collaborateurs hautement qualifiés, parfaitement formés pour répondre à la spécialisation croissante de la profession. De plus, les banques suisses ne se satisfont pas d'un modèle d'affaires unique et le paysage bancaire helvétique est particulièrement hétérogène. Un petit nombre de prestataires financiers globaux y côtoient un nombre élevé de prestataires hautement spécialisés. De ce fait, les modèles d'affaires adoptés pour développer les activités varient fortement (origine et composantes du chiffre d'affaires, stratégie bénéficiaire, etc.), surtout en fonction de la taille des établissements. Le modèle d'affaires dit intégré (banque universelle) est généralement réservé aux grandes banques. Celles-ci couvrent toutes les activités bancaires, allant de la banque de détail (Retail Banking) à la gestion de fortune en passant par les opérations destinées aux entreprises.

Pour leur part, les petites banques opèrent selon un modèle d'affaires basé sur la spécialisation ou sur une stratégie de niche. Elles se concentrent sur leurs compétences clés et externalisent les activités qui ne doivent pas impérativement être réalisées en interne (analyse et services informatiques p. ex.). Il est intéressant de noter l'émergence d'un nouveau modèle d'affaires, celui des banques qui se positionnent entre les établissements hautement spécialisés et les prestataires financiers globaux. Il est donc possible de distinguer une nouvelle catégorie, celle des établissements de taille moyenne qui se sont établis sur le marché depuis quelques années.

On constate que les établissements proposent de plus en plus leurs services au niveau local (*onshore*), notamment dans les pays émergents d'Asie. Le bien-fondé des opérations transfrontalières reste cependant intact car des conditions-cadres politiques et monétaires telles que la stabilité monétaire et gouvernementale jouent un rôle prépondérant.

Le secteur de la gestion de fortune est en constante évolution et l'acteur majeur qu'est la place financière suisse n'y échappe pas. En raison des exigences de rendement croissantes et de la propension des investisseurs à retirer leurs capitaux en cas d'insatisfaction, la pression concurrentielle se renforce dans la gestion de fortune institutionnelle. On peut notamment y observer une pression accrue sur les marges des gérants de fortune. Par ailleurs, les connaissances toujours plus pointues des investisseurs privés entraînent des exigences toujours plus élevées pour les sociétés privées de gestion de fortune.

Etant donné que toutes les places financières importantes ont, comme la Suisse, adopté l'article 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE en vue d'éviter les doubles impositions (cf. chapitre 9.2), il ne devrait pas en découler de conséquences négatives graves pour la place financière suisse. Cette harmonisation des conditions de concurrence renforcera les facteurs de succès de la Suisse tels que la stabilité du franc. A l'avenir, le modèle reposant sur la gestion d'avoirs déclarés s'imposera.

6 | Retail Banking en Suisse

6 | 1 Que faut-il entendre par Retail Banking?

On entend généralement par Retail Banking (banque de détail), les opérations bancaires grand public, c'est-à-dire les opérations de base. Il se caractérise par une gamme de produits simples et compréhensibles et s'adresse aux personnes disposant d'une fortune nette s'élevant, selon les banques, entre CHF 250 000 et 1 million. L'offre de services comprend la gestion de comptes, le trafic des paiements, la distribution de cartes de crédit, de produits de placement simples ainsi que les hypothèques et les crédits. A l'exception des établissements qui se vouent exclusivement au Private Banking ou à l'Investment Banking, toutes les banques exerçant leur activité en Suisse proposent ces services. La banque de détail s'exerce au travers de multiples canaux, par exemple un réseau d'agences, un réseau de distributeurs de billets, l'e-banking ou le téléphone.

Dans le Retail Banking, le volume des opérations individuelles est relativement faible comparé aux segments tels que le Private Banking ou les entreprises, mais le nombre d'opérations à traiter y est élevé. C'est pourquoi on y propose des produits et des services fortement standardisés plutôt que des solutions individuelles. Les opérations d'intérêts sont typiquement la principale source de revenus de la banque de détail et constituent la plus grande partie du volume d'affaires. Les opérations de banque de détail constituent souvent la base de l'établissement d'une relation d'affaires à long terme avec les clients et ouvrent fréquemment les portes à la vente croisée (*cross-selling*) d'autres produits et à des services bancaires complexes.

6 | 2 Importance économique

En Suisse, le Retail Banking joue un rôle très important et bon nombre d'établissements et groupes bancaires exercent une grande partie, voire la totalité, de leurs activités dans ce segment. La banque de détail fait notamment partie des activités traditionnelles de la plupart des banques cantonales, qui réalisent environ la moitié de leurs revenus grâce aux opérations d'intérêts. La création de valeur des banques Raiffeisen et des banques régionales repose presque uniquement sur les opérations de banque de détail, et les grandes banques sont également très présentes sur ce marché.

En 2008, la création de valeur brute du secteur bancaire représentait 7,6 % de la création totale de valeur de l'économie suisse. La part de la banque de détail s'élevait à CHF 15 milliards, soit 2,8 % de la création totale de valeur. La contribution du Retail Banking à la création de valeur du secteur bancaire s'élève donc à environ 36 %. A fin 2008, le secteur bancaire suisse employait quelque 136 000 personnes, dont près de 60 000 dans la banque de détail.

6 | 3 Quelques produits du Retail Banking

Compte d'épargne et compte privé

Le but premier des comptes d'épargne est l'épargne. De ce fait, le montant des retraits mensuels autorisés et les services proposés sont limités. En contrepartie, la rémunération est nettement supérieure à celle des autres comptes. De son côté, le compte privé sert prioritairement à l'exécution des paiements et au versement des salaires et des rentes. Les limites de retrait étant généreuses, la rémunération versée sur ces comptes est plutôt modeste. Depuis janvier 2010, la rémunération des comptes d'épargne et privés est exonérée de l'impôt anticipé jusqu'à CHF 200.

Le privilège en cas de faillite constitue un élément important de la sécurité offerte par les comptes d'épargne et privés. Dans le cas de la faillite d'une banque, les dépôts font l'objet d'un traitement privilégié à hauteur d'un montant maximum de CHF 100 000. Si la banque ne dispose pas des liquidités nécessaires, la « Garantie des dépôts des banques et négociants en valeurs mobilières suisses » entre en jeu de manière complémentaire (cf. également chapitre 8).

Crédits à la consommation et hypothèques

Les crédits à la consommation (dits aussi crédits privés ou petits crédits) sont des crédits octroyés à des particuliers dans un but non professionnel et qui ne sont pas couverts par des garanties (valeurs patrimoniales p.ex.). En raison du risque accru pour la banque, leurs taux sont relativement élevés. Les crédits à la consommation doivent généralement être remboursés dans un délai de douze à soixante mois.

Selon des estimations de l'Association pour la gestion d'une centrale d'information de crédit (ZEK), l'encours des crédits à la consommation en Suisse s'élevait à CHF 7,9 milliards fin 2008, soit quelque CHF 1000 par habitant ce qui est un montant relativement faible en comparaison internationale.

L'hypothèque est un prêt à long terme garanti par un gage immobilier. Avant son octroi, les prestataires examinent aussi bien la valeur de l'objet que la solvabilité du preneur de crédit et ce dernier doit en général avancer au moins 20 % de fonds propres. En Suisse, il existe trois principaux types d'hypothèques: les hypothèques à taux fixe, les hypothèques à taux variable et les hypothèques du marché monétaire.

- Dans le cas de l'hypothèque à taux fixe, la durée et le taux d'intérêt sont fixés à la conclusion du contrat; les durées sont en général de un à dix ans, les plus courantes étant les durées moyennes allant de quatre à six ans.
- Dans le cas de l'hypothèque à taux variable, le taux d'intérêt évolue en fonction du marché des capitaux, ce qui rend ce genre d'hypothèque attrayante en période de baisse des taux. Elles sont conclues le plus souvent sans durée fixe et peuvent être résiliées moyennant un préavis de six mois.
- Pour les hypothèques du marché monétaire, le taux pris en compte est celui du marché monétaire (LIBOR). A cela s'ajoute une majoration individuelle qui est fonction de la solvabilité du preneur de crédit. Ces hypothèques sont en général conclues pour une durée fixe de un, trois, six ou douze mois et le taux d'intérêt est adapté périodiquement. Le taux est donc conforme au marché et peut de ce fait subir de fortes fluctuations. Il est possible de se couvrir contre une trop forte hausse du taux en fixant un taux plafond (*cap*).

A fin 2008, les prêts hypothécaires de la clientèle suisse des banques helvétiques s'élevaient, selon les statistiques de la BNS, à CHF 689 milliards, les hypothèques à taux fixe en constituant nettement la part la plus significative. En moyenne, la dette hypothécaire par habitant est de CHF 89 000, soit l'une des valeurs les plus élevées du monde. Entre 2000 et 2008, les prêts hypothécaires ont augmenté régulièrement de 4 %. Cette augmentation constante des hypothèques constitue un facteur de croissance important pour les entreprises de gros-œuvre et les corps de métier auxiliaires.

Produits de placement

Dans la banque de détail, les clients privés peuvent choisir parmi une vaste gamme de produits de placement dont notamment:

- les fonds de placement: ils regroupent les investissements d'un grand nombre d'investisseurs et les placent dans différents avoirs conformément au principe de la diversification des risques.
- les comptes de fonds: ils servent à la gestion et à la conservation de parts de fonds de placement. Il n'y a pas de durée fixe ni de montants fixes à verser.
- les placements à terme fixe et fiduciaires: il s'agit de capitaux que le client met à disposition de la banque pour une durée et un taux d'intérêt fixés à l'avance. Les placements à terme sont possibles à partir d'un montant minimum (CHF 100 000 le plus souvent) et une durée comprise entre un et douze mois. Alors que la banque suisse apparaît comme débitrice dans les placements à terme, les capitaux sont investis auprès d'une banque étrangère sans être soumis à l'impôt anticipé dans le cas des placements fiduciaires.
- les obligations: il s'agit d'une dette matérialisée par un papier-valeur, avec un taux d'intérêt généralement fixe mais pouvant aussi être variable ou nul. A quelques exceptions près, les obligations ont une échéance moyenne à longue.
- les obligations de caisse: il s'agit de créances de court à moyen terme d'une durée entre un et dix ans. Contrairement aux obligations traditionnelles, les obligations de caisse ne sont pas émises pendant une période de souscription déterminée, mais en permanence par les banques.

Trafic des paiements

Le trafic des paiements désigne tous les transferts de moyens de paiement effectués entre les acteurs économiques. La facilitation du trafic des paiements est l'une des tâches principales des banques de détail. La plupart d'entre elles proposent à cet effet les produits suivants:

- cartes de crédit et de débit pour les dépenses courantes;
- ordres de paiement (ou de bonification) permettant d'effectuer des virements et de passer des ordres depuis chez soi par voie postale, e-banking ou Paynet;
- ordres de paiement à destination de l'étranger (SWIFT) pour le règlement unique de factures en francs suisses ou en monnaies étrangères à l'étranger;
- ordres permanents pour le paiement récurrent de montants fixes;
- recouvrement direct (*Lastschriftverfahren*, LSV) pour le paiement régulier de montants variables.

Prévoyance vieillesse

La majorité des banques offrent une gamme de produits de prévoyance standardisés assortis d'avantages fiscaux ou exonérés d'impôt tels que

- l'épargne-prévoyance: il s'agit d'un compte d'épargne fiscalement privilégié du pilier 3a (prévoyance liée). Les versements annuels sont déductibles du revenu imposable jusqu'à un plafond (situation en 2010: CHF 6566 par personne exerçant une activité salariée). Le compte de prévoyance est bloqué.
- le compte de libre passage (2^e pilier): il s'agit d'un compte servant au dépôt provisoire d'avoirs de prévoyance. Les avoirs sont déposés conformément à la LPP (Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité).

Il est autorisé de combiner aussi bien l'épargne-prévoyance que le compte de libre-passage avec des fonds de placement. Ainsi, il est possible de tirer profit des fluctuations des marchés financiers, à condition d'accepter le risque qui leur est lié.

6 | 4 Perspectives du Retail Banking

Le marché suisse de la banque de détail est un marché saturé, caractérisé par de faibles perspectives de croissance et une forte concurrence. Une augmentation du chiffre d'affaires ou une réduction des coûts sont les principales sources de croissance des revenus. Des efforts doivent donc être fournis en matière d'optimisation des processus et de l'efficacité opérationnelle pour accroître encore la rentabilité. Selon une étude de l'institut Banking & Finance de la Zürcher Hochschule Winterthur, cela renforcera encore la tendance à la fragmentation de la chaîne de création de valeur dont les différents éléments peuvent être externalisés (*outsourcing*). Il est fréquent que cette démarche entraîne d'abord l'externalisation de certaines parties des infrastructures (trafic des paiements p.ex.), puis de diverses applications (telles que la gestion des titres) et finalement de processus complets (développement de produits p.ex.). Cette évolution exigera une spécialisation grandissante des secteurs professionnels concernés.

Conséquence de la crise financière, les revenus du secteur financier ont fortement reculé. Le Retail Banking en Suisse s'est toutefois révélé étonnamment résistant durant cette période d'instabilité. Il ne faut donc pas s'attendre non plus à assister à une poussée de la croissance lorsque la reprise conjoncturelle s'annoncera.

7 | Quelques secteurs d'activité des banques

7 | 1 Produits structurés

Les produits structurés sont des produits de placement dotés de plusieurs composants («structurés»). Dans la plupart des cas, il s'agit de la combinaison d'instruments de placement traditionnels tels que des actions ou des obligations avec des dérivés.

La combinaison de divers composants pour en faire un produit structuré permet essentiellement de s'assurer les avantages suivants:

- Premièrement, la possibilité de réaliser des profits quelles que soient les tendances – à la hausse, à la baisse ou latérale – des marchés.
- Deuxièmement, il est possible de créer (ou de «structurer») un produit pour chaque profil de risque: pour les investisseurs conservateurs désireux de protéger leur capital comme pour ceux souhaitant s'engager sur des risques plus importants.
- Troisièmement, les produits structurés permettent aujourd'hui d'investir – même des sommes modestes – dans une multitude de sous-jacents ou de régions. Ces possibilités étaient, il y a quelques années encore, réservées aux gros investisseurs.

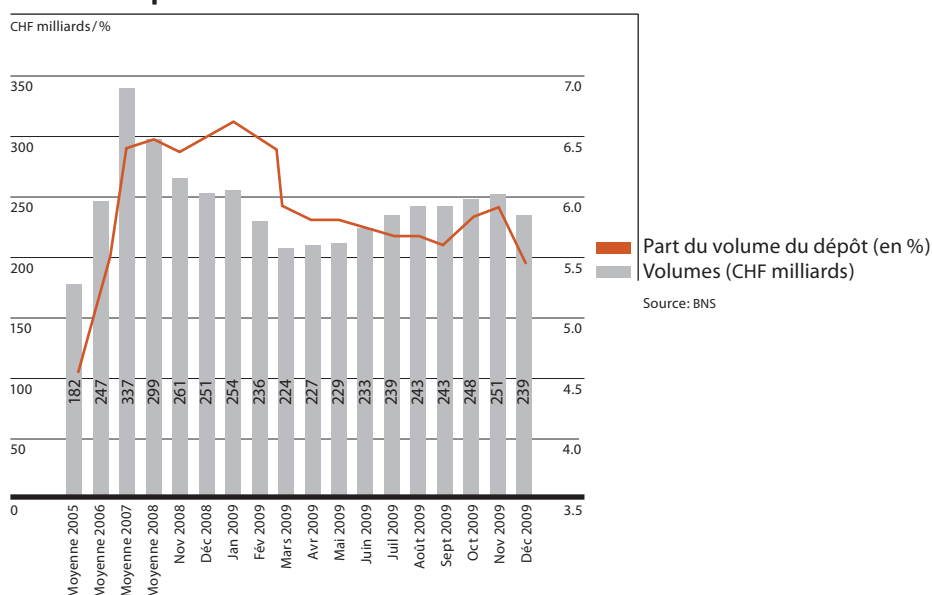
L'objectif des produits structurés consiste à offrir aux investisseurs des placements plus avantageux qu'un placement direct dans le sous-jacent.

D'un point de vue juridique, les produits structurés sont des «titres de créance». Autrement dit, si la banque qui émet (émetteur) le produit structuré fait faillite, l'investisseur perd son argent. C'est ce qui s'est produit lorsque la banque d'investissement américaine Lehman Brothers a fait faillite. Suite à cet événement, les émetteurs suisses de produits structurés ont lancé avec la Bourse suisse une couverture unique au monde pour ces produits. Grâce au dépôt de papiers-valeurs auprès de la Bourse, le risque de défaillance d'un émetteur peut être aujourd'hui pratiquement exclu.

Les produits structurés sont parfois qualifiés de titres spéculatifs mais ils offrent plutôt la possibilité de se couvrir contre les risques. Un fabricant de machines peut ainsi se couvrir contre la hausse des matières premières ou les fluctuations des cours de change à l'aide de produit structurés. Et les investisseurs privés et institutionnels (les caisses de pension p.ex.) peuvent avoir recours aux mêmes méthodes.

En Suisse, à fin 2009, CHF 240 milliards étaient investis sous forme de produits structurés, faisant du pays l'un des principaux marchés pour ces produits.

Progression des produits structurés dans les dépôts



Le secteur des produits structurés est encore récent et les possibilités de recourir à ces produits dans le cadre de la gestion de fortune privée et pour les entreprises commencent juste à être reconnues. Par ailleurs, ces produits répondent à la demande d'un nombre croissant d'investisseurs de disposer de produits de placement sur mesure. Après la faillite de la banque d'investissement Lehman Brothers à l'automne 2008, la demande pour ces produits a toutefois connu un effondrement mondial et ce n'est qu'en 2009 que le marché s'est rétabli. Il est probable que le marché suisse se développe dans les années à venir.

7 | 2 Placements collectifs de capitaux

Les placements collectifs de capitaux sont des produits financiers réunissant les capitaux de plusieurs investisseurs et constituant un portefeuille dans lequel lesdits investisseurs sont traités de manière égale. Chacun d'entre eux a droit à la part de la valeur nette d'inventaire (VNI) correspondant à son apport en capital au placement collectif. La VNI est calculée régulièrement par la direction du fonds et est publiée dans les organes de publication reconnus par la FINMA. Les fonds de placements collectifs de capitaux appliquent une stratégie de placement définie dans les documents légaux (prospectus et contrat de fonds). Ainsi, certains organismes de placements collectifs investissent uniquement dans des actions suisses. Les placements collectifs de capitaux permettent donc à un investisseur d'accéder indirectement à plusieurs titres moyennant une mise relativement modeste. Très diversifiés, ces produits s'adressent au grand public.

Les fonds de placements collectifs de capitaux, de droit suisse ou étranger, doivent être autorisés par la FINMA pour pouvoir être proposés et vendus au public (autorisation de distribution). Il est à noter qu'en Suisse, comme dans la plupart des autres pays, les placements collectifs sont très réglementés dans le but de protéger avant tout les petits investisseurs. En Suisse, la distribution des placements collectifs de capitaux est réglementée par une loi formelle (LPCC), une ordonnance (Ordonnance sur les placements collectifs de capitaux, OPCC) ainsi que par une ordonnance de la FINMA sur les placements collectifs de capitaux (Ordonnance de la FINMA sur les placements collectifs, OPC-FINMA). A cela s'ajoutent quelques directives de la FINMA ainsi qu'une autoréglementation de la SFA. Les fonds de placements de capitaux qui ne font pas appel au public et ne s'adressent

qu'à des investisseurs qualifiés au sens de l'art. 10, al. 3 LPCC ne sont pas toujours soumis à la surveillance de la FINMA. Comme la plupart des législations, la LPCC suisse prévoit une protection différenciée des investisseurs modulée en fonction de la catégorie à laquelle ils appartiennent (banques, assurances ou caisses de pension p. ex.).

La chaîne de création de valeur des placements collectifs se subdivise en trois éléments: la direction du fonds, la gestion (*asset management*) et la distribution. Alors que la direction du fonds se limite à calculer la valeur (VNI) ou à assurer les démarches envers les autorités de surveillance (FINMA) et les sociétés d'audit, la gestion se concentre sur la gestion des titres du portefeuille. A cet effet, la direction du fonds lui donne un mandat au sens de l'art. 31 LPCC. Enfin, les placements de capitaux doivent être commercialisés auprès des clients, une tâche assurée par la distribution. En Suisse, la majorité des produits sont mis sur le marché par les banques. Les négociants en valeurs mobilières, les assurances ainsi que les établissements autorisés à la distribution gagnent toutefois en importance. Une banque dépositaire est toujours impliquée dans le contrat entre l'investisseur et la direction pour assurer la fonction de dépositaire physique et la gestion des valeurs physiques ainsi que certaines tâches de contrôle.

Selon la statistique mensuelle de la BNS, la part des placements collectifs représentait 30 % de l'ensemble des titres détenus par la clientèle suisse et étrangère à fin 2009. Ils représentent donc la catégorie de placement la plus importante, devant les actions, les obligations et les produits structurés.

7 | 3 *Commodity Trade Finance*

On entend par *Commodity Trade Finance* (CTF ou financements commerciaux) des prêts à court terme, affectés à un but précis et consentis à des entreprises opérant à l'échelle internationale (opérateurs). Ces prêts sont généralement octroyés pour assurer le financement d'une transaction commerciale spécifique et permettent à l'opérateur de régler, dès la livraison, le prix des marchandises acquises par ses soins et destinées à l'exportation. Les marchandises en question sont essentiellement des matières premières ou des produits semi-finis tels que le pétrole, les métaux ou les produits issus de l'agriculture en grande quantité. Le financement par la banque permet à l'opérateur de régler les frais de logistique y afférents (fret, primes d'assurance, frais de stockage, de change et de couverture). Les marchandises acquises par les opérateurs sont revendues immédiatement après leur livraison ou à un moment ultérieur aux clients finaux, aux grossistes ou à d'autres intermédiaires.

En règle générale, le prix d'achat des marchandises est dû au fournisseur avant que le produit de la vente desdites marchandises ne puisse être réalisé. Le rôle des banques consiste dès lors essentiellement à fournir un relais financier à l'opérateur, ainsi qu'à assurer et surveiller les flux de paiements et de marchandises grâce à des instruments appropriés (crédits documentaires, garanties bancaires, etc.).

La Suisse est devenue ces dernières années l'une des principales places de négoce de matières premières au monde. 95 % de ces activités se déroulent dans la région lémanique (cantons de Genève et de Vaud), mais aussi à Lugano et Zoug. Selon l'Association genevoise du négoce et de l'affrètement (Geneva Trading and Shipping Association ou GTSA), quelque 12 000 personnes sont employées dans le négoce de matières premières en Suisse.

7 | 4 Opérations fiduciaires

Les opérations fiduciaires regroupent les placements, les crédits et les participations que les banques opèrent ou octroient en leur nom propre, mais pour le compte et au risque du client, sur la base d'un contrat écrit. Le donneur d'ordre assume les risques de change, de transfert, de cours et de recouvrement et perçoit en contrepartie la totalité des recettes. De son côté, la banque touche une commission pour ses services.

Fin 2008, le volume des placements fiduciaires a atteint CHF 383 milliards. Plus de 80 % de ceux-ci provenaient de l'étranger, les banques en réinvestissant la quasi-totalité à l'étranger. Près de la moitié étaient investis en dollars américains et un tiers en euros. Ne représentant qu'une quote-part de 7 %, le franc suisse n'y jouait qu'un rôle de second plan.

7 | 5 Investment Banking

Les activités d'Investment Banking comprennent notamment les opérations d'émission ainsi que les fusions et acquisitions (*mergers and acquisitions*, M&A). Font entre autres partie des opérations d'émission, les émissions initiales d'actions (introductions en Bourse ou *Initial Public Offering*, IPO), les augmentations du capital-actions et les émissions d'emprunt. Les banques d'investissement jouent souvent un rôle important dans les fusions et acquisitions. Elles sont par exemple chargées de procéder à l'évaluation des entreprises ou de fournir le savoir-faire nécessaire en accompagnant ce genre de processus.

Parallèlement aux deux activités susmentionnées, les banques d'investissement s'occupent aussi de tâches telles que le négoce de titres et de devises ainsi que les opérations sur le marché monétaire et de gestion de trésorerie. De plus, l'ingénierie financière (*financial engineering*) – un département faisant partie des services de banque d'investissement – a souvent pour mission de coupler des produits financiers pour en faire des produits novateurs répondant aux besoins des investisseurs.

Toutes ces fonctions exigent un savoir-faire spécialisé et dégagent en contrepartie une valeur ajoutée considérable. En Suisse, l'Investment Banking a contribué à hauteur de quelque CHF 3,6 milliards à la création de valeur durant l'année 2008 et occupé près de 10 000 personnes. Dans d'autres pays ou sur d'autres places financières telles que Londres ou New York, la contribution de ces activités à la création de valeur ajoutée est encore nettement plus importante.

En Europe, Londres est à l'heure actuelle le centre incontesté de l'Investment Banking, New York constituant un autre centre d'importance. Le marché domestique suisse est limité car ces opérations sont basées sur les économies d'échelle, c'est-à-dire des volumes élevés. Suite aux turbulences enregistrées sur les marchés financiers, les revenus provenant de ce type d'activités se sont repliés, ce qui a tout particulièrement affecté les pays anglo-saxons. Aux Etats-Unis, les banques d'investissement ont ainsi été obligées de solliciter une aide étatique forçant certaines d'entre elles à renoncer au statut de banques d'investissement pures. Celles-ci étaient en effet soumises à une surveillance minimale et se refinaient habituellement à court terme au moyen de fonds de tiers. Ce refinancement s'est révélé problématique durant la crise financière, car il était quasiment impossible d'emprunter des capitaux sur le marché interbancaire en raison du manque de confiance.

7 | 6 Placements alternatifs

Les placements alternatifs les plus répandus sont le *private equity* et les *hedge funds*. Ces deux types de placement sont brièvement décrits ci-après.

Private equity

Les sociétés de *private equity* (capitaux propres privés en français) acquièrent des moyens financiers (fonds propres ou fonds assimilables à des fonds propres) auprès d'investisseurs tant privés qu'institutionnels. Les placements de *private equity* s'adressent aux investisseurs qualifiés et ne font pas l'objet d'une distribution publique. Le capital collecté est ensuite investi dans des entreprises non cotées en Bourse. De manière générale, les financements par le *private equity* sont coûteux et ne sont donc utilisés que lorsqu'aucune autre forme de financement n'est accessible. Il existe plusieurs formes de placement de *private equity*.

L'une des possibilités consiste à investir dans des entreprises jeunes ou à créer. Cette forme relativement risquée est désignée par le terme de capital-risque (*venture capital*), la forme classique consistant à investir dans des entreprises déjà établies. Les investissements ne se font que dans des entreprises présentant un profil risque-rendement favorable. Le capital-risque est le plus souvent mis à disposition pour une durée déterminée, allant de trois à dix ans. En plus des aspects financiers, ce type d'opération englobe ordinairement un volet d'accompagnement et de conseil.

Autre possibilité, le rachat d'une entreprise (*buyout*) et notamment le *management buyout* dans le cadre duquel l'entreprise est rachetée par les membres de sa direction, généralement avec l'aide d'une société de *private equity*. N'étant pas négociés en Bourse, les placements de *private equity* ne sont pas liquides puisqu'il peut s'avérer difficile de trouver un acheteur.

En 2007, la LPCC est entrée en vigueur introduisant dans la foulée une nouvelle structure, la société en commandite de placements collectifs (SCPC), pour les fonds de *private equity*. La SCPC correspond dans les grandes lignes au *limited partnership* anglo-saxon. Pour l'investisseur, la société en commandite offre des structures plus simples et des avantages fiscaux par rapport aux autres formes juridiques. Les SCPC sont autorisées et surveillées par la FINMA.

Hedge funds

Par *hedge funds*, on comprend des véhicules de placement – des fonds de placement privés – accessibles à un cercle limité d'investisseurs. L'investissement minimum étant généralement fixé à USD 250 000, les *hedge funds* ne s'adressent pas aux petits investisseurs. Le terme de *hedge fund* n'est pas défini de manière uniforme, mais ces placements se caractérisent généralement par une stratégie de placement clairement définie.

Les *hedge funds* n'étant soumis à aucune ou qu'à de rares réglementations, ils bénéficient d'une grande marge de manœuvre en termes de choix de placements. Les *hedge funds* ont ainsi la possibilité de réaliser des gains même lorsque les cours des actions sont à la baisse grâce aux ventes à découvert (*short selling*). Ces fonds de placement peuvent aussi recourir à des fonds de tiers ou à des dérivés pour profiter d'un effet de levier (*leverage*). Cette stratégie n'est cependant profitable que si les recettes réalisées avec ce capital supplémentaire sont supérieures au coût du levier.

En raison de la crise financière, on a pu constater une pression certaine sur le secteur des *hedge funds*. Des gérants de ce type de fonds ont été contraints de vendre des positions de leurs portefeuilles à un moment défavorable en raison des sorties de capitaux dues à des retraits des clients et ce, bien qu'ils aient été nombreux à introduire une protection des liquidités qui leur permettait par exemple de ne pas rembourser plus de 10 % de la fortune du fonds par période (sur une base trimestrielle le plus souvent). De nombreux *hedge funds* ont dû fermer suite à de mauvaises performances et au retrait massif de capitaux par la clientèle.

Pour faire face aux pénuries de liquidités lors de crises futures, la FINMA a pris la décision le 23 janvier 2009 d'autoriser les *side pockets*, permettant ainsi aux *hedge funds* souffrant d'un manque de liquidités de transférer les placements illiquides dans un fonds séparé et de suspendre le droit au remboursement correspondant des investisseurs. Les *side pockets* doivent obtenir une autorisation de la FINMA, la condition étant que les intérêts de l'ensemble des investisseurs ainsi que leurs droits soient préservés. La distribution des produits concernés doit alors être interrompue.

Un débat est actuellement en cours pour savoir s'il y a lieu de réglementer plus fortement les placements alternatifs de manière générale et les *hedge funds* en particulier. Ce débat est notamment apparu parce qu'en procédant à des ventes à découvert, les *hedge funds* renforcent certaines exagérations du marché et les effets de la crise. Il n'est actuellement pas encore possible d'évaluer les effets qu'aurait une réglementation plus stricte de ce secteur d'activité.

8 | Réglementation et surveillance des marchés financiers

8 | 1 Fondements

En Suisse comme à l'étranger, le secteur bancaire et financier compte parmi les domaines les plus réglementés de l'économie. Cela s'explique en premier lieu par l'importance de préserver la stabilité du système, mais aussi de protéger la clientèle des banques.

On entend par stabilité du système, le fonctionnement irréprochable du système financier, une condition primordiale au bon fonctionnement et à la croissance de l'économie. Des crises systémiques menaçant cette stabilité peuvent avoir différentes origines, que ce soit des réactions en chaîne ou un effet de domino entre acteurs du marché (sur le marché interbancaire p.ex.), des réactions à des chocs (risques de taux ou de change, risques conjoncturels p.ex.) ou des risques spécifiques aux grandes banques. En raison de l'origine diverse des crises systémiques, il est très complexe de protéger le bon fonctionnement du système financier.

La réglementation consiste à établir des règles en vue d'influencer le comportement des entreprises, que ce soit au travers d'incitations, de recommandations ou d'interdictions. Le domaine du contrôle et de la surveillance (*supervision*) est généralement considéré comme faisant partie de la réglementation au sens normatif (*regulation*).

Distinction entre surveillance microprudentielle et surveillance macroprudentielle

Pour simplifier, on peut dire qu'avant l'éclatement de la crise financière en 2007, on estimait que si chaque banque était sûre et qu'elle disposait d'une réserve de fonds propres suffisante, l'ensemble du système bancaire était lui aussi sûr et que la stabilité du système était assurée. Cette hypothèse s'est toutefois révélée erronée. Pour inclure les risques systémiques dans la réglementation, il y a donc lieu de distinguer entre réglementation microprudentielle et réglementation macroprudentielle, la seconde devant compléter la première.

Si la surveillance microprudentielle se concentre sur les risques des établissements, la surveillance macroprudentielle s'occupe de surveiller la stabilité de l'ensemble du système financier. En Suisse, la responsabilité de la surveillance est partagée entre la FINMA, chargée de la surveillance microprudentielle des établissements, et la BNS, à laquelle incombe la surveillance macroprudentielle du système.

L'application combinée de la réglementation microprudentielle et de la réglementation macroprudentielle est nettement plus complexe que la simple surveillance des établissements. Une augmentation de l'efficacité de la réglementation implique une complexité croissante et les inconvénients qui y sont liés.

Distinction entre réglementation préventive et réglementation curative

On distingue entre la réglementation préventive et la réglementation curative. La première est censée éliminer la nécessité d'intervenir (limitation du risque). Les exigences en matière de fonds propres des banques en sont un exemple. Ces réserves de fonds propres ont pour but d'empêcher l'insolvabilité, voire l'effondrement des banques. La réglementation curative par contre ne s'applique que lorsque certains risques sont déjà présents (limitation des dommages). L'exemple classique de réglementation curative est la garantie des dépôts bancaires qui prévoit un dédommagement des clients en cas de pertes éventuelles.

On peut également distinguer entre réglementation discrétionnaire et réglementation liée. L'avantage d'une réglementation liée réside dans le fait qu'une règle, une fois fixée, prescrit une réaction automatique et donc prévisible des autorités de réglementation. Elle ne subit aucune pression politique et stabilise ainsi les attentes et finalement le comportement des banques. Par contre, la réglementation liée doit prévoir les difficultés éventuelles pour les prendre en considération, ce qui est difficilement réalisable dans la pratique.

Les interventions discrétionnaires (libre appréciation) présentent l'avantage de s'appliquer de façon souple lorsque les autorités de surveillance constatent des événements pouvant mener à une situation de crise. Cette souplesse entraîne cependant des incertitudes pour les établissements sous surveillance concernant les éventuelles réglementations et ainsi un manque de visibilité en matière de planification.

Effets de la réglementation

Un haut niveau de stabilité du système entraîne généralement automatiquement des coûts de réglementation accrus. Dans la pratique, on se trouve donc confronté à un problème d'optimisation résidant essentiellement dans la difficulté de quantifier les avantages effectifs de la réglementation. On peut cependant globalement constater que la réglementation renchérit les opérations et les investissements financés par des fonds de tiers. La réglementation peut par ailleurs avoir des effets pervers ou peser de manière inégale sur les différents groupes de banques. Les coûts de la réglementation peuvent notamment être imputés à tous, indépendamment de leur origine.

Toute modification du cadre réglementaire doit donc reposer sur une évaluation systématique des avantages et inconvénients. A cet égard, les révisions des instruments de réglementation ne doivent pas être considérées de manière isolée. Il faut au contraire étudier leurs effets dans une optique globale en tenant compte des incidences, interactions et effets cumulatifs.

Concernant la Suisse, il ne faut pas oublier que la réglementation dépasse déjà, sur plusieurs plans, les normes internationales en raison du *swiss finish*. Les exigences relatives aux fonds propres réglementaires ou aux systèmes de rémunération en sont un exemple. Il faut donc tenir compte – comme le précise l'art. 7 al. 2 de la LFINMA – des effets de la réglementation sur la capacité d'innovation et la compétitivité internationale de la place financière suisse. Enfin, en raison de la grande hétérogénéité du secteur bancaire suisse, une réglementation différenciée est essentielle (*one size does not fit all*).

8 | 2 Formes de réglementation

Réglementation par le législateur et les autorités

La réglementation peut s'appliquer à chaque échelon juridique (Constitution, lois, ordonnances et circulaires). Conformément à la Constitution fédérale, le législateur doit respecter le principe de la liberté économique, créer un environnement favorable au secteur de l'économie privée et mener une politique économique axée sur la compétitivité (art. 94).

Les principales lois en matière de réglementation des marchés financiers sont la LFINMA, la LB, la LBVM, la LPCC, la LSA et la LBA. Dans le cadre de la constitutionnalité de l'ordre économique, ces lois établissent les principes déterminants dans leurs secteurs respectifs dont notamment l'obligation d'obtenir une autorisation et la surveillance permanente des banques, des négociants en valeurs mobilières, des Bourses, des assurances et des placements collectifs. L'autorisation de même que la surveillance permanente incombent à la FINMA. Quiconque satisfait les exigences légales peut prétendre à une autorisation et quiconque ne les satisfait plus peut se voir retirer son autorisation, ce qui a pour conséquence la liquidation forcée. Les lois sont érigées puis édictées lorsque les autorités politiques (Conseil fédéral, Assemblée fédérale) en ressentent le besoin. La LBN revêt aussi une grande importance pour le secteur financier. Elle règlemente les tâches de la BNS dans son rôle d'autorité monétaire et la surveillance des systèmes de trafic des paiements et de transactions sur titres. La préservation de la stabilité du système est la tâche primordiale de la BNS. En sa qualité de prêteur en dernier ressort (*Lender of Last Resort*), celle-ci peut aussi octroyer une aide sous forme de liquidités à un établissement bancaire. Autre élément important pour le secteur financier, le droit de la concurrence (Loi sur les cartels) dont la surveillance du respect est assurée par la Commission de la concurrence.

Les lois ne contenant généralement que les principes de la réglementation, des ordonnances sont édictées pour en assurer l'interprétation détaillée, par exemple l'Ordonnance sur les banques étrangères, l'Ordonnance sur les fonds propres et la répartition des risques (OFR) ou l'Ordonnance sur la faillite bancaire. La publication des ordonnances relève généralement de la compétence du Conseil fédéral, mais la FINMA et la BNS peuvent également en édicter lorsque le législateur les y a expressément autorisées.

Les circulaires émises par les autorités constituent le dernier niveau de la réglementation prudentielle (à ne pas confondre avec l'autoréglementation). Dans les circulaires, l'autorité de surveillance explique l'application des réglementations concernant les marchés financiers. Les circulaires n'ont pas le caractère de lois imposant des obligations impératives sous une forme générale abstraite aux établissements surveillés, ou leur octroyant des droits ou des compétences. Un établissement surveillé peut donc attaquer une circulaire en justice s'il la considère comme contraire au droit ou inadéquate. Les circulaires n'ont donc pas valeur d'ordonnances au sens strict du terme, mais d'avis relatif à la surveillance pour l'avenir dans un domaine spécifique (circulaires «Outsourcing» ou «Systèmes de rémunération» de la FINMA p.ex.). Sur le plan pratique, une circulaire peut toutefois être très semblable à une ordonnance.

Toutes les formes de réglementations – indépendamment de leur hiérarchie dans l'ordre juridique – doivent passer par un processus de consultation auprès des milieux concernés. Ceux-ci peuvent alors faire connaître leurs intérêts et leur savoir-faire, offrant à la réglementation suisse des marchés financiers une approche fort proche de la pratique.

Sociétés d'audit: le bras armé de la FINMA

Le système suisse de surveillance du secteur bancaire repose sur la séparation des tâches entre la FINMA – l'autorité de surveillance étatique – d'une part, et les sociétés d'audit privées agréées par la FINMA d'autre part. Ce système de surveillance dualiste permet de confier les audits sur site aux sociétés d'audit (en tant qu'organe de révision au sens de la LB) agréées par la FINMA, alors que la haute surveillance et les mesures de contrainte éventuelles restent du ressort de cette dernière.

Les sociétés d'audit agréées par la FINMA sont dans une relation contractuelle de droit privé avec les établissements dont elles assurent l'audit. L'étendue de l'activité d'audit est par contre fixée pour l'essentiel par le droit public. Les sociétés d'audit exercent leur surveillance en tant que bras armé des autorités de surveillance au travers d'audits réguliers annuels des établissements à contrôler. Si elles remplissent une tâche publique, elles ne disposent d'aucun pouvoir étatique, mais sont tenues d'informer la FINMA des résultats de leurs audits. Les coûts de la révision sont supportés intégralement par les établissements audités.

Les contrôles par les sociétés d'audit constituent un élément important de la protection de la clientèle des banques. Toutes les entreprises de révision et fiduciaires suisses peuvent prétendre au rôle de sociétés d'audit. Elles doivent être indépendantes de leur mandataire et disposer des compétences nécessaires. Elles sont soumises au contrôle et à l'obtention d'une autorisation de la FINMA.

Chaque année, la société d'audit vérifie que les comptes annuels correspondent sur le fond et la forme aux prescriptions réglementaires et statutaires, que les dispositions prudentielles ont été respectées (lois, ordonnances, etc.) et que les exigences de l'autorisation restent satisfaites.

Le rapport d'audit est destiné à l'organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle, c'est-à-dire au Conseil d'administration ou, dans le cas des banques cantonales, au Conseil de la banque qui le transmet à la FINMA. Le rapport d'audit permet à la FINMA de connaître en détail la situation de la banque. La FINMA peut aussi demander des informations et documents supplémentaires à la banque ou à l'organe de révision mais aussi ordonner des audits extraordinaires.

Autoréglementation et règles de comportement

Aux actes juridiques fondamentaux que sont la LB, la LBVM et la LBA s'ajoute tout un ensemble de règles de comportement destinées à garantir la mise en œuvre concrète de la législation. Les règles de comportement font partie intégrante de l'autoréglementation des banques et des négociants en valeurs mobilières. Elles reposent sur une longue tradition et jouent un rôle important dans le secteur financier en Suisse. Les avantages fondamentaux de l'autoréglementation résident dans la proximité avec la pratique, les compétences techniques, la meilleure acceptation ainsi que la motivation à l'égard de son application. Autres points positifs: la souplesse de l'autoréglementation ainsi que la vitesse avec laquelle elle peut être introduite ou adaptée.

On distingue entre autoréglementation libre ou autonome, autoréglementation reconnue comme standard minimum et autoréglementation obligatoire. L'autoréglementation libre ou autonome est strictement privée et ne suppose aucune intervention de l'Etat. En vertu de la LFINMA, la FINMA peut reconnaître des normes

d'autoréglementation comme ayant valeur de standard minimum (cf. circulaire FINMA 2008/10 «Normes d'autorégulation reconnues comme standards minimaux»).

L'ASB édicte des autoréglementations et des règles de comportement reconnues et mises en œuvre comme standards prudentiels minimaux par la FINMA. Du fait de cette application étatique, ces règles de comportement de l'ASB valent pour l'ensemble des banques en Suisse (force obligatoire générale). La FINMA considère le respect en tout temps des règles de comportement comme indispensable pour «garantir l'exercice d'une activité irréprochable» et donc une condition sine qua non à l'autorisation d'exercer. Ces règles de comportement «privées» ont ainsi acquis le statut de norme légale et les infractions sont réprimées dans le cadre du système de sanctions prévu par la LB. Une liste des autoréglementations reconnues est fournie en annexe à la circulaire de la FINMA «Normes d'autorégulation reconnues comme standards minimaux».

L'autoréglementation obligatoire repose sur un mandat légal de régler tout problème par l'autoréglementation. L'art. 37h de la LB (garantie des dépôts) et l'art. 25 de la LBA (concrétisation des obligations de diligence) notamment sont des exemples de tels mandats de réglementation.

Principales règles de comportement de l'ASB

Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB).

Obligation faite aux banques de vérifier l'identité des cocontractants et d'identifier les ayants droit économiques; interdiction de participer activement à la fuite illicite de capitaux et à la soustraction fiscale.

Directives visant à garantir l'indépendance de l'analyse financière.

Prévention des conflits d'intérêt dans le domaine de l'analyse financière.

Recommandations en matière de Business Continuity Management (BCM).

Méthode visant à garantir le maintien ou le rétablissement rapide des fonctions critiques en cas de crise interne ou externe.

Directives concernant l'information des investisseurs sur les produits structurés.

Obligation des banques de rédiger un prospectus pour les produits structurés proposés au public.

Convention relative à la garantie des dépôts.

Protection des créanciers (déposants) par un remboursement rapide de leurs avoirs en cas de faillite de la banque.

Règles de conduite pour négociants en valeurs mobilières.

Règles fondamentales devant être respectées par tous les négociants en valeurs mobilières assujettis à la LBVM, en vue de satisfaire à leurs obligations en matière d'information, de diligence et de loyauté.

Directives applicables à la gestion du risque-pays.

Exigences minimales imposant aux banques de créer des structures et des procédures internes afin de déterminer le risque-pays.

Directives concernant le mandat de gestion de fortune.

Principes relatifs à la gestion de fortune pour le compte de clients privés.

Directives relatives au traitement des avoirs sans nouvelles.

Prévention en la matière, rétablissement du contact avec le client, obligations des banques en cas d'avoirs non réclamés, procédures de recherche.

Directives d'attributions concernant le marché des émissions.

Directives relatives à l'attribution de valeurs mobilières liées aux fonds propres lors de placements publics en Suisse

Harmonisation des normes de réglementation

Ces derniers temps, on peut observer une harmonisation des normes de réglementation des marchés financiers à l'échelle internationale. Cela ne concerne pas uniquement les prescriptions en matière de fonds propres de Bâle II, mais aussi les tentatives des diverses institutions et organismes de réglementer davantage l'activité des banques et de renforcer en particulier la coordination internationale.

C'est le CBCB qui est responsable de la réglementation des prescriptions en matière de fonds propres des banques (Bâle II) à l'échelle mondiale. A moyen terme, le Comité a l'intention de définir un niveau général de fonds propres supérieur aux prescriptions fixées par Bâle II. Le Comité de Bâle a par ailleurs pour objectif de réduire le caractère procyclique de Bâle II. L'effet aggravant des accords de Bâle II en cas de crise a été particulièrement critiqué dans le contexte de la crise financière de 2007.

Le Comité de Bâle a publié ses propositions de relèvement des fonds propres en décembre 2009 dans deux documents consultatifs («Strengthening the resilience of the banking sector» et «International framework for liquidity risk measurement, standards and monitoring»). Ils contiennent des mesures destinées à renforcer la qualité des fonds propres, des propositions de couverture des risques de contrepartie et, pour les établissements importants pour le système bancaire, l'introduction d'un ratio d'endettement (*leverage ratio*) ainsi qu'un renforcement des standards de liquidités, l'objectif étant de les introduire à fin 2012.

L'ASB admet que les prescriptions en matière de fonds propres et de liquidités devraient être renforcées. Il est toutefois primordial que cela se fasse selon le principe de l'égalité absolue de la concurrence (*level playing field*). Il convient par ailleurs d'analyser les effets des modifications réglementaires au moyen d'une étude quantitative détaillée et de mesurer les effets cumulatifs ainsi que les répercussions sur l'économie réelle. En plus de ces analyses, il est nécessaire de prévoir une réglementation transitoire généreuse en vue d'appliquer ces changements particulièrement complexes.

L'OICV a été fondée en 1974 en tant qu'association des autorités nationales de surveillance du négoce de valeurs mobilières et boursières. Le but de l'OICV est avant tout de protéger les investisseurs, d'assurer le maintien de marchés équitables, efficaces et transparents, d'empêcher les risques systémiques, de favoriser la coopération internationale et d'élaborer des normes uniformes pour la surveillance des marchés.

En juin 2009, l'OICV a publié six principes en vue de la réglementation des *hedge funds*. Ils prévoient notamment l'enregistrement des *hedge funds* et de leurs gérants ainsi que l'indication de risques systémiques potentiels.

En avril 2009, le G20 a fait savoir que le Forum de stabilité financière ou FSF (Financial Stability Forum, FSF) avait été élevé au rang de CSF (Financial Stability Board, FSB). Celui-ci a été fondé pour promouvoir la stabilité financière, mais en particulier aussi pour renforcer la réglementation et la surveillance du système financier. Il dispose donc d'un vaste mandat pour soutenir la stabilité financière et détecter les crises macroéconomiques. Le nombre de ses membres a par ailleurs été revu à la hausse et tous les Etats du G20 y sont désormais représentés. Pour sa part, la Suisse dispose de deux sièges au CSF.

En avril 2009, le CSF (encore FSF à l'époque) a publié des principes et recommandations pour renforcer le système financier («Financial Stability Forum Recommendations and Principles to Strengthen Financial Systems»). Ces recommandations concernent l'aspect procyclique de la couverture par les fonds propres, les systèmes de rémunération ainsi que la collaboration et la coordination internationales. Le rapport contient 67 recommandations à l'attention des autorités nationales responsables et des autres acteurs du marché.

En Europe, la Commission européenne est une institution d'un genre particulier (*sui generis*) dans le système politique de l'UE. Elle représente et défend les intérêts de l'ensemble de l'UE en tant qu'institution supranationale. Fin septembre 2009, elle a accepté un train de mesures législatives ayant pour but de renforcer nettement la surveillance au sein des Etats européens. Les nouveaux dispositifs juridiques prévoient d'une part la mise en place d'un Comité européen du risque systémique (CERS) et d'autre part la création d'un Système européen de surveillance financière (SESF). Au moment de la publication, ces propositions étaient encore en cours d'examen au Conseil et au Parlement européens.

- Le CERS est chargé de surveiller et d'analyser les risques pour la stabilité du système financier (surveillance macroprudentielle). Il émet des alertes précoces en cas de risques systémiques et formule des recommandations concrètes quant aux mesures à prendre.
- Le SESF surveille les établissements financiers (surveillance microprudentielle). Il s'agit d'un réseau d'autorités nationales de surveillance financière travaillant de manière coordonnée avec les nouvelles autorités européennes de surveillance. Il est prévu d'introduire une Autorité bancaire européenne (ABE), une Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) ainsi qu'une Autorité européenne des marchés financiers (AEMF).

Coordination internationale de la surveillance

L'intégration accrue des marchés financiers et des établissements financiers actifs au plan international peut provoquer une pression accrue sur lesdits établissements financiers de la part de différentes instances de surveillance. Un transfert de compétences décisionnelles en matière de surveillance des autorités de surveillance nationales équivalentes à un superviseur principal (*lead supervisor*) issu du groupe de ces autorités de surveillance nationales peut s'avérer judicieux selon le contexte. Il permet en effet de rendre la surveillance financière plus efficace et percutante.

Depuis un certain temps déjà, les grandes banques suisses ont fait des expériences en ce sens dans le cadre de la *conglomerate supervision*. En tant qu'autorité de surveillance prudentielle des grandes banques suisses, la FINMA rencontre régulièrement l'autorité de surveillance britannique (Financial Services Authority, FSA) et l'autorité de surveillance de New York (Federal Reserve Bank of New York, Fed), les autorités de surveillance des deux principaux marchés étrangers de ces banques.

L'existence d'un superviseur principal n'élimine pas complètement les questions de coordination et de concertation entre les autorités. Celles-ci peuvent toutefois être discutées et coordonnées dans le cadre d'un forum ad hoc (*supervisory college*). Au sein de l'Espace économique européen (EEE), les grands groupes bancaires transfrontaliers disposent d'un tel *supervisory college*.

8 | 3 Exigences en matière d'activité et projets de réglementation actuels

Pour pouvoir exercer son activité, chaque banque et chaque négociant en valeurs mobilières a besoin d'une autorisation de la FINMA. L'octroi de cette dernière dépend du respect des prescriptions légales. La première condition importante est la garantie d'une activité irréprochable. En particulier, les personnes chargées de la direction d'une banque, ainsi que celles qui y détiennent une participation qualifiée, doivent présenter toutes les garanties d'une activité irréprochable. D'autres conditions concernent notamment le capital minimal et l'organisation interne de la banque, la répartition des risques, les liquidités et l'établissement des comptes. Ces conditions doivent toutes être remplies constamment. Dans le cas contraire, la FINMA peut retirer son autorisation à une banque, ce qui a pour conséquence sa liquidation.

Est considérée comme banque au sens strict une entreprise qui accepte, de manière professionnelle, des dépôts du public ou fait de la publicité à cet effet, en vue de financer, pour son propre compte, de quelque manière que ce soit, un certain nombre de personnes ou d'entreprises avec lesquelles elle ne forme pas d'entité économique. Sont aussi considérés comme tels les intermédiaires financiers d'une certaine importance qui se refinancent en bonne partie auprès de plusieurs banques qui ne détiennent pas une participation déterminante dans lesdits intermédiaires et qui exercent, dans un sens strict, la même activité que les banques.

Dans le contexte de la crise financière, différents aspects de la réglementation ont suscité des critiques. Tant au plan international qu'au plan national, on discute des possibilités et des limites d'un renforcement des exigences réglementaires. L'intérêt se porte notamment sur la réglementation des fonds propres (Bâle II) et celle des liquidités, la protection des déposants, les standards en matière de présentation des comptes ainsi que les systèmes de rémunération. Les chapitres suivants aborderont brièvement les modifications envisagées.

Fonds propres

Par rapport à une entreprise industrielle, le bilan d'une banque comporte des différences de taille: les actifs d'une banque se composent principalement d'actifs financiers alors que les passifs sont essentiellement constitués par les fonds étrangers (dont la plus grande partie à court terme).

La LB prescrit aux banques d'avoir suffisamment de fonds propres pour pouvoir couvrir d'éventuelles pertes et ne pas devoir recourir à des créanciers. Les fonds propres servent ainsi de «tampon» en cas de pertes. Sont à couvrir avec 8 % de fonds propres les actifs à risque pondérés – au moyen de taux plus ou moins élevés – du bilan, certaines opérations hors bilan ainsi que des positions ouvertes sur titres, devises et dérivés. La hauteur des taux est inversement proportionnelle à la sécurité des positions à garantir. Les prescriptions en matière de fonds propres doivent être satisfaites sur une base individuelle aussi bien que consolidée. Les fonds propres réglementaires servent à amortir des pertes résultant de risques de marché et de crédit et des risques opérationnels des banques (interruptions de l'exploitation p. ex.).

La nouvelle ordonnance du Conseil fédéral sur les fonds propres (OFR) est entrée en vigueur début 2007, en même temps que plusieurs nouvelles circulaires de l'actuelle FINMA. La Suisse a repris, dans les délais prévus, les trois piliers prévus par Bâle II, à savoir les exigences minimales en matière de fonds propres (pilier 1), de processus de surveillance prudentielle (pilier 2, procédure de surveillance spécifique aux banques), de transparence et de publication (pilier 3).

L'objectif de Bâle II est d'améliorer globalement la réglementation en matière de fonds propres, en particulier en augmentant ce qu'il est convenu d'appeler la «sensibilité aux risques», c'est-à-dire le rapport entre les risques (de crédit, de marché et opérationnels) et les fonds propres réglementaires. En prévoyant plusieurs modes de calcul des fonds propres requis pour chaque type de risque concerné (*menu approach*), Bâle II se distingue par les fines nuances qu'il instaure. Sa mise en œuvre en Suisse peut être qualifiée dans l'ensemble de stricte, mais nuancée et pragmatique, et elle continue de bénéficier du soutien du secteur bancaire.

En décembre 2008, la CFB (actuelle FINMA) a informé sur le renforcement des exigences en matière de fonds propres pour les deux grandes banques. D'une part, les exigences ont été sensiblement relevées dans le domaine des fonds propres pondérés des risques (Bâle II). Les deux établissements bancaires sont tenus de maintenir leurs fonds propres à un niveau supérieur de 50 à 100 % aux exigences minimales internationales, un niveau cible de 200 % étant visé en période de conjoncture favorable (100 % pilier 1, 100 % pilier 2). D'autre part, un ratio d'endettement (*leverage ratio*) a été introduit pour les deux grandes banques. En conséquence, le rapport entre les fonds propres de base et le total du bilan doit être d'au moins 3 % (niveau du groupe) ou 4 % (niveau de chaque établissement bancaire). Les mesures de renforcement de Bâle II tout comme les dispositions concernant le ratio d'endettement devront être remplies d'ici à 2013.

Liquidités

Les banques opèrent notamment une transformation des échéances en octroyant des crédits à long terme avec des dépôts à court terme. Les différences d'échéance entre les prêts et les engagements rendent les banques vulnérables face aux risques de fluctuation des taux. Mais il existe aussi un risque de liquidité pour la banque si un grand nombre de clients retirent en même temps et inopinément leurs dépôts, obligeant la banque à liquider une partie de ses actifs de manière anticipée, éventuellement à perte. La LB prescrit donc une corrélation appropriée entre les moyens disponibles et les actifs facilement réalisables d'une part et les engagements à court terme de la banque d'autre part.

Dans le domaine des prescriptions en matière de liquidités, on a élaboré des propositions tant qualitatives (gestion des risques) que quantitatives (liquidités minimales) en vue de renforcer les standards de liquidité. En décembre 2009, le Comité de Bâle a présenté un document de consultation contenant des propositions visant à renforcer la capacité de résistance du secteur bancaire. Le CBCB prévoit une mise en œuvre des prescriptions renforcées d'ici à fin 2012. Par ailleurs, les pays du G20 ont décidé en septembre 2009 que les instances internationales en matière d'établissement des bilans, comme par exemple l'International Accounting Standards Board (IASB), devront développer, d'ici à juin 2011, des standards internationaux d'établissement des comptes unifiés qui serviront de référence.

Garantie des dépôts

En cas de faillite d'une banque, les prétentions des créanciers sont honorées par le biais de la masse en faillite suivant l'ordre prévu par la loi. Les créances nanties sont remboursées les premières par réalisation de la garantie. Les autres créances sont classées en trois catégories et honorées dans l'ordre de ces catégories (première, deuxième puis troisième), à condition que les avoirs à disposition soient suffisants. Les prétentions des créanciers de troisième classe, qui représentent en général la majorité des créances, ne sont le cas échéant que partiellement couvertes. La LB prescrit toutefois que certaines créances jusqu'à un montant maximum de CHF 100 000 par créancier soient attribuées à une classe particulière de la deuxième classe de faillite. Cela signifie que ces créances sont honorées avant celles des créanciers de troisième classe (et qu'elles sont pratiquement garanties en raison des exigences strictes en matière de fonds propres). Les clients titulaires de dépôts sont avantagés en ce sens qu'en cas de faillite, les valeurs en dépôt des clients sont séparés, c'est-à-dire qu'elles sont exclues de la masse en faillite et qu'elles sont intégralement restituées aux clients.

Afin de garantir les dépôts de clients, il existe en Suisse une Convention (réglementation) relative à la garantie des dépôts dépendant d'une association spécifique. Celle-ci garantit qu'en cas de faillite d'une banque, les avoirs privilégiés puissent être remboursés rapidement aux créanciers. Le remboursement des dépôts privilégiés est effectué pour le montant maximum possible par le biais des liquidités de la banque concernée. La Garantie des dépôts des banques et négociants en valeurs mobilières suisses complète ces moyens jusqu'à un montant maximum de CHF 100 000 par client de l'établissement en faillite. A cet effet, la Garantie des dépôts prélève – après la faillite d'une banque – des contributions auprès des signataires de ladite convention selon une clé de répartition. Pour la suite de la procédure de liquidation, la Garantie des dépôts se substitue aux déposants protégés à concurrence des versements effectués.

Dans le cadre d'une mesure d'urgence comme conséquence de la crise financière et économique, les dépôts privilégiés ont été augmentés de CHF 30 000 à CHF 100 000 par déposant en décembre 2008. Le plafond du système a par ailleurs été relevé de CHF 4 à 6 milliards. Cette mesure d'urgence est en vigueur jusqu'à nouvel ordre.

Au plan international, l'incertitude prévalant sur les marchés financiers a également amené certains Etats à développer leur garantie des dépôts. L'augmentation simultanée des dépôts privilégiés a entraîné de fortes tendances d'harmonisation entre les différents pays. C'est au sein de l'UE qu'elles sont le plus marquées. Le montant des dépôts garantis a notamment été relevé (de EUR 20 000 minimum à EUR 50 000 au moins dans l'immédiat et dans une seconde étape à EUR 100 000 au 31 décembre 2010). Les délais de remboursement ont en outre été fortement réduits et ne sont plus que de 20 jours ouvrables. La franchise, admise jusqu'à présent, a été abolie.

Systèmes de rémunération

En octobre 2009, la FINMA a publié une circulaire visant à lier les systèmes de rémunération des plus grands établissements du secteur financier au succès à long terme (cf. circulaire «Normes minimales des systèmes de rémunération dans les établissements financiers»). Une partie de la circulaire est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010, les autres dispositions devant suivre d'ici le 1^{er} janvier 2011.

Dans le contexte de la crise financière qui a éclaté en 2007, les pays étrangers songent aussi de plus en plus à réglementer les rémunérations dans les établissements bancaires. Différentes propositions de réglementation des systèmes de rémunération dans le secteur financier ont été présentées, la préoccupation principale portant sur une rémunération qui soit fonction du succès à long terme de la banque. Cela doit permettre d'éviter qu'une orientation sur le court terme n'entraîne des risques trop élevés. Par ailleurs, il est prévu de recourir, à côté des bonus, également à des malus.

Suivant le souhait des pays du G20, le CSF a publié des directives concrètes relatives à ces efforts de réglementation («Principles for Sound Compensation Practices – Implementation Standards»). Celles-ci prévoient notamment de créer une autorité des rémunérations qui surveille le système de rémunération (axé sur le risque); par ailleurs, les autorités de surveillance nationales devraient pouvoir réduire les rémunérations variables d'établissements d'importance systémique si ces derniers disposent d'une base de capital trop faible. En outre, en cas de mauvais résultats, il serait possible de recourir à des malus ou à une obligation de restitution (règles de *clawback*).

Autres initiatives de réglementation

Dans le cadre de la crise financière, des établissements financiers ont dû être soutenus ou sauvés par les Etats un peu partout dans le monde. Ce qui a contribué à populariser les notions de *too big to fail* et de *too interconnected to fail*. On entend par là des entreprises dont la faillite aurait des répercussions massives sur d'autres secteurs de l'économie (réactions en chaîne provoquées par l'interruption du trafic des paiements p.ex.), essentiellement en raison de leur interconnexion. Une garantie d'Etat implicite pour ces établissements d'importance systémique peut entraîner des incitations biaisées ainsi que des effets indésirables. Afin de réduire cet effet de *moral hazard*, il est par exemple exigé que la liquidation des banques puisse se faire de manière ordonnée en cas d'insolvabilité. A cet effet, les banques devraient rédiger des «testaments» (*living wills*). Elles développeraient ainsi des stratégies sur la manière de procéder en cas de faillite et sur l'éventuelle vente de certaines unités d'affaires. Sachant que la plupart des banques d'importance systémique susceptibles d'être touchées par cette réglementation sont actives au plan international, une réglementation internationale s'avérerait nécessaire.

Aux Etats-Unis, le Président Obama a fait la proposition en janvier 2010 de séparer plus nettement l'Investment Banking des autres activités bancaires (dépôts de la clientèle). Ce plan comporte en outre une limitation de la taille des banques et des restrictions en matière de négoce pour compte propre. La proposition du Président Obama fait référence au *Glass-Steagall-Act* des années 30, qui a mené à une séparation des banques de dépôt et des banques d'investissement aux Etats-Unis et qui a été aboli en 1999.

En Suisse, c'est la BNS qui est responsable de la stabilité du système; elle a ainsi présenté trois propositions pour éviter les problématiques *too big to fail* ou *too interconnected to fail*. Une première approche consiste à exiger que les établissements d'importance systémique détiennent des réserves particulièrement importantes de fonds propres et de liquidités. La seconde proposition tente d'introduire, par le biais du cadre réglementaire et de l'infrastructure des marchés financiers, une procédure de liquidation ordonnée pour des établissements d'importance systémique en cas de crise. Et enfin, on envisage de limiter la taille maximale des banques.

Lors d'un renforcement de la réglementation, les effets cumulatifs ne doivent pas être perdus de vue. Même si les interdépendances sont difficiles à appréhender et à intégrer dans toute leur complexité, elles doivent inciter à déterminer les réactions réglementaires à la crise financière dans une perspective aussi complète et globale que possible, et à les évaluer sur la base de leurs effets cumulés (attendus).

Une augmentation des exigences, tant en matière de fonds propres que de liquidités, peut ainsi peser sur la capacité d'octroi de crédit des banques, ce qui aurait des répercussions sur l'économie réelle. Il convient donc d'accorder une attention particulière à ces effets lors de l'élaboration de modifications réglementaires.

9 | **Coopération internationale en matière fiscale et pénale**

9 | **1 Réglementations suisses diverses**

Secret professionnel du banquier

Le secret professionnel du banquier vise à protéger la sphère privée, au sens de la Constitution et de la législation suisses. Selon l'art. 13 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse: «Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale.» Le revenu et la situation patrimoniale tombent sous cette loi, et ce contrairement aux abus, en particulier de nature criminelle. Depuis toujours, le secret professionnel du banquier est ainsi levé à la demande des autorités de poursuite pénale. La banque est alors tenue de leur fournir des informations sur les clients. De nouveaux délits au sens pénal ont donné lieu au fil du temps à de nouvelles obligations de renseigner, du délit d'initié (1988) au blanchiment d'argent (1990). Cela s'applique également aux autorités de poursuite pénale étrangères, par le biais des procédures d'entraides administrative et judiciaire.

Le secret professionnel du banquier suisse est ancré à l'article 47 de la LB, qui est entrée en vigueur le 8 novembre 1934. Cet article stipule que celui qui agit en sa qualité d'organe, d'employé, de mandataire, ou de liquidateur d'une banque, ou encore d'organe ou d'employé d'une société d'audit, n'a pas le droit de révéler une information dont il a eu connaissance dans le cadre de sa fonction. Le même principe s'applique aux Bourses et aux négociants en valeurs mobilières, comme le stipule l'article 43 de la LBVM du 24 mars 1995.

Bien que la loi parle de «secret bancaire», il convient de préciser que ce devoir de discrétion ne vise pas la protection de la banque mais bien celle du client. En ce sens, le terme de «secret professionnel du banquier» est beaucoup plus adapté. Le droit suisse garantit aussi le respect du secret professionnel dans d'autres domaines tel que celui du médecin ou de l'avocat par exemple. Il s'agit de protéger la sphère privée, un droit fondamental ancré dans la Constitution suisse (art. 13).

L'obligation de discrétion du banquier envers la clientèle n'est pas absolue et aucune protection n'est accordée aux criminels. Le devoir de fournir des informations existe notamment dans les cas suivants:

- procédures de droit civil (succession ou divorce p. ex.);
- droit de poursuites et faillites;
- procédures pénales (blanchiment d'argent, participation à une organisation criminelle, vol, fraude fiscale, chantage etc.);
- procédures d'entraide judiciaire internationale.

Distinction entre soustraction fiscale et fraude fiscale

Le droit suisse distingue entre la soustraction fiscale et la fraude fiscale. Cette distinction se base sur le concept de l'auto-déclaration et vise à protéger le citoyen. Si celui-ci commet des erreurs lors de l'auto-déclaration de son revenu et de sa fortune et remplit sa déclaration d'impôt de manière incorrecte ou lacunaire, cela peut être considéré comme de la soustraction fiscale. Il ne s'agit pas là d'un délit pénal en Suisse même si une telle pratique peut entraîner des amendes allant jusqu'à plusieurs fois le montant soustrait. Par contre, il y a fraude fiscale lorsque le contribuable falsifie des documents. La fraude fiscale constitue un délit relevant du droit pénal et entraîne des poursuites pénales. La distinction entre soustraction

fiscale et fraude fiscale correspond à la tradition juridique suisse et trouve ses racines dans la démocratie directe. La confiance et le respect entre les citoyens et l'Etat constituent un élément essentiel de la conception suisse de l'Etat.

Les relations internationales butent toutefois sur le problème que les entraides administrative et judiciaire internationales requièrent l'existence de la fraude fiscale et ne sont pas applicables en cas de soustraction fiscale. Toutefois, la distinction entre soustraction fiscale et fraude fiscale est désormais supprimée dans le cas de l'entraide administrative en matière de conventions de double imposition (cf. également chapitre 9.2). Pour ce qui est de l'entraide judiciaire, la distinction subsiste.

Entraide judiciaire internationale en matière pénale

En vertu de la Convention européenne d'entraide judiciaire, des conventions bilatérales d'entraide judiciaire et de la Loi fédérale sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale de 1981 (EIMP, révisée en 1995), la Suisse accorde l'entraide judiciaire à des autorités étrangères. Lors de procédures judiciaires, des informations peuvent être transmises et des valeurs patrimoniales peuvent être bloquées et remises, le cas échéant, aux autorités étrangères. Les conditions essentielles d'octroi de l'entraide judiciaire en matière pénale sont: la double incrimination, le respect du principe de la spécialité et l'observation du principe de la proportionnalité. Les tribunaux suisses n'appliquent des mesures de contrainte telles que la levée du secret professionnel du banquier que si les faits poursuivis sont punissables aussi bien aux termes du droit de l'Etat requérant que du droit suisse (principe de la double incrimination). Le principe de la spécialité prévoit que les informations obtenues par voie d'entraide judiciaire ne peuvent être utilisées que dans le cadre de la procédure pénale pour laquelle l'entraide est fournie. Quant au principe de la proportionnalité, il exige de la discrétion lors de cas de peu d'importance ou lorsque la procédure risque de porter atteinte aux intérêts de tiers non impliqués. Un recours de droit administratif peut être introduit auprès du Tribunal administratif fédéral (TAF) contre les jugements rendus en dernière instance par les tribunaux cantonaux et les décisions de l'Office fédéral de la justice (OFJ). S'il s'agit de livraisons, de saisies, de la remise d'objets et de valeurs patrimoniales ou de la transmission d'informations de la sphère privée, et s'il s'agit d'un cas particulièrement important, on peut également déposer un recours devant le Tribunal fédéral.

Rapatriement des avoirs de potentats

Par avoirs de potentats, on entend des capitaux acquis de manière illicite par des personnes politiquement exposées (selon définition de l'Ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d'argent, OBA-FINMA) et leurs proches et souvent sortis du pays pour être investis sur les marchés financiers internationaux.

Ces fonds peuvent représenter un problème non seulement pour le développement économique des pays dans lesquels l'argent a été détourné, mais ils nuisent également à la réputation de la Suisse et de sa place financière. La Suisse a donc un intérêt fondamental à ce que de telles valeurs patrimoniales ne soient pas investies sur sa place financière.

Afin de s'attaquer à ce problème, la Suisse mise d'une part sur la prévention en vue d'éviter de prime abord l'entrée de tels fonds sur son territoire et de l'autre sur l'entraide judiciaire en vue de saisir les fonds de manière efficace et souple et de les restituer si tant est qu'ils arrivent jusqu'en Suisse en dépit de ces mesures de prudence.

Les mesures de prévention se fondent sur les standards internationaux du GAFI, la principale instance en matière de lutte internationale contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, qui ont été développés de concert avec le secteur bancaire. Ceux-ci sont à l'origine de la LBA, qui oblige les intermédiaires financiers à identifier les valeurs patrimoniales provenant éventuellement du crime organisé et de les communiquer au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (comme indiqué dans la LBA).

La restitution dans le cadre de l'entraide judiciaire est un autre pilier important dans la lutte contre les avoirs de potentats. La Suisse est le seul pays à s'occuper depuis vingt ans déjà de la restitution de fonds bloqués aux pays d'origine et a restitué à ce jour quelque CHF 1,7 milliard. Certains de ces cas ont d'ailleurs suscité un intérêt médiatique considérable en raison de la notoriété des personnes concernées (Marcos, Abacha, Montesino et Salinas p.ex.) et de l'ampleur des montants en question.

L'entraide judiciaire connaît cependant des limites si les Etats concernés ne collaborent pas avec la Suisse, s'ils ne sont par exemple pas en état de le faire (*failing states*) ou tout simplement s'ils ne le veulent pas. A cet égard, il convient notamment de citer les cas Duvalier (Haïti) et Mobutu (République démocratique du Congo), dont les fonds sont respectivement bloqués depuis 1986 et 1997. En ce qui concerne le cas Mobutu, la Suisse a cependant dû lever le blocage après une décision du Tribunal pénal fédéral de juillet 2009 en raison de la prescription des faits reprochés à Mobutu, et remettre les fonds à la famille Mobutu.

Afin de pouvoir éviter de tels cas à l'avenir, le Conseil fédéral a mandaté en décembre 2008 le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) pour élaborer un projet de loi sur la saisie, la confiscation et la restitution de valeurs patrimoniales illégales. Cette loi a pour but de garantir que les fonds soient restitués de manière transparente et profitent à la population du pays d'origine. La procédure de consultation de cette loi a pris fin au printemps 2010.

La Suisse s'engage aussi au plan international dans la lutte contre la corruption et le détournement de fonds publics ainsi que pour leur rapatriement et a lancé plusieurs initiatives à cet effet. C'est ainsi qu'elle organise depuis 2001 des réunions informelles d'experts gouvernementaux à Lausanne lors desquelles les principales places financières (surtout des pays du G8) essaient d'aboutir à une harmonisation des règles de rapatriement avec un certain nombre de pays du Sud et de l'Est. La Suisse collabore par ailleurs étroitement avec l'Initiative pour la restitution des avoirs volés (*Stolen Assets Recovery Initiative*, StAR) lancée conjointement en 2007 par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et la Banque mondiale. Elle soutient également financièrement l'International Center for Asset Recovery (ICAR) à Bâle depuis sa création en 2006.

9 | 2 Conventions fiscales internationales

Accords bilatéraux II

Les accords bilatéraux II ont été signés le 26 octobre 2004 entre la Suisse et l'UE. Faisant suite aux Bilatérales I de 1999, cet ensemble d'accords prend en compte d'autres intérêts économiques (industrie alimentaire, tourisme, place financière) et élargit la collaboration entre la Suisse et l'UE au-delà du cadre économique habituel à de nouveaux domaines politiques importants tels que la sécurité, l'asile, l'environnement et la culture.

Ce sont surtout les accords sur la fiscalité de l'épargne, sur Schengen/Dublin et sur la lutte contre la fraude qui revêtent une importance pour la place financière suisse. Le secret professionnel du banquier a pu être préservé dans tous ces accords.

L'**accord sur la fiscalité de l'épargne** conclu entre la Suisse et l'UE est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2005. Cet accord a permis à la Suisse d'introduire, en lieu et place d'un système d'échange d'informations automatique, un dispositif de retenue à la source en faveur des Etats membres de l'UE (modèle de coexistence). Cette solution permet de préserver intégralement le secret professionnel du banquier et de garantir aux Etats membres de l'UE l'imposition effective des revenus de l'épargne perçus par les personnes physiques y résidant, pour autant que ces revenus leur soient versés par l'intermédiaire d'agents payeurs exerçant leur activité en Suisse. Les moyens utilisés pour ce faire sont soit la retenue fiscale soit la déclaration volontaire. Le système recense également les intérêts versés par des débiteurs situés en dehors de la zone UE, mais non ceux payés par des débiteurs suisses qui sont déjà frappés par l'impôt anticipé. L'accord prévoit un taux progressif, de 15 % à la base (20 % depuis 2008 jusqu'en juin 2011 et 35 % après cette date). Si le bénéficiaire du versement d'intérêts en donne l'autorisation, la retenue fiscale peut être remplacée par une déclaration d'intérêts auprès des autorités fiscales de l'Etat où il est domicilié.

En Suisse, les banques n'ont pas lésiné sur les moyens pour procéder aux adaptations nécessaires en vue de remplir, dans les délais, leurs obligations découlant de l'accord sur la fiscalité de l'épargne avec l'UE. Le produit brut de la retenue fiscale sur les revenus d'intérêts de contribuables UE en Suisse s'est élevé à CHF 738,4 millions en 2008. Ce montant revient à 75 % à l'UE respectivement à ses Etats membres, le reste servant à compenser les frais engagés par la Suisse. En 2008, 43 000 déclarations d'intérêts volontaires ont été effectuées.

L'UE est actuellement en train d'adapter la Directive sur la fiscalité de l'épargne en vue de combler certaines lacunes. Il s'agit en l'occurrence de l'imposition de créances similaires à des titres, de certains produits structurés et assurances vie et de fonds de placement non pris en compte jusqu'à présent. L'UE entend également éviter que l'assujettissement des personnes physiques puisse être contourné au moyen de personnes morales intercalées. En cas de nouvelles négociations entre la Suisse et l'UE, l'ASB réclame une réduction du taux d'imposition maximal de 35 %.

Le 5 juin 2005, le peuple suisse a approuvé l'**accord d'association Schengen/Dublin**. Et depuis le 12 décembre 2008, la Suisse est entièrement intégrée à l'espace Schengen/Dublin.

Outre l'abolition des contrôles aux frontières, cet accord vise le développement et la collaboration en matière de police et de droit d'asile. Pour le secteur bancaire toutefois, seules les dispositions sur l'entraide judiciaire en matière pénale sont déterminantes.

Comme Schengen/Dublin est un contrat dynamique, la Suisse bénéficie d'un droit d'*opting out* en cas d'une éventuelle extension de l'entraide judiciaire aux impôts directs. Cela signifie que la Suisse n'est pas obligée de suivre des modifications dans ces domaines mais qu'elle peut néanmoins rester partie contractuelle.

L'**accord contre la fraude** qui porte sur l'entraide judiciaire et administrative dans le domaine des impôts indirects en cas de délits de fraude et de soustraction graves fait également partie des accords bilatéraux II. L'accord n'a pas encore été ratifié par tous les pays membres de l'UE, mais il est déjà appliqué par la Suisse depuis le 8 avril 2009.

Avec l'accord contre la fraude, la Suisse met à la disposition des autorités de l'UE les mêmes instruments que ceux utilisés lors de procédures suisses. Ainsi, le recours à des mesures de contrainte concerne dorénavant également des cas de soustraction fiscale et non plus seulement de fraude fiscale. Font notamment partie de telles mesures de contrainte les perquisitions, les interrogatoires de témoins ou encore l'inspection de comptes bancaires. Ces dernières requièrent un mandat de perquisition délivré par un juge et la somme du délit doit être supérieure à EUR 25 000.

Concernant les valeurs patrimoniales provenant d'une fraude fiscale grave ou de contrebande professionnelle et investies en Suisse, l'entraide judiciaire est dorénavant accordée. La notion suisse de blanchiment d'argent reste cependant inchangée.

Les impôts directs sont expressément exemptés de l'accord. Le principe de la spécialité s'applique par ailleurs, à savoir que des informations transmises dans le cadre de l'entraide judiciaire ne peuvent pas être utilisées lors de procédures dans le domaine des impôts directs.

Qualified Intermediary Agreement

A l'instar de la fiscalité de l'épargne de l'UE, le gouvernement des Etats-Unis a introduit en 2001 une procédure de retenue de l'impôt à la source américain. Celle-ci ne repose pas sur des accords avec d'autres pays mais sur des contrats conclus directement avec différentes banques. Ainsi, les banques qui désirent détenir des titres américains pour le compte de leurs clients doivent de fait obtenir le statut d'intermédiaire qualifié (*qualified intermediary*, QI). Les banques s'engagent ainsi à documenter les clients qui détiennent des titres américains suivant certaines prescriptions, de les annoncer aux autorités fiscales américaines (Internal Revenue Service, IRS) et de retenir l'impôt à la source correspondant. Ces prescriptions peuvent diverger des réglementations nationales. En Suisse, quelque 200 banques ont obtenu le statut de QI.

L'IRS projette actuellement de renforcer certaines mesures, ce qui rend de moins en moins intéressant l'investissement dans des titres américains. Eu égard à ces nouveaux renforcements, il n'est pas à exclure que certaines banques abandonneront leur statut de QI et renonceront à l'avenir à acquérir des titres américains.

Le 18 mars 2010, les Etats-Unis ont approuvé une nouvelle loi qui complétera le Qualified Intermediary Agreement par un deuxième système complémentaire. A partir de 2013, les établissements financiers étrangers devront communiquer tous les comptes et placements de *US-persons* à l'IRS, au moyen du « Foreign Account Tax Compliance Act of 2009 » (FATCA). Les établissements qui ne veulent pas se plier à cette règle devront s'acquitter d'un impôt à la source de 30 % sur les dividendes, intérêts et produits de la vente de titres américains.

Conventions de double imposition (CDI) conclues par la Suisse

Les CDI empêchent que les revenus et les valeurs patrimoniales ne soient imposés dans deux pays différents. Cela peut arriver lorsque des sociétés ont des succursales dans plusieurs pays ou que des particuliers disposent de domiciles dans différents pays. La Suisse a conclu des CDI bilatérales visant à éviter une double

imposition avec 73 Etats, dont tous les grands pays industrialisés. Une CDI peut englober divers types d'impôt (impôt sur le revenu, la fortune ou les successions p.ex.) et régleme nte des problèmes fiscaux internationaux tels que l'exonération des bénéfices de succursales situées dans le pays partenaire, les demandes de remboursement de l'impôt à la source et l'imposition des droits de licence.

Les CDI contiennent souvent aussi des dispositions relatives à l'entraide administrative qui régissent la collaboration transfrontalière entre les autorités fiscales concernées.

Modèle de convention de l'OCDE pour éviter la double imposition: article 26

La Suisse fait partie des membres fondateurs de l'OCDE. Elle compte 30 Etats membres qui représentent ensemble plus de 70 % du produit national brut mondial. L'OCDE élabore des standards internationaux qui sont normalement approuvés au moyen d'une procédure de consensus. La Suisse participe notamment activement aux dossiers tels que la politique économique, les marchés financiers, la politique structurelle, les questions fiscales ou encore celles relevant de la santé. En matière de fiscalité, l'OCDE est l'organisation la plus importante au plan mondial.

L'OCDE met à la disposition de ses 30 Etats membres un Modèle de convention de double imposition. Celui-ci ne correspond ni au droit applicable ni à une loi en vigueur. Il s'agit uniquement d'un modèle de texte pouvant servir de fondement aux traités internationaux que les Etats négocient et concluent entre eux. Le Modèle de convention comporte 31 articles qui régissent les différents aspects de l'imposition regroupés en plusieurs thèmes. L'art. 26 du Modèle de convention de l'OCDE traite de manière exhaustive la question de l'échange de renseignements, c'est-à-dire l'entraide administrative entre les autorités fiscales des Etats contractants concernés.

Le 13 mars 2009, le Conseil fédéral a décidé que la Suisse reprendrait l'article 26 OCDE en matière d'entraide administrative pour des questions fiscales. Cela signifie qu'à l'avenir la Suisse accordera son entraide administrative non seulement en cas de fraude fiscale ou de délits similaires mais également en cas de soustraction fiscale. La mise en œuvre de cette décision s'opère par une adaptation correspondante des CDI dont plusieurs ont depuis lors été révisées et signées après insertion du standard OCDE et diverses améliorations pour la Suisse, par exemple dans le domaine des impôts à la source. Les nouvelles CDI doivent encore être ratifiées par le Parlement.

Le secret professionnel du banquier reste en vigueur même avec l'introduction de l'article 26. L'entraide administrative n'est accordée qu'au cas par cas et les *fishing expeditions* ne sont pas admises. En ce qui concerne les Etats avec lesquels une CDI au standard de l'article 26 du Modèle de convention de l'OCDE a été conclue, la Suisse procède à un échange de renseignements sur demande et non pas à un échange de renseignements automatique. Pour que l'entraide administrative soit accordée, les conditions suivantes doivent être remplies:

- les autorités fiscales étrangères doivent rédiger et soumettre une demande écrite dans laquelle elles présentent un soupçon suffisamment fondé;
- la personne imposable doit être mentionnée dans la demande;
- les faits constitutifs de la soustraction fiscale doivent être décrits en détail;
- la banque ou la succursale doit être désignée clairement.

Si le contribuable n'est pas d'accord avec une éventuelle décision d'accorder l'entraide administrative, il peut introduire un recours auprès du TAF.

Une ordonnance est actuellement en préparation afin de régler l'entraide administrative. Elle devrait servir de base à une loi dans ce domaine.

9 | 3 Lutte contre le blanchiment d'argent

La lutte contre le blanchiment d'argent et le crime organisé constitue une tâche importante et permanente pour l'Etat et l'économie. A cet effet, une série de promulgations ont été édictées à différents niveaux: la LBA, l'OBA-FINMA ainsi que le Code pénal (CP). Les banques veillent elles aussi à ce que leurs services ne soient pas utilisés à mauvais escient et que leur réputation ne soit pas entachée. L'auto-réglementation des banques joue un rôle important dans la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment la Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB).

Fondement juridique

La LBA (en vigueur depuis le 1^{er} avril 1998) concerne tous les intermédiaires financiers qui, à titre professionnel, acceptent des valeurs patrimoniales de tiers, c'est-à-dire les banques, directions de fonds de placement, négociants en valeurs mobilières, compagnies d'assurance, avocats, gérants de fortune indépendants, agents fiduciaires, conseillers en placement, bureaux de change, etc. Elle leur impose des obligations de diligence qui sont empruntées à la CDB et aux anciennes directives sur le blanchiment d'argent de la CFB de 1992. La LBA contient en outre une obligation pour les intermédiaires financiers d'aviser le Bureau de communication spécial instauré par la Confédération en cas de soupçon fondé de blanchiment d'argent. L'application de la loi se base sur l'autoréglementation et la surveillance directe exercée par l'Etat. Les agents fiduciaires, gérants de fortune, sociétés financières et agents de change non soumis jusqu'à présent à la surveillance prudentielle de la Confédération se sont regroupés au sein d'organismes d'auto-réglementation. Dans le cadre des exigences légales, ceux-ci doivent mettre en place des réglementations telles qu'elles existent déjà dans le domaine bancaire sous la forme de la CDB.

L'OBA de l'ancienne CFB (actuelle FINMA) est entrée en vigueur à la mi-2003. Les directives sur le blanchiment d'argent et les avoirs de potentats, jusqu'à présent formulées dans des circulaires, ont été renforcées, complétées par un volet concernant le financement du terrorisme et élevées au rang d'ordonnance. L'ordonnance prescrit entre autres une surveillance systématique, informatisée et globale des relations à risque. Par ailleurs, les notions de personnes politiquement exposées (PPE) et d'obligations de diligence accrue sont ancrées dans le droit matériel. L'ordonnance a été révisée pour la première fois en 2008 et adaptée aux recommandations du GAFI et aux 9 recommandations spéciales en matière de lutte contre le financement du terrorisme.

Depuis 1990 déjà, quiconque commet un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime est puni conformément au CP (art. 305bis, blanchiment d'argent). Conformément au principe du *know your customer*, les intermédiaires financiers sont en outre tenus de connaître leurs clients. Celui qui omet de vérifier l'identité du cocontractant ou d'identifier l'ayant droit économique est punissable (art. 305ter, al. 1 CP). Lors de constatations pouvant laisser croire que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime, les établissements financiers sont en droit d'informer les autorités sans pour autant violer le secret professionnel du banquier (art. 305ter al. 2 CP).

Il convient par ailleurs de citer les dispositions pénales en matière de corruption (art. 322ter–322octies CP). La corruption active et passive d'agents publics suisses, l'octroi d'avantages indus, l'acceptation d'avantages indus et la corruption active d'agents publics étrangers sont notamment punis.

Règles de comportement en matière de lutte contre le blanchiment d'argent

Dans la lutte contre le blanchiment d'argent, l'autoréglementation des banques notamment joue un rôle fondamental. La CDB a ainsi été appliquée bien avant que la LBA n'entre en vigueur et que les dispositions y afférentes ne soient ancrées dans le droit pénal.

La CDB est révisée tous les cinq ans, la dernière révision remontant à avril 2008. Elle prévoit principalement l'obligation de vérifier l'identité du cocontractant et d'identifier l'ayant droit économique. La CDB indique de manière détaillée quelles procédures doivent être suivies pour l'identification et quels documents doivent être contrôlés. La CDB contient également des dispositions concernant la documentation. Elle impose par ailleurs aux banques une double interdiction: celle de prêter un concours actif à la fuite des capitaux hors de pays dont la législation restreint les possibilités de placement de fonds à l'étranger, et celle de fournir une assistance active à la soustraction fiscale et à des actes analogues par le biais d'attestations incomplètes.

Le respect de la CDB est contrôlé par des sociétés d'audit (organes de révision instaurés par la LB) mandatées par les banques et la FINMA. Des chargés d'enquête spéciaux et une Commission de surveillance indépendante ont pour mission d'examiner et de sanctionner les infractions. Des peines conventionnelles pouvant atteindre CHF 10 millions peuvent être prononcées. Les amendes décidées par la Commission de surveillance suite à des violations de la CDB sont ensuite versées au Comité international de la Croix-Rouge après couverture des frais.

Groupe d'action financière ou GAFI (Financial Action Task Force, FATF)

Le GAFI a été instauré en 1989 à l'occasion du sommet du G7 à Paris avec pour mission de donner un aperçu des formes de coopération internationale existant à l'époque en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et d'élaborer un document sur les mesures à prendre. Depuis lors, le GAFI compte 35 Etats membres, dont la Suisse depuis sa création.

Le GAFI a pour objectif d'élaborer des standards internationaux pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et de contrôler périodiquement le respect de ces recommandations par les Etats membres. En avril 2005, le GAFI a procédé pour la troisième fois en Suisse à une évaluation par pays. Il a évalué dans ce cadre l'avancement de la mise en œuvre des 40 recommandations et des 9 recommandations spéciales de 2001 et 2004 auprès des autorités, banques et autres intermédiaires financiers.

En juin 2003, et pour la première fois depuis leur élaboration, le GAFI a intégralement révisé ses 40 recommandations pour les adapter aux nouvelles formes de criminalité en matière de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. Le GAFI n'a cessé de compléter son catalogue de mesures, notamment en intégrant les délits financiers et boursiers dans la liste des infractions préalables au blanchiment d'argent. L'aspect coûts/bénéfices de telles mesures ne joue en principe qu'un rôle secondaire.

Mise en œuvre des recommandations du GAFI en Suisse

En comparaison internationale, la Suisse dispose d'un dispositif solide et complet en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. Cela est reconnu par le GAFI, d'autant plus que la Suisse a joué depuis toujours un rôle de pionnier dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. La CDB a en effet constitué la base des 40 recommandations du GAFI sur la lutte contre le blanchiment d'argent. Les banques ont le plus grand intérêt à ce que cette reconnaissance soit maintenue.

Après la révision des recommandations du GAFI en 2003, le Conseil fédéral a ouvert en janvier 2005 une procédure de consultation relative à plusieurs adaptations législatives en vue de la mise en œuvre des adaptations nécessaires. Les propositions portaient notamment sur un allongement de la liste des délits préalables au blanchiment d'argent et un élargissement du cercle des établissements assujettis à la LBA. Le Conseil fédéral a également préconisé que la LBA tienne mieux compte des besoins existants en matière d'échange d'informations entre autorités impliquées dans la lutte contre le blanchiment d'argent. Enfin, il a proposé d'imposer des obligations de transparence aux détenteurs d'actions au porteur à l'égard de la société. En raison de la critique de certains aspects des propositions relatives à la mise en œuvre des recommandations révisées du GAFI de la part de l'ASB et de la place financière en général, une version plus modérée et mieux axée sur la pratique de la LBA a été élaborée pour entrer en vigueur le 1^{er} février 2009.

Les efforts faits par la Suisse pour mettre en œuvre les recommandations révisées ont été salués par le GAFI. En raison des mesures prises depuis la dernière évaluation par pays effectué par le GAFI en 2005, la surveillance internationale de la Suisse dans le cadre du processus d'évaluation mondial du troisième cycle (2004-2011) a pris fin. A l'avenir, la Suisse ne sera donc plus examinée par le GAFI que tous les deux ans dans le cadre d'une procédure simplifiée. Malgré les carences encore mises en évidence par le GAFI (efficacité du système de déclaration des soupçons, transparence en matière d'actions au porteur et mesures pour la mise en œuvre de standards internationaux visant à geler les avoirs de provenance terroriste), la Suisse fait partie des premiers pays, avec l'Italie, la Norvège et le Royaume-Uni, à bénéficier d'un examen selon la procédure simplifiée.

Glossaire

Asset & Liability Management (ALM)

Par *Asset & Liability Management* (gestion du bilan), on entend généralement une appréciation et une évaluation globales de la fortune (*assets*), donc de l'actif du bilan, ainsi que des engagements (*liabilities*), à savoir le passif du bilan. Le but est de développer, à l'aide de l'analyse de la structure du bilan, une stratégie de placement qui s'accorde au mieux à la capacité de risque et à la propension au risque de l'investisseur.

Avoirs sous gestion (Assets under Management, AuM)

Les avoirs sous gestion sont une caractéristique financière décrivant le volume des fonds de la clientèle gérés par l'établissement en question. Il s'agit d'un indicateur intéressant de la taille d'entreprises financières. Selon la FINMA, les avoirs gérés englobent toutes les valeurs de placement pour lesquelles des services de conseil en placement et/ou de gestion de fortune sont fournis. En font partie les portefeuilles de titres détenus en dépôt pour le compte des clients, les placements fiduciaires, les engagements envers les clients sous forme d'épargne et de placements ainsi que les engagements à terme envers les clients.

Bâle II

La notion de Bâle II désigne la totalité des exigences en matière de fonds propres proposées par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire et entrées en vigueur dans la plupart des pays depuis 2007. Bâle II se compose des trois piliers suivants: «Exigences minimales en matière de fonds propres», «Surveillance prudentielle», et «Discipline de marché». En Suisse, la mise en œuvre des prescriptions de Bâle II est surveillée par la FINMA.

Blanchiment d'argent

On entend par blanchiment d'argent l'activité consistant à dissimuler l'origine délictueuse de fonds et à intégrer ceux-ci de manière inaperçue dans le circuit économique légal. Le blanchiment d'argent est le plus souvent mis en relation avec le trafic de drogue. Il existe toutefois de nombreux autres crimes considérés comme des infractions préalables au blanchiment d'argent, par exemple le détournement de fonds, la corruption, le chantage ou la traite d'êtres humains.

Clearing

Par *clearing*, on entend le règlement central d'engagements mutuels dans le domaine bancaire. Il existe des systèmes de *clearing* pour des transactions en espèces aussi bien que pour des titres. Le *clearing* d'espèces (*cash clearing*) relève normalement du domaine de compétence des banques centrales.

Crédit syndiqué

Les crédits syndiqués servent à procurer des capitaux à de grandes entreprises et sont octroyés par plusieurs banques qui se sont réunies en un consortium. Ce dernier s'engage à octroyer à l'entreprise un crédit à moyen ou long terme aux mêmes conditions sur la base d'un contrat unifié. Il s'agit le plus souvent de crédits supérieurs à CHF 250 millions qui ne peuvent pas être accordés par une banque unique. Une autre possibilité qui s'offre aux grandes entreprises pour se refinancer est l'émission d'emprunts.

Crédit interbancaire

Par crédit interbancaire, on entend un crédit à l'intérieur du système bancaire, c'est-à-dire que les banques commerciales empruntent de l'argent auprès d'autres banques commerciales ou auprès de la banque centrale. Les crédits interbancaires sont exemptés de la couverture des fonds propres par Bâle II.

Déflation

La déflation est une perturbation de la valeur de l'argent et est le contraire de l'inflation. La déflation représente la diminution du flux d'argent par rapport au flux de biens. La quantité d'argent disponible peut diminuer par rapport à la quantité de biens si par exemple l'épargne augmente en raison de perspectives d'avenir défavorables ou si la vitesse de circulation de l'argent décroît suite à une baisse du nombre de demandes de crédits pour investissements.

Dépôts à terme fixe

Capitaux que le client met à disposition de la banque pour une durée et un taux d'intérêt fixés à l'avance. En Suisse, la durée varie normalement entre trois et vingt-quatre mois. Des échéances plus courtes sont possibles pour des montants importants.

Dérivés

Les dérivés sont des instruments financiers dont le prix dépend de la valeur d'un autre produit, titre ou indice. Les options, *futures* et *swaps* sont des exemples de dérivés.

Double imposition

La double imposition résulte du chevauchement de différentes souverainetés fiscales. De ce fait, une même personne ou société est grevée des mêmes impôts ou d'impôts similaires pour un même objet fiscal par différents Etats. Afin d'éviter cela, beaucoup de pays concluent entre eux des conventions de double imposition.

Entraide administrative

On entend par entraide administrative l'entraide entre autorités administratives de différents Etats. La Suisse accorde l'entraide administrative dans certains cas individuels et sur demande. Il n'existe aucune base légale d'envergure pour l'entraide administrative internationale en Suisse. Par contre, l'entraide administrative est réglementée notamment dans les conventions de double imposition ou dans les accords sur la fiscalité de l'épargne ou encore dans la LBA.

Exchange Traded Funds

Les *Exchange Traded Funds* (ETF) sont des fonds cotés en Bourse, qui sont négociés en continu en Bourse, tels des actions, aux frais usuels pour les actions (sans supplément d'émission). La majorité des ETF négociés sont des fonds d'actions à gestion passive qui répliquent un indice sous-jacent.

Facilité de crédit

Une facilité de crédit désigne un cadre de crédit (ou ligne de crédit) accordé par la banque à un client pour lui octroyer des crédits jusqu'à un plafond prédéterminé. Il s'agit là d'un crédit renouvelable, c'est-à-dire qu'après un remboursement intermédiaire, il peut de nouveau être utilisé jusqu'à la fin de la durée (ou jusqu'à la résiliation).

Gestion de fortune (Wealth Management)

Par Wealth Management, on entend le terme générique pour la gestion de fortune tant pour les clients privés que pour la clientèle institutionnelle.

Gestion de fortune institutionnelle (Institutional Asset Management, IAM)

Par gestion de fortune (institutionnelle), on entend la gestion professionnelle d'avoirs sous différentes formes de placement (papiers-valeurs, immeubles p.ex.) pour le compte de clients institutionnels (compagnies d'assurance, caisses de pension, institutions de droit public p.ex.).

Gestion des liquidités

Par gestion des liquidités (ou *cash management*), on entend normalement la planification, la réalisation et la surveillance des mesures visant à garantir les liquidités d'une entreprise ainsi que le placement ciblé d'éventuelles liquidités excédentaires.

Hedge funds

Les *hedge funds* sont des instruments de placement collectifs qui investissent sur les marchés internationaux. Ils visent un rendement absolu et ne s'orientent par conséquent pas d'après un indice de référence. Les *hedge funds* sont considérés comme un type de fonds qui utilise des techniques de placement hautement spéculatives tout en étant soumis à des prescriptions légales minimales. Contrairement aux fonds de placement normaux, les *hedge funds* peuvent également miser sur une baisse des cours par le biais de ventes à découvert et donc réaliser des rendements positifs même durant des phases boursières négatives. Par ailleurs, ils peuvent recourir à des capitaux étrangers pour mettre à profit l'effet de levier (*leverage*).

Impôt anticipé

L'impôt anticipé est l'expression pour désigner l'impôt à la source suisse. La plupart des Etats prélèvent des impôts sur les revenus du capital qui sont déduits à la source et retenus avant que le revenu net soit versé au créancier. En Suisse, l'impôt anticipé s'élève à 35 % du revenu brut. Le contribuable suisse peut demander le remboursement de ce montant, pour autant que la fortune et les revenus aient été déclarés correctement. S'il existe une CDI entre les pays concernés, de tels impôts à la source peuvent être réclamés en tout ou en partie dans le cadre d'une déclaration fiscale correcte.

Impôts directs

Les impôts directs sont des impôts dont l'assiette repose sur des caractéristiques personnelles du contribuable (personne ou société soumise à l'impôt). L'impôt sur le revenu ou la fortune sont des exemples d'impôts directs.

Impôts indirects

Les impôts indirects sont des impôts qui ne sont pas versés directement par le contribuable à l'administration des contributions, mais de manière indirecte, par le biais d'un opérateur par exemple. L'assiette des impôts indirects repose sur des transactions de marché. La taxe sur la valeur ajoutée est un exemple typique d'impôt indirect.

Inflation

L'inflation est une perturbation de la valeur de l'argent et désigne sa dévaluation courante. L'inflation survient lorsque la demande économique de biens et services dépasse l'offre existante et que des augmentations de prix peuvent être financées par un approvisionnement monétaire pléthorique. Le risque pour la valeur de l'argent peut être éliminé en partie au moyen de placements dans des valeurs réelles (immobilier, métaux précieux, etc.).

Investment Banking

L'Investment Banking comprend les activités d'émission, le négoce d'effets de commerce, de devises, de métaux précieux et de produits dérivés, les opérations de mise en pension de titres (repo), le financement d'entreprise et les fusions et acquisitions (*mergers and acquisitions*).

Lender of Last Resort (LoLR)

La notion de *Lender of Last Resort* désigne un prêteur en dernier ressort. Si une banque (solvable) connaît une crise de liquidité, la banque centrale peut intervenir en qualité de prêteur en dernier ressort pour aider la banque à surmonter son impasse financière momentanée.

LIBOR

Le LIBOR (London Interbank Offered Rate) représente le taux d'intérêt que les banques de premier ordre doivent verser pour les crédits à court terme non couverts. Il est fixé chaque jour bancaire ouvrable à 11 heures (GMT) par la British Bankers' Association (BBA). Les taux LIBOR sont fixés selon une procédure bien définie pour diverses monnaies et durées. Le LIBOR franc suisse correspond à la moyenne des conditions d'intérêt en vigueur dans six grandes banques.

Marché des capitaux

Le marché des capitaux est le marché où l'on traite les placements à moyen et à long terme. Il sert à financer les dépenses des entreprises ou de l'Etat. Selon le type de titres, le marché des capitaux est subdivisé en un marché des droits de participation (actions et fonds p.ex.) et un marché des droits de créance (emprunts p.ex.).

Marché interbancaire

Par marché interbancaire, on entend le négoce international d'instruments financiers (argent, titres, devises) entre les banques. Le marché interbancaire sert à compenser les liquidités entre les banques. Les transactions interbancaires (crédits interbancaires p.ex.) sont le plus souvent de courte durée.

Marché monétaire

Marché où l'on traite les placements à court terme (jusqu'à douze mois). Le marché monétaire au sens strict (appelé également marché interbancaire) ne comprend que l'emprunt d'argent auprès de la banque nationale et les placements *on call* et à terme entre banques commerciales. Les placements portent normalement au moins sur CHF 1 million. Font également partie du marché monétaire au sens large les entreprises, assurances, caisses de pension et investisseurs privés. Les transactions portent sur des placements *on call* et à terme auprès de banques commerciales, des papiers du marché monétaire et des créances comptables du marché monétaire, et les montants minimum sont de l'ordre de CHF 100 000.

Marché primaire

Le marché primaire désigne le marché financier sur lequel a lieu la première émission de papiers-valeurs et leur vente (placement). Le marché primaire est également qualifié de marché des émissions.

Marché secondaire

Par marché secondaire, on entend le marché financier sur lequel se traitent des papiers-valeurs déjà émis.

Memorandum of Understanding (MoU)

La notion de *Memorandum of Understanding* vient des juridictions anglo-saxonne et américaine. On entend par là un document signé par les partenaires contractuels d'un contrat restant à finaliser et qui fixe les points essentiels du futur contrat. Le *Memorandum of Understanding* est une déclaration d'intention et n'a pas d'effet juridique contraignant.

Modèle de coexistence

Le modèle de coexistence désigne une sorte de solution de compromis permettant de choisir entre le prélèvement d'un impôt à la source sur les paiements d'intérêts ou la transmission d'informations aux autorités compétentes des autres Etats membres. Pour ce qui est de ces informations, il s'agit de paiements d'intérêts à des personnes physiques domiciliées dans ces pays. Ce modèle a été proposé aux pays qui disposent d'un secret professionnel du banquier.

Moral hazard

La notion de *moral hazard* décrit le danger d'un changement de comportement lorsqu'on peut s'attendre à ce qu'un éventuel dommage causé par son propre comportement soit également supporté par d'autres (caisse de pension, assurance, Etat, banque centrale p.ex.).

Opération de ventes croisées (cross-selling)

Le *cross-selling* désigne la mise à profit de relations clients pour vendre des produits supplémentaires de la propre entreprise.

Principe de la liberté d'instruction

La liberté d'instruction signifie que le législateur est objectivement indépendant et qu'il n'est lié que par le droit et la loi. Pour la BNS et ses organes, cela signifie une interdiction formelle de recevoir, dans l'accomplissement de leurs tâches en matière de politique monétaire, des instructions du Conseil fédéral, de l'Assemblée fédérale ou d'autres instances.

Private Banking

Le Private Banking englobe le conseil en placement et la gestion de fortune pour le compte de clients privés fortunés. Le conseil est souvent plus détaillé et personnalisé que dans les affaires de clientèle de masse (Retail Banking). L'objectif est une planification individuelle et une réalisation des perspectives d'avenir personnelles et financières à long terme du client.

Private equity

Private equity signifie capital de participation privé. Les sociétés de *private equity* investissent dans des entreprises qui en sont à des stades de développement les plus divers, sous forme de fonds propres ou de moyens assimilés à des fonds propres. Les investissements portent avant tout sur les entreprises de petite et moyenne tailles. Le capital est le plus souvent mis à disposition pour une durée déterminée, allant de trois à dix ans. En plus des aspects financiers, ce type d'opération englobe ordinairement un volet d'accompagnement et de conseil.

Produit intérieur brut (PIB)

Le PIB correspond à la somme de tous les biens et services produits dans un pays durant une période donnée (en règle générale un an).

Prudentiel

Le terme de prudentiel provient du droit de la surveillance et se rapporte à l'activité des autorités de surveillance. Il concerne en général des pratiques de réglementation et de surveillance préventives. Le terme de prudentiel provient du latin *prudenter* qui signifie « avec circonspection ». En français, il peut être assimilé à « prudent ».

Ratio d'endettement (leverage ratio)

Ce ratio indique jusqu'à quel degré une entreprise est endettée par le recours à des capitaux étrangers. A cet effet, on compare les fonds de tiers figurant au bilan aux fonds propres inscrits à ce même bilan. Le ratio d'endettement n'est pas pondéré du risque.

Retail Banking (banque de détail)

Le Retail Banking désigne les affaires bancaires avec des clients privés et des entreprises de petite taille (indépendants p. ex.). Il comprend avant tout des services de base et se caractérise par une gamme de produits standardisée et facilement compréhensible. L'offre de services comprend la gestion de comptes, le trafic des paiements, la distribution de cartes de crédit, des produits de placement simples ainsi que les hypothèques et les crédits.

Retenue à la source libératoire

Une retenue à la source libératoire est un impôt à la source sur les revenus de capitaux auquel certains avoirs sont soumis. Cet impôt est prélevé de manière anonyme par un agent payeur (la banque) et reversé aux autorités fiscales de l'Etat de domicile du client. L'imposition est effectuée selon un taux fixe et est indépendante de toute autre imposition du revenu du débiteur. L'impôt sur le revenu pour les revenus de capitaux est ainsi réglé, c'est-à-dire que le client/contribuable n'a pas besoin d'annoncer la fortune et les revenus de capitaux aux autorités fiscales.

Solvabilité

La solvabilité décrit la capacité de remboursement d'un débiteur. La solvabilité peut caractériser aussi bien des personnes physiques que morales.

Stabilité systémique

Le terme de stabilité systémique désigne la stabilité du secteur bancaire et de l'infrastructure du marché financier dont font partie, outre les Bourses, les systèmes de paiement et de règlement de titres. Un système financier stable signifie en premier lieu que l'approvisionnement de l'économie en liquidités reste garanti, en dépit de perturbations éventuelles, ou qu'il peut du moins être rétabli rapidement. Un système financier en état de fonctionnement est une condition importante pour le développement durable d'une économie.

Swap sur devises

Un *swap* sur devises résulte de l'achat de devises et de la conclusion simultanée de leur vente à une date ultérieure. D'une manière simplifiée, un *swap* sur devises est un échange de francs suisses contre une devise étrangère.

Taxe occulte

Par taxe occulte, on entend une sorte d'impôt intégré au prix de vente des services exemptés de taxes. Cela parce que la taxe sur la valeur ajoutée sur les prestations sous-jacentes et investissements y relatifs n'est pas admise comme déduction de l'impôt préalable.

Too big to fail

Too big to fail signifie littéralement « trop grand pour disparaître » ou « trop grand pour ne pas être sauvé » et décrit l'impression que certaines entreprises, mais également des institutions comme des Etats ou des villes, sont protégés contre l'insolvabilité par leur seule taille. Cela parce qu'elles revêtent une importance systémique et seraient par conséquent, en cas de crise, sauvées à temps par l'Etat ou une organisation étatique internationale dans le cadre d'une opération de sauvetage ayant pour but de ne pas mettre en danger toute l'économie ou tout le système économique.

Too interconnected to fail

Too interconnected to fail signifie littéralement «trop interconnecté pour disparaître». On entend par là des entreprises d'importance systémique du fait de leur interconnexion avec de nombreuses autres institutions (financières). Comme pour le *too big to fail*, cela signifie que de telles entreprises seraient sauvées en cas de crise par l'Etat ou une organisation étatique internationale afin de ne pas mettre en danger tout le système économique.

Total du bilan

Le total du bilan est le total qu'on obtient en additionnant tous les actifs ou tous les passifs d'un bilan. Les deux additions doivent forcément aboutir au même montant comme total du bilan. Toutefois, pour les banques, le total du bilan ne représente qu'une partie du volume d'affaires. Les opérations hors bilan (dépôts de la clientèle ou placements fiduciaires p. ex.) ont nettement gagné en importance pour les banques.

Vente à découvert

Par vente à découvert (*short selling*), on désigne la vente à terme d'un papier-valeur sans que le vendeur ne détienne ce titre. Le vendeur du papier-valeur espère pouvoir acquérir le titre à l'avenir à un prix plus avantageux (valeur de marché). La différence entre le prix de marché et le prix de vente convenu constitue le cas échéant un bénéfice pour le vendeur (*short seller*).

Abréviations

ABES	Association des banques étrangères en Suisse
ABPS	Association des Banquiers Privés Suisses
AC-LBA	Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent
AFF	Administration fédérale des finances
AGV Banken	Association patronale des banques suisses
ASA	Association Suisse d'Assurances
ASB	Association suisse des banquiers
ASG	Association Suisse des Gérants de Fortune
AuM	Assets under Management (avoirs sous gestion)
BCBS	Basel Committee on Banking Supervision (cf. CBCB)
BCG	Association de Banques Suisses Commerciales et de Gestion
BEM	Formation bancaire initiale pour porteurs de maturité
BNS	Banque nationale suisse
BRI	Banque des règlements internationaux
CAS	Certificate of Advanced Studies
CBCB	Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (cf. BCBS)
CCP	Central Counterparty
CDB	Convention relative à l'obligation de diligence des banques
CDI	Convention de double imposition
CERS	Comité européen du risque systémique (cf. ESRB)
CFA	Chartered Financial Analyst
CFB	Commission fédérale des banques
CP	Code pénal
CSF	Conseil de stabilité financière (cf. FSB)
CTF	Commodity Trade Finance
CVB	Création de valeur brute
CYP	Center for Young Professionals in Banking
DAS	Diploma of Advanced Studies
DFAE	Département fédéral des affaires étrangères
EBA	European Banking Authority
EEE	Espace économique européen
EIMP	Loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale
ESBF	Ecole Supérieure spécialisée en Banque et Finance
ESRB	European Systemic Board (cf. CERS)
ETF	Exchange Traded Funds
ETSF	Exchange Traded Structured Funds
FATF	Financial Action Task Force (cf. GAFI)
FINMA	Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers
FMI	Fonds monétaire international
FSA	Financial Services Authority
FSB	Financial Stability Board (cf. CSF)
G10	Groupe des dix
G20	Groupe des vingt
GAFI	Groupe d'action financière (cf. FATF)
GTSA	Geneva Trading and Shipping Association (Association genevoise du négoce et de l'affrètement)
HES	Haute école spécialisée
HNWI	High Net Worth Individual
IASB	International Accounting Standards Board
ICAR	International Center for Asset Recovery

- IOSCO** International Organization of Securities Commissions (cf. OICV)
- IRS** Internal Revenue Service
- LAMO** Loi fédérale sur l'aide monétaire internationale
- LB** Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne
- LBA** Loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier
- LBN** Loi fédérale sur la Banque nationale suisse
- LBVM** Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières
- LCA** Loi fédérale sur le contrat d'assurance
- LIBOR** London Interbank Offered Rate
- LLG** Loi sur l'émission de lettres de gage
- LoLR** Lender of Last Resort (prêteur en dernier ressort)
- LPPC** Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux
- LPP** Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
- LSA** Loi fédérale sur la surveillance des entreprises d'assurance
- LSV** Système de recouvrement direct (Lastschriftverfahren)
- MAS** Master of Advanced Studies
- MC** Modèle de convention
- MoU** Memorandum of Understanding
- OAR** Organisme d'autoréglementation
- OBA** Ordonnance sur la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme dans le domaine des banques, des négociants en valeurs mobilières et des placements collectifs
- OCDE** Organisation de coopération et de développement économiques
- OFAP** Office fédéral des assurances privées
- OFJ** Office fédéral de la justice
- OFR** Ordonnance sur les fonds propres et la répartition des risques des banques et des négociants en valeurs mobilières
- OFFS** Office fédéral de la statistique
- OICV** Organisation internationale des commissions de valeurs mobilières (cf. IOSCO)
- ONUDDC** Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (cf. UNODC)
- OPCC** Ordonnance sur les placements collectifs de capitaux
- PIB** Produit intérieur brut
- QI** Qualified intermediary (intermédiaire qualifié)
- SASD** Swiss Association of Independent Securities Dealers
- SCPC** Société en commandite de placements collectifs
- SECB** Swiss Euro Clearing Bank
- SECO** Secrétariat d'Etat à l'économie
- SECOM** Settlement Communication System
- SESF** Système européen de surveillance financière
- SFA** Swiss Funds Association (Association suisse des fonds de placement)
- StAR** Stolen Assets Recovery Initiative (Initiative pour la restitution des avoirs volés)
- SWIFT** Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication
- TAF** Tribunal administratif fédéral
- UBCS** Union des Banques Cantoniales Suisses
- UE** Union européenne
- UEK** Übernahmegesetz (littéralement Loi sur les rachats)
- UNODC** United Nations Office on Drugs and Crime (cf. ONUDDC)
- VNI** Valeur nette d'inventaire
- ZEK** Association pour la gestion d'une centrale d'information de crédit (Verein zur Führung einer Zentralstelle für Konsuminformationen)

Sources Internet

Autorités suisses

Administration fédérale des finances
www.efv.admin.ch

Aperçu des projets de réforme de la réglementation du marché financier suisse
www.finweb.admin.ch

Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers
www.finma.ch

Banque nationale suisse
www.snb.ch

Département fédéral des affaires étrangères
www.eda.admin.ch

Département fédéral des finances
www.efd.admin.ch

Office fédéral de la statistique
www.bfs.admin.ch

Secrétariat d'Etat à l'économie
www.seco.admin.ch

Associations bancaires et économiques

AGV Banken (Association patronale des banques en Suisse)
www.agv-banken.ch

Association de Banques Suisses Commerciales et de Gestion
www.vhv-bcg.ch

Association des banques étrangères en Suisse
www.foreignbanks.ch

Association des Banquiers Privés Suisses
www.swissprivatebankers.com

Association Suisse d'Assurances
www.svv.ch

Association suisse des banquiers
www.swissbanking.org

Association Suisse des Gérants de Fortune
www.vsv-asg.ch

Association Suisse des Produits Structurés
www.svsp-verband.ch

Banques Cantonales suisses
www.kantonalbank.ch

economiesuisse
www.economiesuisse.ch

**Geneva Trading and Shipping Association
(Association genevoise du négoce et de l'affrètement)**
www.gtsa.ch

Le Groupe Raiffeisen
www.raiffeisen.ch

RBA-Holding
www.rba-holding.ch

Swiss Association of Independent Securities Dealers
www.svue.ch

**Swiss Funds Association
(Association suisse des fonds de placement)**
www.sfa.ch

Place financière suisse

Bourse suisse

www.six-swiss-exchange.com

Garantie des dépôts des banques et négociants en valeurs mobilières suisses

www.einlagensicherung.ch

Genève Place Financière

www.geneva-finance.ch

Ombudsman des banques suisses

www.bankingombudsman.ch

SIX Group

www.six-group.com

Swiss Finance Institute

www.swissfinanceinstitute.ch

SwissBanking Future

www.swissbanking-future.ch

Organisations internationales

Banque des règlements internationaux

www.bis.org

Banque mondiale

www.worldbank.org

Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (Basel Committee on Banking Supervision)

www.bis.org/bcbs/index.htm

Financial Stability Board

www.financialstabilityboard.org

Fonds monétaire international

www.imf.org

G20

www.g20.org

Groupe d'action financière (Financial Action Task Force)

www.fatf-gafi.org

International Center for Asset Recovery

www.baselgovernance.org/icar

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (United Nations Office on Drugs and Crime)

www.unodc.org

Organisation de coopération et de développement économiques

www.oecd.org

Organisation internationale des commissions de valeurs mobilières (International Organization of Securities Commissions)

www.iosco.org

Associations internationales

Fédération bancaire de l'Union européenne (European Banking Federation)

www.ebf-fbe.eu

International Accounting Standards Board

www.iasb.org

International Banking Federation

www.ibfed.org

Bibliographie (sélection)

Association suisse des banquiers (2009)

«Crise financière et stabilité du système»

Association suisse des banquiers (2009)

«Marché suisse du crédit – Analyse de la situation»

Banque nationale suisse BNS (2009)

«Rapport sur la stabilité financière 2009»

Boston Consulting Group BCG (2009)

«Global Asset Management 2009 – Conquering the Crisis»

Boston Consulting Group BCG (2009)

«Global Wealth 2009 – Delivering on the Client Promise»

Capgemini / Merrill Lynch (2009)

«World Wealth Report 2009»

Département fédéral des finances DFF (juin 2009)

«Secret bancaire et questions fiscales internationales – Position de la Suisse»

Département fédéral des finances DFF (décembre 2009)

«Axes stratégiques de la politique suisse en matière de place financière – Rapport en réponse au postulat Graber»

Département fédéral des finances DFF (décembre 2009)

«Chiffres-clés relatifs à la place financière suisse»

Groupe de Larosière (2009)

«The High-Level Group on Financial Supervision in the EU»

International Center for Monetary and Banking Studies (juin 2009)

«The Fundamental Principles of Financial Regulation»

Oliver Wyman (2008)

«The Future of Private Banking: A Wealth of Opportunity?»

Towers Watson (janvier 2010)

«2010 Global Pension Asset Study»

Zürcher Hochschule Winterthur (ZHW), Institut Banking & Finance (août 2006)

«Marktszenarien Bank 2010/2015»



• Association suisse des banquiers
Case postale 4182
CH-4002 Bâle
T +41 61 295 93 93
F +41 61 272 53 82
office@sba.ch
www.swissbanking.org